



MINISTÈRE
DE L'INTÉRIEUR

Liberté
Égalité
Fraternité

ÉLECTIONS
MUNICIPALES
15 et 22 mars
2026

MÉMENTO

À L'USAGE DES CANDIDATS

Élections des conseillers municipaux des communes de 1 000 habitants et plus, des conseillers de Paris, des conseillers d'arrondissement de Paris, Lyon et Marseille, des conseillers consultatifs des communes associées et des conseillers communautaires représentant les communes de 1 000 habitants et plus.



Communes
de **1 000**
habitants **et +**

Version du 22 décembre 2025

Introduction

Ce guide propose un exposé des règles relatives aux élections municipales et communautaires, à l'exception des opérations de vote, de l'organisation des bureaux de vote, du déroulement du vote, du dépouillement, présentés dans la circulaire relative au déroulement des opérations électorales lors des élections au suffrage universel direct (INTA2000662J).

Ce guide s'adresse aux candidats. Les collectivités, les partis et groupements politiques et les citoyens peuvent également y trouver des informations utiles. Il est à jour de la loi n°2025-795 du 11 août 2025 à réformer le mode d'élection des membres du conseil de Paris et des conseils municipaux de Lyon et de Marseille. Il est également à jour de la réforme opérée par la loi n° 2025-444 du 21 mai 2025 visant à harmoniser le mode de scrutin aux élections municipales afin de garantir la vitalité démocratique, la cohésion municipale et la parité.

Actualités

(1) Entrée en vigueur de la loi n° 2025-795 du 11 août 2025 visant à réformer le mode d'élection des membres du conseil de Paris et des conseils municipaux de Lyon et de Marseille.

La loi n° 2025-795 du 11 août 2025 réforme le mode d'élection des membres du Conseil de Paris et des conseils municipaux de Lyon et de Marseille. Elle s'appliquera dès les élections municipales de 2026.

Le présent mémento est à jour de ces nouvelles dispositions.

Cette loi prévoit trois principales évolutions :

1°) Elle modifie le mode de scrutin des conseillers de Paris et des conseillers municipaux de Lyon et Marseille (art. L. 271 du code électoral). Les conseillers d'arrondissement sont toujours élus **en même temps** que les membres du Conseil de Paris et des conseils municipaux de Lyon et Marseille : toutefois, ils le sont dorénavant par **un scrutin distinct**.

2°) Elle réforme les modalités d'attribution des sièges à l'élection du Conseil de Paris et des conseils municipaux de Lyon et Marseille (art. L. 262 et L. 272-4-1 du code électoral) : la liste qui recueille la majorité absolue des suffrages exprimés au premier tour ou le plus grand nombre de suffrage au second tour se voir attribuer un **nombre de sièges égal à 25 % du nombre total de sièges à pourvoir**, et non pas 50 % comme pour les autres communes. Cette nouvelle règle s'applique également pour la répartition des sièges de conseiller communautaire au sein de la métropole Aix-Marseille-Provence et de la métropole du Grand Paris (art. L. 273-8 du code électoral).

3°) Elle adapte le nombre de conseillers municipaux et de conseillers d'arrondissement à élire et les modalités de constitution des listes candidates dans ces trois communes : Le nombre de conseillers municipaux à élire dans la commune de Marseille est porté à **111 membres**. L'effectif du conseil municipal de Lyon et celui du Conseil de Paris demeurent quant à eux inchangés. **Le nombre de conseillers d'arrondissement à élire par secteur a également été modifié dans ces trois communes (tableaux n° 2, 3 et 4 du code électoral)** pour tenir compte des évolutions démographiques.

Pour être complètes, les listes des conseillers municipaux et des conseillers d'arrondissement doivent comprendre autant de nom que de sièges à pourvoir. Un candidat peut figurer à la fois sur la liste pour l'élection au conseiller d'arrondissement et sur celle pour l'élection au conseil municipal ou au conseil de Paris.

(2) Loi visant à harmoniser le mode de scrutin aux élections municipales afin de garantir la vitalité démocratique, la cohésion municipale et la parité.

La loi n° 2025-444 du 21 mai 2025 visant à harmoniser le mode de scrutin aux élections municipales afin de garantir la vitalité démocratique, la cohésion municipale et la parité entre en

vigueur pour les prochaines élections municipales de 2026, à l'exception des dispositions relatives aux communes nouvelles, en vigueur depuis la promulgation de la loi.

Le présent mémento est à jour de ces nouvelles dispositions. **Pour les communes de 1 000 habitants ou plus, cette loi a pour impact de modifier les règles de composition des conseils municipaux dans les communes nouvelles.**

(3) Réforme du vote par correspondances des personnes détenues.

La loi n° 2025-658 du 18 juillet 2025 relative au vote par correspondance des personnes détenues supprime la possibilité pour les personnes détenues de voter par correspondance dans un bureau de vote dérogatoire au sein de la commune chef-lieu du département ou de la collectivité d'implantation de l'établissement pénitentiaire pour l'ensemble des élections à ancrage local, c'est-à-dire les élections municipales, départementales, régionales, législatives, ainsi que les élections territoriales organisées dans les collectivités d'outre-mer.

Pour les élections municipales de 2026, les personnes détenues ne pourront donc voter que par procuration ou par permission de sortir.

Le présent mémento est à jour de l'ensemble de ces nouvelles dispositions législatives

* * *

Textes applicables

- Code général des collectivités territoriales (CGCT) : art. L. 2113-17, L. 2121-2 et L. 2121-3, L. 2511-5 à L. 2511-8 et R. 2151-3.
- Code électoral : art. L. 1 à L. 118-4, L.O. 141, L. 225 à L. 251, L. 260 à L. 273-10, L.O. 384-1 à L. 386, L. 388, L. 390 à L. 393, L. 428 à L. 438, L. 451 à L. 454, L.O. 530 à L. 532, R. 1 à R. 97, R. 117-2 à R. 123, R. 127-1 à R. 130, R. 201, R. 202, R. 204 à R. 213-3 et R. 265 à R. 270, D. 56-1 à D. 56-3 et D. 61-1.
- Loi n° 77-729 du 7 juillet 1977 relative à l'élection des représentants au Parlement européen modifiée par la loi n°2018-509 du 25 juin 2018 (incompatibilités : art. 6-3).
- Loi n° 77-808 du 19 juillet 1977 relative à la publication et à la diffusion de certains sondages d'opinion.
- Loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication (art. 13, 14, 16 et 108).
- Loi n° 88-227 du 11 mars 1988 relative à la transparence financière de la vie politique ;
- Loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie (incompatibilités : art. 196 II) et code des communes de Nouvelle-Calédonie.
- Loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française (incompatibilités : art. 111, II) ;
- Loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique.
- Décret n° 2014-1479 du 9 décembre 2014 relatif à la mise en œuvre de deux traitements automatisés de données à caractère personnel dénommés « Application élection » et « Répertoire national des élus.

Pour l'application du présent guide :

- à Saint-Pierre-et-Miquelon, les termes : « préfet », « préfecture » et « département » renvoient respectivement aux termes : « représentant de l'État », « services du représentant de l'État » et « collectivité territoriale » ;
- en Polynésie française, les termes : « préfet », « préfecture » et « département » renvoient respectivement aux termes : « Haut-commissaire », « services du haut-commissaire » et « Polynésie française » ;
- en Nouvelle-Calédonie, les termes : les termes : « préfet », « préfecture » et « département » renvoient respectivement aux termes : « Haut-commissaire », « services du haut-commissaire » et « Nouvelle-Calédonie ».

Sauf indication contraire, le préfet désigne à Paris le préfet de région Ile-de-France, préfet de Paris, et à Lyon, le préfet du Rhône.

En Corse, les départements correspondent aux préfectures de Corse-du-Sud et de Haute-Corse.

Sauf indication contraire, le département du Rhône correspond à la circonscription de l'État et inclut en conséquence tant la métropole de Lyon que le territoire administré par le conseil départemental du Rhône.

Pour l'application du présent guide, les termes « conseillers de Paris », « conseillers d'arrondissement » ou « conseillers consultatifs » peuvent se substituer, selon le cas, aux termes « conseillers municipaux ».

SOMMAIRE

I. Généralités	9
1.1. Dates des élections.....	9
1.2. Champ d'application.....	9
1.3. Population des communes et nombre de conseillers municipaux et communautaires.....	9
1.3.1. Règles générales.....	9
1.3.2. Règles spécifiques pour les collectivités ultra-marines.....	10
1.3.3. Règles spécifiques pour les communes nouvelles.....	10
1.3.4. Règles spécifiques pour les communes associées.....	11
1.3.5. Règles relatives au nombre de conseillers communautaires	11
1.4. Mode de scrutin	12
1.4.1. Election des conseillers municipaux.....	12
1.4.2. Election des conseillers communautaires.....	12
II. Démarches préalables à l'acte de candidature.....	13
2.1. Vérifications des conditions d'attache avec la commune et d'éligibilité	13
2.1.1. Règles d'éligibilité.....	13
2.1.2. Inéligibilités relatives à la personne ou aux fonctions exercées par le candidat.....	14
2.1.3. Conditions d'attache avec la commune.....	16
2.1.4. Cas particulier des députés et sénateurs en cours de mandat	17
2.2. Constitution de la liste des candidats	17
2.2.1. Constitution de la liste des candidats à l'élection municipale.....	17
2.2.2. Constitution de la liste des candidats à l'élection communautaire.....	17
III. Constitution du dossier de candidature par le candidat tête de liste	18
3.1. La déclaration de candidature de la liste.....	19
3.1.1. Contenu de la déclaration	19
3.1.2. Documents annexes à joindre pour toutes les listes (quelle que soit la population de la commune).....	19
3.2. Les déclarations de candidature de chaque membre de la liste	20
3.2.1. Dispositions générales	20
3.2.2. Contenu du formulaire de déclaration	20
3.2.3. Pièces justificatives à fournir	20
3.3. Le récépissé de déclaration de mandataire financier (pour les communes de 9 000 habitants et plus) ou les pièces permettant de procéder à sa désignation.	23
3.4. Documents dont la production est facultative le jour du dépôt du dossier mais recommandée	23
IV. Dépôt, enregistrement et modalités de retrait des candidatures.....	24
4.1. Règles relatives au dépôt.....	24
4.1.1. Date de dépôt.....	24
4.1.2. Lieu de dépôt	24
4.1.3. Modalités de dépôt des candidatures.....	24
4.2. Réception et enregistrement des candidatures.....	24
4.2.1. Premier tour.....	24
4.2.2. Second tour.....	26
4.3. Modalités de retrait des candidatures ou décès d'un candidat	27
V. Tirage au sort et publication de l'état des listes des candidats.....	28
VI. Campagne électorale.....	28

6.1.	Durée de la campagne électorale.....	28
6.2.	Accessibilité de la campagne électorale aux personnes en situation de handicap	28
VII.	Financement des élections municipales	29
7.1.	Présentation synthétique du financement des élections municipales	29
7.2.	Interdictions applicables à l'ensemble des communes s'agissant des sources de financement et précisions relatives aux dons.....	29
7.3.	Dispositions applicables dans les communes de 1 000 à 8 999 habitants.....	30
7.4.	Dispositions applicables dans les communes de 9 000 habitants et plus.....	30
7.4.1.	<i>Désignation et rôle du mandataire.....</i>	30
7.4.2.	<i>Plafond de dépenses.....</i>	32
7.4.3.	<i>Recueil de dons en ligne.....</i>	33
7.5.	Récapitulatif des personnes en charge des dépenses et des bénéficiaires des remboursements afférents en fonction de la population.....	33
7.6.	Droit au compte et facilitation de l'accès au financement des dépenses de campagne.....	34
7.6.1.	<i>Droit à l'ouverture d'un compte de dépôt.....</i>	34
7.6.2.	<i>Rôle du médiateur du crédit aux candidats et aux partis politiques</i>	34
VIII.	Propagande électorale	35
8.1.	Financement des dépenses de propagande électorale	35
8.2.	Quantités de documents de propagande officielle à prévoir.....	35
8.3.	Circulaires	35
8.4.	Bulletins de vote	36
8.5.	Affichage électoral.....	38
8.5.1.	<i>Dispositions applicables aux affiches électoralles</i>	38
8.5.2.	<i>Utilisation des panneaux d'affichage</i>	39
8.6.	Mise à disposition de la propagande dans les communes de moins de 2 500 habitants (sans commission de propagande)	39
8.7.	Concours des commissions de propagande dans les communes de 2 500 habitants et plus (avec commission de propagande).....	40
8.7.1.	<i>Institution, rôle et composition de la commission de propagande</i>	40
8.7.2.	<i>Procédure à respecter pour bénéficier du concours de la commission</i>	41
8.7.3.	<i>Possibilité offerte aux candidats de déposer leurs bulletins de vote directement en mairie ou au président du bureau de vote</i>	41
8.7.4.	<i>Possibilité de retirer les bulletins de vote avant le vote.....</i>	41
8.8.	Règles relatives à l'utilisation par le candidat d'autres moyens de propagande	42
8.8.1.	<i>Moyens de propagande autorisés.....</i>	42
8.8.2.	<i>Moyens de propagande interdits.....</i>	44
8.9.	Communication des collectivités territoriales (à compter du 1^{er} septembre 2025)	47
8.9.1.	<i>Publications institutionnelles (bulletins communaux)</i>	47
8.9.2.	<i>Organisation d'événements.....</i>	47
8.9.3.	<i>Sites Internet des collectivités territoriales.....</i>	47
8.9.4.	<i>Sanctions et réintégration des dépenses afférentes au compte de campagne de la liste de candidats.....</i>	47
8.10.	Protection des données dans le cadre de la campagne électorale.....	48
8.10.1.	<i>Recommandations de la CNIL à l'attention des candidats</i>	48
8.10.2.	<i>Sécurité des données.....</i>	48
8.10.3.	<i>Menace informationnelle en période électorale</i>	48
IX.	Dépouillement et proclamation des résultats	49
9.1.	Règles de validité des suffrages.....	49
9.2.	Les règles de calcul de la répartition des sièges.....	50
9.3.	Etablissement du procès-verbal	52

9.4. Proclamation des résultats par le président du bureau de vote dès l'établissement du procès-verbal	52
9.5. Transmission et communication des procès-verbaux et des listes d'émargement.....	53
9.5.1. <i>Transmission du procès-verbal à la préfecture.....</i>	53
9.5.2. <i>Transmission et communication des listes d'émargement.....</i>	53
9.6. Communication des résultats.....	54
X. Réclamation et contentieux	54
XI. Démarches obligatoires après le scrutin pour le candidat élu.....	55
11.1. Régularisation de la situation du candidat élu au regard des règles relatives aux incompatibilités.....	55
11.1.1. <i>Fonctions ou emplois incompatibles avec le mandat de conseiller municipal</i>	55
11.1.2. <i>Fonctions ou emplois incompatibles avec le mandat de conseiller communautaire.....</i>	55
11.1.3. <i>Résolution des incompatibilités.....</i>	55
11.2. Régularisation de la situation du candidat élu au regard des règles relatives au cumul des mandats	56
11.2.1. <i>Cumul entre mandats locaux.....</i>	56
11.2.2. <i>Cumul entre mandats locaux et nationaux</i>	56
11.2.3. <i>Effet du cumul de mandat</i>	57
11.3. Cas particuliers des conseillers municipaux membres d'une même famille et des conseillers forains en surnombre.....	57
11.4. Dépôt du compte de campagne dans les communes de 9 000 habitants et plus.....	58
11.5. Déclaration de situation patrimoniale et déclaration d'intérêt.....	58
XII. Remboursements des dépenses.....	60
12.1. Remboursement des dépenses de propagande officielle	60
12.1.1. <i>Documents admis au remboursement.....</i>	61
12.1.2. <i>Tarifs de remboursement applicables.....</i>	61
12.1.3. <i>Subrogation.....</i>	62
12.1.4. <i>Modalités de remboursement des frais d'impression.....</i>	62
12.1.5. <i>Remboursement des frais d'apposition des affiches.....</i>	63
12.2. Remboursement forfaitaire des dépenses de campagne des candidats.....	64
12.2.1. <i>Conditions à remplir pour bénéficier du remboursement forfaitaire des dépenses de campagne</i>	64
12.2.2. <i>Le montant du remboursement</i>	65
12.2.3. <i>Conditions de versement.....</i>	65
XIII. Renseignements complémentaires.....	66
13.1. Site Internet du ministère de l'intérieur.....	66
13.2. Autres liens utiles.....	66
13.3. Bureaux des élections des services du représentant de l'État.....	66
13.4. Autres contacts.....	67
ANNEXE 1: CALENDRIER ELECTORAL	68
ANNEXE 2 : NOMBRE DE CONSEILLERS SELON LA POPULATION DE LA COMMUNE.	71
ANNEXE 3 : MANDAT EN VUE DU DÉPÔT DE CANDIDATURE	74
ANNEXE 4 : NOMENCLATURE DES CATEGORIES SOCIOPROFESSIONNELLES POUR LE REPERTOIRE NATIONAL DES ELUS ET LES CANDIDATURES	75

ANNEXE 5 : COMPOSITION DE LA LISTE DE CANDIDATS AU CONSEIL COMMUNAUTAIRE A PARTIR DE LA LISTE DE CANDIDATS AU CONSEIL MUNICIPAL.....	76
ANNEXE 6 : MODÈLE DE DÉCLARATION, POUR LE CANDIDAT RESSORTISSANT D'UN ÉTAT MEMBRE DE L'UNION EUROPEENNE AUTRE QUE LA FRANCE, CERTIFIANT QU'IL N'EST PAS DÉCHU DU DROIT D'ELIGIBILITE.....	78
ANNEXE 7 : MODÈLE DE DÉCLARATION DE MANDATAIRE - PERSONNE PHYSIQUE	79
ANNEXE 7 bis : MODÈLE DE DÉCLARATION DE MANDATAIRE - ASSOCIATION DE FINANCEMENT ÉLECTORALE	81
ANNEXE 8 : MODÈLE DE DÉCLARATION DE SUBROGATION À COMPLÉTER POUR CHAQUE TOUR DE SCRUTIN (COMMUNES COMPTANT ENTRE 1000 ET 8999 HABITANTS)....	83
ANNEXE 9 : MODÈLE DE DÉCLARATION DE SUBROGATION À COMPLÉTER POUR CHAQUE TOUR DE SCRUTIN (COMMUNES DE 9000 HABITANTS ET PLUS).....	84
ANNEXE 10 : FICHE POUR LA CRÉATION DE L'IDENTITÉ DU CANDIDAT TÊTE DE LISTE DANS CHORUS.....	85
ANNEXE 10 BIS : FICHE POUR LA CRÉATION DE L'IDENTITÉ DU MANDATAIRE DU CANDIDAT TÊTE DE LISTE DANS CHORUS	86
ANNEXE 11: MÉTHODE DE CALCUL DU PLAFOND DES DÉPENSES ÉLECTORALES....	87
(APPLICABLE AUX COMMUNES DE 9 000 HABITANTS ET PLUS)	87
ANNEXE 12 : MODÈLE D'ATTESTATION DE NOTIFICATION DE LA GRILLE DES NUANCES DE LISTES ET INDIVIDUELLES DETAILLANT LES DROITS D'ACCÈS ET DE RECTIFICATION DE LA NUANCE POLITIQUE ATTRIBUÉE PAR L'ADMINISTRATION POUR LES ELECTIONS MUNICIPALES ET COMMUNAUTAIRES 2026.....	89
ANNEXE 13: MEDIATION DU CREDIT AUX CANDIDATS ET AUX PARTIS POLITIQUES.....	90
ANNEXE 14: EXEMPLES DE BULLETINS DE VOTE	101
ANNEXE 15 : GUIDE DES CERFAS	111

I. Généralités

Le présent guide est disponible sur le site Internet du ministère de l'intérieur (www.elections.interieur.gouv.fr) et sur les sites Internet des préfectures.

Sauf précision contraire, les articles cités sont ceux du code électoral dans leur version applicable au renouvellement général des conseils municipaux de mars 2026.

1.1. Dates des élections

L'élection des conseillers municipaux et communautaires, des conseillers métropolitains de Lyon, des conseillers de Paris et des conseillers d'arrondissement de Paris, Lyon et Marseille aura lieu les dimanches **15 et 22 mars 2026** dans toutes les communes¹.

1.2. Champ d'application

Les dispositions du présent guide sont applicables à l'élection :

- des conseillers municipaux des communes de 1 000 habitants et plus ;
- des conseillers de Paris et des conseillers d'arrondissement de Paris, Lyon et Marseille ;
- des conseillers communautaires représentant les communes de 1 000 habitants et plus ;
- des conseillers consultatifs des communes associées en application de l'article L. 2113-17 du CGCT dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales.

Les communes de 1000 habitants et plus composées de communes associées de Polynésie française sont régies par des dispositions spéciales prévues à l'article L. 438 qui ne seront pas exposées dans le présent guide.

Les dispositions du présent guide relatives à l'élection des conseillers communautaires ne s'appliquent pas en Nouvelle-Calédonie et en Polynésie française (art. 42 de la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013).

Les conseillers métropolitains de Lyon font l'objet de dispositions spécifiques exclusives de la désignation de conseillers communautaires, lesquelles sont décrites dans un guide dédié.

1.3. Population des communes et nombre de conseillers municipaux et communautaires

1.3.1. Règles générales

La population municipale détermine :

- le nombre de conseillers municipaux à élire (art. L. 2121-2 du CGCT fixant le nombre de membres du conseil municipal en fonction du nombre d'habitants) ;
- l'installation d'une commission de propagande (à partir de 2 500 habitants) ;
- les règles relatives aux comptes de campagne (à partir de 9 000 habitants) ;
- l'obligation de déclaration de situation patrimoniale et d'intérêts (à partir de 20 000 habitants).

Population de la commune	Nombre des membres du conseil municipal
De 500 à 1 499 habitants	15
De 1 500 à 2 499 habitants	19
De 2 500 à 3 499 habitants	23
De 3 500 à 4 999 habitants	27

¹ Décret n° 2025-848 du 27 août 2025 fixant la date du renouvellement des conseillers municipaux et communautaires, des conseillers métropolitains de Lyon, des conseillers de Paris et des conseillers d'arrondissement de Paris, Lyon et Marseille et portant convocation des électeurs.

De 5 000 à 9 999 habitants	29
De 10 000 à 19 999 habitants	33
De 20 000 à 29 999 habitants	35
De 30 000 à 39 999 habitants	39
De 40 000 à 49 999 habitants	43
De 50 000 à 59 999 habitants	45
De 60 000 à 79 999 habitants	49
De 80 000 à 99 999 habitants	53
De 100 000 à 149 999 habitants	55
De 150 000 à 199 999 habitants	59
De 200 000 à 249 999 habitants	61
De 250 000 à 299 999 habitants	65
De 300 000 et plus	69

En Nouvelle-Calédonie, le nombre de conseillers municipaux à élire est fixé par l'article L. 121-2 du code des communes de Nouvelle-Calédonie.

Le chiffre de la population municipale authentifiée avant l'élection est celui établi au 1^{er} janvier 2026 pour les élections municipales qui se dérouleront en mars 2026 (art. R. 25-1). Ce chiffre est fixé par décret au plus tard le 31 décembre 2025.

Les chiffres seront disponibles, à partir du 1^{er} janvier 2026, sous forme de tableaux et de bases téléchargeables sur le site de l'Insee à l'adresse suivante : <http://www.insee.fr/fr/accueil> sous les rubriques « Statistiques et études » puis « Catégorie - données ». Avant cette date, les dernières données en vigueur sont celles du 1^{er} janvier 2025.

1.3.2. Règles spécifiques pour les collectivités ultra-marines

Pour les collectivités ultra-marines, la population municipale résulte des recensements locaux de 2025 en Nouvelle-Calédonie², de 2017 à Mayotte³ et de 2022 en Polynésie française⁴.

1.3.3. Règles spécifiques pour les communes nouvelles

A partir du 1^{er} renouvellement suivant la création de la commune nouvelle et jusqu'au troisième renouvellement général suivant sa création, son conseil municipal comporte le nombre de conseillers municipaux prévu pour une commune de la strate démographique immédiatement supérieure (art. L. 2113-8 du CGCT récemment modifié par la loi n° 2025-444 du 21 mai 2025).

Ce nombre de conseillers municipaux ne peut désormais être inférieur au tiers de la somme des conseillers municipaux élus lors du précédent renouvellement général des conseils municipaux, dans chaque commune regroupée avant la création de la commune nouvelle. Ce total est arrondi à l'entier supérieur et augmenté d'une unité en cas d'effectif obtenu pair. Il ne peut en aucun cas être supérieur à soixante-neuf conseillers.

Exemple :

Soit une commune nouvelle créée après le dernier renouvellement général composée de 4 communes, dont le nombre de conseillers municipaux élus lors du renouvellement général des conseillers municipaux de 2020 est respectivement de a, b, c et d.

² Décret n° 2025-966 du 18 septembre 2025.

³ Décret n° 2017-1688 du 14 décembre 2017.

⁴ Décret n° 2022-1592 du 20 décembre 2022.

- ➔ Soit k l'effectif d'un conseil municipal pour une commune appartenant à la strate démographique immédiatement supérieure.
- Si $(a+b+c+d) \div 3 \leq k$, alors le nombre de conseillers municipaux à élire sera k .
- Si $(a+b+c+d) \div 3 > k$, alors le nombre de conseillers municipaux à élire sera égal à $(a+b+c+d) \div 3$, arrondi à l'entier supérieur et augmenté d'une unité en cas d'effectif pair, sans toutefois pouvoir être supérieur à 69.

1.3.4. Règles spécifiques pour les communes associées

La loi n° 71-588 du 16 juillet 1971 sur les fusions et regroupements de communes dite « loi Marcellin » prévoyait la possibilité de fusionner des communes avec deux formes distinctes : celle de la fusion simple et celle de la fusion-association.

La fusion simple donnait uniquement droit à la création d'annexes de la mairie dans certaines des communes fusionnées. La fusion-association permettait, quant à elle, sur demande des conseils municipaux des communes concernées, que le territoire et la dénomination de ces dernières soient maintenus en qualité de communes associées emportant institution d'un maire délégué, création d'une annexe à la mairie permettant l'établissement des actes de l'état civil et création d'une section du centre communal d'action sociale.

La loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales maintient les dispositions applicables aux communes fusionnées avant sa publication.

En France, peu de communes associées demeurent :

- Dans les communes issues d'une fusion de plus de 100 000 habitants, un conseil consultatif est institué pour chaque commune associée. Son effectif est déterminé selon les critères de population prévus à l'article L. 2121-2 du CGCT pour la composition des conseils municipaux. Les membres de ce conseil sont élus à la même date que le conseil municipal de la commune de rattachement, selon les mêmes conditions et le même mode de scrutin que ceux applicables à une commune de même importance que la commune associée (ancien article L. 2113-17 du CGCT) ;
- Parmi celles appartenant à une commune comptant entre 20 000 et 100 000 habitants, aucune commune associée ne présente un sectionnement électoral, celles-ci disposant d'un conseil consultatif ;
- Dans les communes issues d'une fusion de moins de 20 000 habitants, une commission consultative peut être mise en place dans les communes associées (article R. 2113-20 du CGCT).

1.3.5. Règles relatives au nombre de conseillers communautaires

Le nombre de sièges de conseillers communautaires attribués à chaque commune membre d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre (EPCI) doit être établi, préalablement à l'élection des conseillers municipaux, selon deux modalités alternatives et exclusives :

- **Répartition de droit commun**: le nombre de sièges correspondant à la strate démographique de l'EPCI est notamment réparti entre chacune de ses communes membres selon la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne en fonction de la population municipale des communes membres (dispositions de droit commun prévues aux II à V de l'art. L. 5211-6-1 du CGCT) ;
- **Accord local** : Les communes membres de l'EPCI concluent un accord local de répartition des conseillers communautaires, dans les conditions prévues au I ou au VI de l'article L. 5211-6-1 du CGCT.

L'instruction ministérielle ATDB2503087C du 17 mars 2025 a précisé que les communes disposaient jusqu'au 31 août 2025 pour répartir les sièges des conseillers communautaires au sein de leur EPCI de rattachement par un accord local. Passé ce délai, la répartition de droit commun s'applique.

Dans chaque département, un arrêté préfectoral constate, au plus tard le 31 octobre 2025, le nombre total de sièges de l'organe délibérant de chaque EPCI à fiscalité propre et leur répartition par commune membre pour le renouvellement général de mars 2026.

1.4. Mode de scrutin

1.4.1. Election des conseillers municipaux

1.4.1.1. Règles générales

Les conseillers municipaux sont élus pour six ans et sont renouvelés intégralement (art. L. 227). Ils sont élus au scrutin de liste à deux tours, sans adjonction ni suppression de noms et sans modification de l'ordre de présentation (art. L. 260).

1.4.1.2. Règles spécifiques relatives à l'élection des membres du conseil de Paris et des conseillers municipaux de Lyon et Marseille

La loi n° 2025-795 du 11 août 2025 prévoit l'organisation de **deux scrutins distincts**, l'un pour l'élection des conseillers d'arrondissement et l'autre pour celle des conseillers municipaux et des conseillers de Paris (art. L. 271).

Les conseillers d'arrondissement sont élus par secteur (art. L. 261). Le nombre des secteurs et le nombre des conseillers d'arrondissement à élire dans chaque secteur sont déterminés par les tableaux n° 2, 3 et 4 annexés au code électoral. Ces conseillers sont élus selon les règles de droit commun applicables aux communes de 1 000 habitants ou plus, à savoir au scrutin de liste à deux tours, sans adjonction ni suppression de noms et sans modification de l'ordre de présentation.

Les conseillers de Paris et les conseillers municipaux de Lyon et Marseille sont dorénavant élus par un scrutin distinct au niveau de la commune. Le nombre de conseillers de Paris (art. L. 2512-3 du CGCT) et de conseillers municipaux de Lyon (art. L. 2513-1 du CGCT) reste inchangé, mais le nombre de conseillers municipaux de Marseille passe de 101 à 111 (art. L. 2513-1 du CGCT modifié).

Ces conseillers sont élus selon les règles de droit commun applicables aux communes de 1 000 habitants ou plus, mais la répartition des sièges s'effectue par l'attribution d'une prime majoritaire dérogatoire à la liste arrivée en tête, fixée à 25 % des sièges.

1.4.2. Election des conseillers communautaires

Les conseillers communautaires sont également élus pour six ans, par fléchage, selon le même mode de scrutin et par le même vote que les conseillers municipaux (art. L. 273-6). Les conseillers communautaires doivent nécessairement être issus de la liste des conseillers municipaux.

Cette règle s'applique également aux métropoles du Grand Paris et d'Aix-Marseille-Provence : les conseillers métropolitains y sont élus par fléchage à partir des listes de conseillers de Paris et de conseillers municipaux de Marseille (art. L. 273-8).

La loi n° 2025-795 du 11 août 2025, qui a dissocié l'élection des conseillers de Paris et des conseillers municipaux de Marseille de celle des conseillers d'arrondissement, a supprimé l'obligation de candidature au conseil d'arrondissement pour pouvoir être élu conseiller communautaire (art. L. 273-5).

A Lyon, il n'y a pas de conseillers communautaires à élire dans les communes comprises dans le territoire de la métropole de Lyon, sa création au 1^{er} janvier 2015 comme collectivité territoriale à statut particulier ayant supprimé les intercommunalités antérieures. Les conseillers métropolitains de Lyon font l'objet de dispositions spécifiques exclusives de la désignation de conseillers communautaires (cf. guide dédié à l'élection des conseillers métropolitains de Lyon). Il en résulte que trois scrutins distincts et simultanés doivent être organisés à Lyon :

- un scrutin pour élire les conseillers d'arrondissement ;
- un scrutin pour élire les conseillers municipaux ;
- un scrutin pour élire les conseillers métropolitains.

Dispositions relatives à la Nouvelle-Calédonie et la Polynésie française :

Les dispositions du code électoral relatives aux conseillers communautaires (titre V du Livre I^{er}) ne sont pas applicables en Nouvelle-Calédonie (art. L. 428) en Polynésie française (art. L. 437 et L. 438).

II. Démarches préalables à l'acte de candidature

2.1. Vérifications des conditions d'attache avec la commune et d'éligibilité

Chaque candidat doit s'assurer qu'il est éligible (points 2.1.1 et 2.1.2) et doit justifier d'une attache avec la commune (point 2.1.3.). Ces deux conditions sont nécessaires pour faire acte de candidature.

2.1.1. Règles d'éligibilité

Les conditions d'éligibilité s'apprécient à la date du premier tour du scrutin, soit le 15 mars 2026.

Tout candidat de nationalité française doit :

- disposer de la qualité d'électeur, c'est-à-dire figurer sur une liste électorale, ou remplir les conditions pour y figurer (citoyens inscrits au rôle des contributions directes ou justifiant qu'ils devaient y être inscrits au 1^{er} janvier de l'année de l'élection) (art. L. 228) ;
- être âgé de dix-huit ans accomplis au plus tard le dimanche 15 mars 2026 (art. L. 228) ;
- jouir de ses droits civils et politiques (art. L. 2) ;
- avoir satisfait aux obligations imposées par le code du service national (art. L. 45) ;
- ne pas être dans un cas d'incapacité prévu par la loi : tutelle, curatelle ou condamnation à une peine d'inéligibilité (art. L. 230).

Les ressortissants des autres États membres de l'Union européenne sont également éligibles au mandat de conseiller municipal, ainsi qu'aux mandats de conseillers de Paris et de conseillers d'arrondissement (art. L.O. 271-1). Pour ce faire, tout candidat ressortissant d'un État membre autre que la France doit :

- disposer de la qualité d'électeur, c'est-à-dire figurer sur une liste électorale complémentaire municipale ou remplir les conditions pour y figurer (art. L.O. 228-1) ;
- être âgé de dix-huit ans accomplis au plus tard le dimanche 15 mars 2026 (art. L.O. 228-1) ;
- jouir de ses droits d'éligibilité en France et dans son État d'origine (art. L. 230-2) ;
- avoir son domicile réel ou une résidence continue en France depuis six mois au moins (art. L.O 227-1).

Les États membres de l'Union européenne autres que la France sont les suivants : Allemagne, Autriche, Belgique, Bulgarie, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, Grèce, Hongrie, Irlande, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République tchèque, Roumanie, Slovaquie, Slovénie et Suède.

Les conseillers communautaires étant nécessairement issus de la liste des conseillers municipaux, leur candidature est soumise aux mêmes conditions d'éligibilité et aux mêmes règles d'inéligibilité (art. L. 273-4).

2.1.2. Inéligibilités relatives à la personne ou aux fonctions exercées par le candidat

2.1.2.1. Inéligibilités tenant à la personne

Ne peuvent être élus :

- les personnes privées de leur droit de vote ou de leur droit d'éligibilité à la suite d'une condamnation pénale définitive ou assortie de l'exécution provisoire (art. L. 6, L. 230 et L. 233) ;
- les personnes déclarées inéligibles par une décision définitive du juge de l'élection pour non-respect de la législation sur les comptes de campagne et dont l'inéligibilité court encore (art. L. 234) ;
- les personnes placées sous tutelle ou sous curatelle (art. L. 230) ;
- les personnes qui ne justifient pas avoir satisfait aux obligations imposées par le code du service national (art. L. 45) ;
- les conseillers municipaux déclarés démissionnaires par le tribunal administratif en ce qu'ils ont refusé de remplir une des fonctions qui leur sont dévolues par les lois dans l'année qui suit la notification de cette décision, soit pour ce scrutin à partir du 15 mars 2025 (art. L. 235) ;
- les conseillers municipaux déclarés démissionnaires par le tribunal administratif dans l'année qui suit la notification de cette décision, soit pour ce scrutin à partir du 15 mars 2025 (art. L. 235) ;
- les ressortissants des États membres de l'Union européenne autres que la France déchus du droit d'éligibilité dans leur État d'origine (art. L.O. 230-2).

2.1.2.2. Inéligibilités tenant aux fonctions exercées

Le code électoral fixe la liste des personnes inéligibles au mandat de conseiller municipal, en raison de l'exercice de fonctions susceptibles d'influencer les électeurs et également de la nécessité de préserver l'indépendance du conseiller municipal dans l'exercice de son mandat.

Ne peuvent être élus :

- pendant la durée de leurs fonctions :
 - le Contrôleur général des lieux de privation de liberté sauf s'il exerçait déjà le même mandat antérieurement à sa nomination (art. L. 230-1) ;
 - le Défenseur des droits (art. L.O. 230-3) ;
- dans le ressort où ils exercent ou ont exercé leurs fonctions (art. L. 231, 1^{er} alinéa) :
 - depuis moins de trois ans : les préfets de région et de département ;
 - depuis moins de deux ans : les sous-préfets, les secrétaires généraux de préfecture et les directeurs de cabinet de préfet ;
 - depuis moins d'un an : les sous-préfets chargés de mission auprès d'un préfet et les secrétaires généraux ou chargés de mission pour les affaires régionales ou pour les affaires de Corse ;
 - depuis moins de six mois (art. L. 231, 2^{ème} alinéa) :

1^o Les magistrats des cours d'appel ;

2^o Les membres des tribunaux administratifs et des chambres régionales des comptes ;

3^o Les officiers et sous-officiers de gendarmerie ainsi que les officiers supérieurs et généraux des autres corps militaires ;

4^o Les magistrats des tribunaux judiciaires ;

5^o Les fonctionnaires des corps actifs de la police nationale ;

6^o Les comptables des deniers communaux agissant en qualité de fonctionnaire et les entrepreneurs de services municipaux ;

Sur la notion « *d'entrepreneur de services municipaux* », plusieurs critères doivent être cumulés pour caractériser une inéligibilité : la commune doit exercer un vrai contrôle sur le prestataire, le service rendu par ce prestataire ne doit pas avoir un caractère occasionnel, et le rôle de la personne au sein de la structure qui assure la prestation doit être prépondérant. Ainsi, le juge considère qu'un entrepreneur de services municipaux est une personne qui, soit directement, soit par l'intermédiaire d'une société au sein de laquelle elle joue un rôle prépondérant, participe régulièrement à l'exercice d'un service communal par la fourniture de biens ou de services. Le niveau de rémunération de la personne n'entre pas en considération⁵.

7^o Les directeurs et les chefs de bureau de préfecture et les secrétaires généraux de sous-préfecture ;

8^o Les personnes exerçant, au sein du conseil régional, du conseil départemental, de la collectivité de Corse, du département-région de Mayotte, de la collectivité de Guyane ou de Martinique, d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ou de leurs établissements publics, les fonctions de directeur général des services, directeur général adjoint des services, directeur des services, directeur adjoint des services ou chef de service, ainsi que les fonctions de directeur de cabinet, directeur adjoint de cabinet ou chef de cabinet ayant reçu délégation de signature du président, du président de l'assemblée ou de président du conseil exécutif ;

Pour son application en **Nouvelle-Calédonie**, le 8^o ci-dessus est ainsi rédigé : « *Le directeur du cabinet du président et des membres du gouvernement, du président du congrès et des présidents des assemblées de province, le secrétaire général et les secrétaires généraux adjoints de la Nouvelle-Calédonie et les secrétaires généraux des provinces, les directeurs généraux, inspecteurs généraux, inspecteurs, directeurs, directeurs adjoints de la Nouvelle-Calédonie ou des provinces ou de l'un des établissements publics de la Nouvelle-Calédonie ou des provinces.* » (art. L. 428).

Pour son application en **Polynésie française**, le 8^o ci-dessus est ainsi rédigé : « *Directeurs du cabinet du président et des membres du gouvernement et du président de l'assemblée de la Polynésie française, secrétaire général et secrétaire général adjoint du gouvernement, directeurs généraux, inspecteurs généraux, directeurs, inspecteurs et chefs de service de la Polynésie française.* » (art. L. 437).

9^o En tant que chargés d'une circonscription territoriale de voirie : les ingénieurs en chef, ingénieurs divisionnaires et ingénieurs des travaux publics de l'État, les chefs de section principaux et chefs de section des travaux publics de l'État.

Les délais mentionnés pour les fonctions énumérées aux points 1^o à 9^o ne sont pas opposables aux candidats qui, au jour de l'élection, auront été admis à faire valoir leurs droits à la retraite.

⁵ CE, 20 mars 1996, Elections municipales de Saint-Christophe-sur Guiers, n° 172245

Situation des agents salariés communaux.

Ils ne peuvent être élus conseillers municipaux de la commune qui les emploie. Aucun délai de « *viduité* » n'est prévu quant à l'application de cette règle : l'inéligibilité doit donc avoir cessé au plus tard la veille du premier tour de scrutin.

Le juge de l'élection s'attache peu à l'intitulé du poste occupé par l'agent mais tient compte, pour apprécier l'existence de cette inéligibilité, de la réalité des fonctions et de la nature des responsabilités exercées.

En outre, un agent salarié d'un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) peut être qualifié d'inéligible dans une commune de cet EPCI au titre des dispositions précitées du code électoral. Il convient d'examiner la situation de l'agent de l'EPCI au regard de deux critères alternatifs :

- le critère de nomination de l'agent: il convient d'identifier si l'agent est nommé par le maire, directement ou conjointement par les maires de chacune des communes composant l'EPCI ;
- le critère de l'autorité fonctionnelle : il convient d'identifier s'il est placé sous l'autorité directe du maire pour l'exercice de ses fonctions sur le territoire de sa commune, et ce même lorsque c'est l'EPCI et non la mairie qui assure sa rémunération⁶.

Il est à noter que les deux critères n'ont pas à être cumulatifs. Ainsi, le constat d'un pouvoir de nomination du maire ou une autorité fonctionnelle de ce dernier suffit à faire entrer l'agent dans le champ de l'inéligibilité fonctionnelle pour cette commune.

A l'inverse, un agent qui serait employé par l'EPCI mais non nommé par le maire et qui ne dépend pas de son autorité directe n'est pas concerné par cette inéligibilité fonctionnelle.

Enfin, la circonstance qu'une personne exerce des fonctions par intérim, de façon temporaire, à temps partiel ou à titre contractuel n'entre pas non plus nécessairement en considération. Par exemple, un agent salarié par une régie municipale pour une durée minimale fixée dans son contrat à dix semaines et pouvant être prolongée en cas de besoin, a été déclaré inéligible⁷.

2.1.2.3. Inéligibilité liée à l'interdiction des candidatures multiples

Nul ne peut être candidat dans plus d'une commune et sur plus d'une liste (art. L. 263). Ainsi, toute personne qui se serait portée candidate et aurait été élue dans plusieurs communes le même jour ou qui se serait portée candidate sur plusieurs listes au sein de la commune perd de plein droit ses mandats de conseiller municipal.

Dispositions spécifiques à Paris, Lyon et Marseille

A Paris, Lyon et Marseille, nul ne peut être candidat dans plusieurs secteurs (art. L. 272-2). Toutefois, la loi n° 2025-795 du 11 août 2025 prévoit la possibilité pour un candidat de se présenter à la fois sur une liste pour l'élection au Conseil de Paris ou au conseil municipal de Lyon ou de Marseille et sur une liste pour l'élection au conseil d'arrondissement ou de secteur de cette même commune (art. L. 272-3).

2.1.3. Conditions d'attache avec la commune

Chaque candidat doit justifier d'une attache avec la commune où il se présente et doit :

Soit être inscrit sur la liste électorale de la commune s'il est électeur dans la commune où il se présente, la preuve de son attache à la commune a déjà été apportée au moment de son inscription sur la liste électorale.

⁶ CE, 1^{er} octobre 2014, élections municipales de Cilaos, n° 383557

⁷ CE, 28 novembre 2008, élections municipales d'Autrans, n° 317587

Soit avoir la qualité d'électeur et être contribuable dans la commune s'il n'est pas électeur dans la commune où il se présente. Dans ce cas le candidat :

- doit justifier de sa qualité d'électeur, c'est-à-dire qu'il est inscrit sur la liste électorale d'une autre commune ou remplit les conditions pour être inscrit sur une liste électorale.
- doit également faire la preuve de son attaché à la commune, en démontrant qu'il est inscrit au rôle des contributions directes ou justifie qu'il devait y être inscrit au 1^{er} janvier 2026 (art. L. 228).

Seule l'inscription personnelle au rôle ou le droit personnel à y figurer est à considérer. Il ne suffit pas de posséder des parts d'une société, d'être propriétaire ou gestionnaire d'une personne morale inscrite au rôle des contributions directes de la commune, ni de figurer à la matrice cadastrale ou d'être la personne payant l'impôt pour être éligible (art. R. 128).

La qualité de conjoint d'une personne inscrite au rôle d'une contribution directe ne permet d'être éligible au mandat de conseiller municipal qu'à la seule condition que le bien sur lequel se base la contribution soit en commun, que ce soit dans le cadre d'un bail ou d'une propriété, le candidat remplissant alors lui-même les conditions qui lui permettraient d'être inscrit au rôle⁸.

A Paris, Lyon et Marseille, l'attaché avec la commune s'entend de la commune elle-même et non du secteur. Un candidat demeurant dans un secteur peut donc se porter candidat dans un autre secteur de la même commune.

2.1.4. Cas particulier des députés et sénateurs en cours de mandat

Les députés et les sénateurs en cours de mandat sont éligibles dans toutes les communes du département où ils ont été élus sans avoir à apporter la preuve de leur attaché avec la commune (art. L. 229).

2.2. Constitution de la liste des candidats

2.2.1. Constitution de la liste des candidats à l'élection municipale

Avant de déposer sa candidature, le candidat tête de liste doit constituer une liste en veillant au respect des modalités suivantes :

- 1) La liste comporte autant de candidats que de sièges à pourvoir, et au plus deux candidats supplémentaires, conformément à l'article L. 260 (cf. annexe 2). Cette disposition est également valable pour les listes de candidats, à Paris, Lyon et Marseille, aux conseils d'arrondissement dans chaque secteur, et pour les listes de candidats aux conseils de Paris ou municipaux de Lyon ou de Marseille (art. L. 272-3) ;
- 2) Les listes sont composées alternativement d'un candidat de chaque sexe au premier comme au second tour (art. L. 264). Cette obligation de parité concerne également les éventuels candidats supplémentaires au nombre de sièges à pourvoir.

A noter qu'à Paris, Lyon et Marseille, en application de l'article L. 272-3, un candidat peut figurer à la fois sur une liste pour l'élection au conseil de Paris ou au conseil municipal de Lyon ou de Marseille et sur une liste pour l'élection au conseil d'arrondissement ou de secteur de cette même commune.

2.2.2. Constitution de la liste des candidats à l'élection communautaire

Au sein de la liste des candidats au conseil municipal, il convient de choisir et d'identifier les candidats au conseil communautaire conformément aux dispositions de l'article L. 273-9.

Les règles de composition de la liste communautaire sont les suivantes.

⁸ CE, 13 décembre 1989, *Élections municipales de La Londe-les-Maures*, n° 107604.

Règle n° 1 – effectif de la liste : la liste des candidats aux sièges de conseiller communautaire comporte un nombre de candidats égal au nombre de sièges à pourvoir, augmenté d'un candidat supplémentaire si ce nombre est inférieur à cinq, et de deux si ce nombre est supérieur ou égal à cinq.

La liste des candidats au conseil communautaire ne peut pas comprendre moins de deux personnes puisque chaque commune est représentée par au moins un conseiller communautaire au sein de l'organe délibérant de l'EPCI, auquel s'ajoute un candidat supplémentaire.

Règle n° 2 – ordre de la liste : les candidats aux sièges de conseiller communautaire figurent dans l'ordre de présentation dans lequel ils apparaissent sur la liste des candidats au conseil municipal.

Règle n° 3 – parité : la liste des candidats aux sièges de conseiller communautaire est composée alternativement de candidats de chaque sexe.

Règle n° 4 – tête de la liste : tous les candidats présentés dans le premier quart de la liste des candidats aux sièges de conseiller communautaire doivent figurer, de la même manière et dans le même ordre, en tête de la liste des candidats au conseil municipal. Ce quart est arrondi à l'entier inférieur mais ne peut pas être inférieur à 1. Dans le cas par exemple d'une liste communautaire de 7 candidats, le quart correspond à 1,75, chiffre arrondi à 1.

Pour le calcul de ce quart, ne sont pas pris en compte les candidats supplémentaires au conseil communautaire.

Le candidat en tête de la liste des candidats aux sièges de conseillers municipaux sera donc également en tête de la liste des candidats aux sièges de conseillers communautaires.

Règle n° 5 – lien avec les candidats éligibles au conseil municipal : tous les candidats aux sièges de conseiller communautaire doivent figurer au sein des trois premiers cinquièmes, arrondis à l'entier inférieur, de la liste des candidats, au conseil municipal, sans prendre en compte les candidats supplémentaires au conseil municipal prévus à l'article L. 260.

Afin de constituer la liste des conseillers communautaires, il faut donc partir de la liste des conseillers municipaux tout en autorisant des « sauts » dans cette liste, c'est-à-dire ne pas retenir certaines personnes de cette liste, mais en respectant l'ordre de la liste des candidats au conseil municipal.

Pour autant, il est tout à fait possible de présenter une liste des candidats au conseil communautaire reprenant les premiers de la liste des candidats au conseil municipal sans sauter aucun nom.

Lorsque le nombre de candidats au conseil communautaire excède les trois cinquièmes du nombre de sièges de conseiller municipal, la liste des candidats aux sièges de conseiller communautaire reprend l'ordre de présentation de la liste des candidats au conseil municipal, sans possibilité de sauts (art. L. 273-9). Ainsi dans le cas d'un conseil municipal de 19 membres avec 10 conseillers communautaires à élire, la liste des candidats au conseil communautaire comprendra 12 noms (règle n°1), ce qui excède les 3/5ème (soit 11). Cette liste devra par conséquent être composée des 12 premiers candidats de la liste municipale.

Vous trouverez un exemple de composition de liste en annexe 5.

III. Constitution du dossier de candidature par le candidat tête de liste

Une déclaration de candidature est obligatoire pour chaque tour de scrutin.

Le dossier de candidature, constitué par le candidat tête de liste, comprend :

- une déclaration de candidature de la liste et ses annexes (3.1) ;
- une déclaration de candidature complétée par chaque candidat de la liste, y compris le candidat tête de liste, accompagnée des pièces justificatives (3.2) ;

- en complément, pour les communes de 9 000 habitants et plus, le récépissé de déclaration du mandataire de la liste (3.3 et 7.3): il peut s'agir soit d'un mandataire financier (art. L.52-6) ou d'une association de financement électoral (art. L.52-5);
- des pièces justificatives complémentaires recommandées (3.4).

Dispositions propres à Paris, Lyon et Marseille

La loi n° 2025-795 du 11 août 2025 instaure deux scrutins distincts et, en conséquence, des listes distinctes de candidats aux conseils d'arrondissements et de candidats au conseil de Paris et des conseils municipaux de Lyon et Marseille.

En conséquence, les candidats souhaitant se présenter à la fois à l'élection du conseil d'arrondissement et du conseil municipal doivent constituer et déposer **deux dossiers de candidature distincts, selon les modalités définies ci-après**.

Lors du dépôt du dossier auprès des services de la préfecture, les deux candidatures seront traitées indépendamment.

3.1. La déclaration de candidature de la liste

Le candidat tête de liste est chargé de faire toutes les déclarations et démarches utiles à l'enregistrement de la liste.

Il peut confier, s'il le souhaite, la constitution et le dépôt du dossier à une personne dûment mandatée à cet effet (art. L. 265). Cette personne n'est pas nécessairement un candidat de la liste. Dans cette hypothèse, est joint à la déclaration de la liste un mandat en vue du dépôt de candidature, confiant à cette personne le soin de faire toutes les déclarations et démarches utiles à l'enregistrement de la liste (cf. annexe 3).

3.1.1. Contenu de la déclaration

Une déclaration de candidature de la liste, disponible sur le site internet du service public, doit être complétée par le candidat tête de liste :

https://www.formulaires.service-public.gouv.fr/gf/cerfa_14998.do

Pour les candidats dans les arrondissements de Paris, Lyon et Marseille, la déclaration de candidature de liste est disponible au lien suivant: https://www.formulaires.service-public.gouv.fr/gf/cerfa_17602.do

Pour les candidats dans la Métropole de Lyon, la déclaration de candidature de liste est disponible au lien suivant: https://www.formulaires.service-public.gouv.fr/gf/cerfa_16003.do

Elle doit contenir :

- l'identité du candidat tête de liste (nom, prénom, sexe, date et lieu de naissance) et ses coordonnées de contact ;
- la désignation de la commune ou de la section dans laquelle il est fait acte de candidature ;
- l'intitulé de la liste et l'étiquette politique déclarée de la liste ;
- la signature du candidat tête de liste.

Elle est accompagnée des pièces décrites ci-après.

3.1.2. Documents annexes à joindre pour toutes les listes (quelle que soit la population de la commune)

La déclaration du candidat tête de liste doit être accompagnée des documents suivants :

- la liste des candidats au conseil municipal dans l'ordre de présentation en indiquant, après leur numéro de position, les nom, prénom et sexe de chaque candidat et en précisant pour chacun d'entre eux, par une case cochée, s'ils sont candidats aux sièges de conseillers communautaires, et, s'il s'agit de ressortissants d'un État membre de l'Union européenne autre que la France, en précisant la nationalité;
- la liste des candidats aux sièges de conseillers communautaires, dans l'ordre de présentation, en indiquant, après leur numéro de position, les nom, prénom et sexe de chaque candidat; cette formalité n'a pas lieu d'être dans les communes de la métropole de Lyon;
- en cas de désignation d'un représentant chargé de déposer la déclaration de candidature, le mandat signé du candidat tête de liste devra obligatoirement être joint avec la copie de la pièce d'identité du représentant.

3.2. Les déclarations de candidature de chaque membre de la liste

3.2.1. Dispositions générales

Une déclaration de candidature doit être complétée par chaque candidat de la liste, y compris le candidat tête de liste. Elle est disponible sur le site Internet du service public à l'adresse suivante permettant ainsi au candidat de la remplir en ligne, avant de l'imprimer et de la signer de manière manuscrite :

https://www.formulaires.service-public.gouv.fr/gf/cerfa_14997.do

Pour les candidats dans les communes de 1 000 habitants et plus avec communes associées de Polynésie française, la déclaration de candidature individuelle est accessible au lien suivant : https://www.formulaires.service-public.gouv.fr/gf/cerfa_16049.do

Pour les candidats dans les arrondissements de Paris, Lyon et Marseille, la déclaration de candidature individuelle est disponible au lien suivant : https://www.formulaires.service-public.gouv.fr/gf/cerfa_17603.do

Pour les candidats dans la Métropole de Lyon, la déclaration de candidature individuelle est disponible au lien suivant : https://www.formulaires.service-public.gouv.fr/gf/cerfa_15994.do

3.2.2. Contenu du formulaire de déclaration

La déclaration contient les mentions prévues à l'article L. 265.

Chaque candidat doit apposer en personne sur sa déclaration de candidature :

- la mention **manuscrite** suivante : « *La présente signature marque mon consentement à me porter candidat à l'élection municipale sur la liste menée par (indication des nom et prénoms du candidat tête de liste)* » (art. L. 265);
- sa signature **manuscrite**.

Elles permettent d'attester de son consentement à figurer sur la liste. Une déclaration de candidature sur laquelle la mention manuscrite et la signature précitées sont photocopiées n'est pas recevable.

La mention et la signature ne sont pas exigées pour le second tour de scrutin lorsqu'il n'y a pas de modification de la composition de la liste.

3.2.3. Pièces justificatives à fournir

A l'exception des candidats députés et sénateurs en cours de mandat qui sont réputés éligibles dans toutes les communes du département où ils sont élus et sont dispensés de la production des pièces énumérées *infra* (art. R. 128 du code électoral), chaque candidat doit joindre à sa déclaration de candidature les pièces suivantes.

3.2.3.1. Un justificatif d'identité avec photographie

Tout justificatif d'identité avec photographie pourra être présenté par le candidat, dès lors qu'il n'existe pas de doute sur son identité ou sa nationalité.

La péréemption d'une pièce d'identité n'est donc pas un motif de refus du dossier de candidature, à l'exception des candidats qui ne sont pas inscrits sur une liste électorale et qui doivent prouver leur nationalité au titre de la qualité d'électeur en présentant un certificat de nationalité ou un passeport ou une carte nationale d'identité en cours de validité (voir point 3.2.3.4).

Pour rappel, en 2014, la durée de validité de la carte d'identité d'une personne majeure est passée de 10 ans à 15 ans. Sa validité a été automatiquement prolongée et reste valable 5 ans si la personne remplit les deux conditions suivantes :

- Elle était majeure au moment de la délivrance ;
- La carte était encore valide au 1^{er} janvier 2014.

Les règles de prolongation de la carte d'identité en fonction de la situation personnelle sont détaillées sur le site service public au lien suivant :

<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F32303>

3.2.3.2. Document à fournir pour les candidats électeurs dans la commune dans laquelle ils se présentent (1 document)

Pour apporter la preuve de son inscription sur la liste électorale de la commune, le candidat doit fournir :

- soit une attestation d'inscription sur la liste électorale (ou liste électorale complémentaire municipale pour les ressortissants européens) de la commune dans laquelle le candidat se présente, délivrée par le maire ou téléchargeable sur le site d'interrogation de sa situation électorale (ISE), dans les trente jours précédent le dépôt de la candidature :

www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R51788

- soit une copie de la décision de justice ordonnant son inscription sur la liste électorale de cette commune.

3.2.3.3. Documents à fournir par les candidats électeurs dans une autre commune que celle où ils sont candidats (2 documents)

Le candidat électeur sur une autre commune doit fournir :

- 1) un document de nature à prouver son inscription sur la liste électorale d'une autre commune, à savoir :
 - soit une attestation d'inscription sur la liste électorale (ou liste électorale complémentaire municipale pour les ressortissants européens) de la commune, délivrée par le maire ou téléchargeable sur le site d'interrogation de sa situation électorale (ISE), dans les trente jours précédent le dépôt de la candidature :

www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R51788

- soit une copie de la décision de justice ordonnant son inscription sur la liste électorale de cette commune (l'original doit être présenté).
- 2) un document de nature à prouver l'attaché du candidat avec la commune dans laquelle il se présente (art. R. 128) :
 - soit un avis d'imposition ou un extrait de rôle qui établit qu'il est inscrit personnellement au rôle des contributions directes de la commune⁹ où il se présente au 1^{er} janvier 2026, à

⁹ L'inscription personnelle de la personne concernée au rôle de l'une de ces contributions est exigée, et non la qualité de propriétaire ou le paiement effectif des impôts visés.

savoir la taxe d'habitation, la taxe foncière (sur les propriétés bâties et non bâties) ou la cotisation foncière des entreprises ;

Depuis le 1^{er} janvier 2023, la taxe d'habitation sur la résidence principale est supprimée pour tous les contribuables. Dès lors, les candidats à l'élection, locataires d'une résidence principale, ne peuvent donc plus se prévaloir de cette seule contribution directe pour démontrer leur attaché avec la commune lorsqu'ils ne sont pas inscrits sur la liste électorale de la commune dans laquelle ils candidatent. Elle est toutefois maintenue sur les résidences secondaires.

- soit une attestation du directeur départemental ou régional des finances publiques, établissant que le candidat justifie, au vu notamment des rôles de l'année précédent celle de l'élection et des éléments qu'il produit, et sous réserve d'une modification de sa situation dont l'autorité compétente n'aurait pas eu connaissance, qu'il devait être inscrit au rôle des contributions directes dans la commune où il se présente à la date du 1^{er} janvier 2026 ;
- soit la copie d'un acte notarié établissant qu'il est devenu au cours de l'année 2025 propriétaire d'un immeuble dans cette commune, ou d'un acte (notarié ou sous seing privé) enregistré au cours de la même année établissant qu'il est devenu locataire d'un immeuble d'habitation dans cette commune.

En pratique, la preuve de l'attaché fiscale peut être : l'impôt sur le revenu, la taxe d'habitation sur les résidences secondaires ; la taxe foncière (sur les propriétés bâties ou non bâties)¹⁰ ; la cotisation foncière des entreprises (CFE).

Attention : dans la mesure où les avis d'imposition émis en 2026 ne seront délivrés qu'après la tenue des élections de mars 2026, un candidat ne peut justifier de son éligibilité qu'en fournissant une attestation du directeur départemental ou régional des finances publiques ou la copie d'un acte notarié.

Pour tout renseignement complémentaire sur les contributions directes, les candidats sont invités à contacter la direction départementale des finances publiques dont ils relèvent.

3.2.3.4. Documents à fournir par les candidats qui ne sont pas inscrits sur une liste électorale (3 documents)

Si le candidat a la qualité d'électeur mais qu'il n'est pas inscrit sur les listes électorales, il doit produire :

1) une preuve de sa qualité d'électeur, à savoir :

- un certificat de nationalité ou un passeport ou une carte nationale d'identité en cours de validité pour prouver sa nationalité ;
- un bulletin n° 3 du casier judiciaire délivré depuis moins de trois mois pour établir qu'il dispose de ses droits civils et politiques ;

2) un document de nature à prouver son attaché avec la commune dans laquelle il se présente (cf. 2) point 3.2.3.3).

3.2.3.5. Pièce supplémentaire à fournir pour les candidats ressortissants d'un État membre autre que la France

Si le candidat est ressortissant d'un État membre de l'Union européenne autre que la France, il doit également joindre une déclaration certifiant qu'il n'est pas déchu du droit d'éligibilité dans l'État dont il a la nationalité (art. L.O. 265-1, cf. annexe 6).

¹⁰ CE, 22 fev. 2002, *Elections municipales de Piève*.

3.3. Le récépissé de déclaration de mandataire financier (pour les communes de 9 000 habitants et plus) ou les pièces permettant de procéder à sa désignation.

Uniquement dans les communes de 9 000 habitants et plus (art. L. 265), sont jointes à la déclaration de candidature les pièces de nature à prouver que le candidat tête de liste a procédé à la désignation d'un mandataire ou les pièces nécessaires pour procéder à la désignation de ce mandataire.

Deux hypothèses sont donc à distinguer :

- Si le mandataire a déjà été déclaré, le candidat tête de liste fournit le récépissé établi par les services préfectoraux lors de la déclaration du mandataire (personne physique ou association de financement électorale).
- Dans le cas où le candidat n'a pas encore procédé à la déclaration d'un mandataire, il doit se munir des pièces nécessaires à celle-ci (cf. annexe 7) :
 - si la préfecture est territorialement compétente pour recevoir cette déclaration, elle procédera à son instruction selon les modalités prévues aux articles R. 39-1-A ou R. 39-1-B ;
 - si le mandataire est une association qui a son siège dans un autre département, alors la préfecture n'est pas compétente pour recevoir cette déclaration. Elle doit s'assurer de la complétude des pièces à la déclaration du mandataire, conserver une copie pour le dossier de candidature, et envoyer les pièces originales à la préfecture compétente pour instruire la déclaration de mandataire. C'est cette préfecture qui validera la déclaration du mandataire dans les conditions prévues à l'article R. 39-1-B.

Les éléments d'identification du candidat tête de liste et de son mandataire sont transmis par la préfecture compétente à la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques (CNCCFP).

3.4. Documents dont la production est facultative le jour du dépôt du dossier mais recommandée

Pour permettre le remboursement des frais de propagande officielle (circulaires, bulletins de vote et affiches pour les communes de 1 000 habitants et plus) ainsi que le remboursement forfaitaire des dépenses de campagne aux candidats tête de liste (pour les communes de 9 000 habitants et plus), ceux-ci sont invités à fournir lors du dépôt de leur déclaration de candidature :

- un relevé d'identité bancaire original au nom du candidat tête de liste ;
- les dix premiers chiffres de son numéro de sécurité sociale (cf. annexe 10).

Ces éléments sont indispensables pour la création du dossier de paiement et sa validation par le comptable public.

Pour les seules communes de 9000 habitants et plus, le candidat tête de liste pourra également fournir l'annexe 10 bis, qui concerne la création du dossier de paiement pour son mandataire financier et permettra le remboursement des dépenses de propagande électorale en l'absence de subrogation.

Si le remboursement de la propagande officielle doit être effectué directement au prestataire retenu par le candidat tête de liste, sur la base d'un acte de subrogation, le candidat tête de liste devra également fournir, en sus des documents mentionnés ci-dessus, lors du dépôt de sa déclaration de candidature :

- le relevé d'identité bancaire original au nom du prestataire ;
- le numéro de SIRET du prestataire ;
- l'acte de subrogation complété (cf. annexes 8 et 9).

Si le candidat tête de liste ne dispose pas de ces éléments lors du dépôt de sa déclaration de candidature, il devra les fournir avec sa facture suivant les modalités définies au point 12.

IV. Dépôt, enregistrement et modalités de retrait des candidatures

4.1. Règles relatives au dépôt

4.1.1. Date de dépôt

Pour le premier tour, les déclarations de candidature sont déposées en février 2026 à partir d'une date fixée par arrêté du préfet et **jusqu'au jeudi 26 février 2026 à 18 heures** (art. L. 267), aux heures d'ouverture du service chargé de recevoir les candidatures.

En cas de second tour, les déclarations de candidature sont déposées à partir du lundi 16 mars 2026 et jusqu'au **mardi 17 mars 2026 à 18 heures**, dans les mêmes conditions.

Aucune déclaration de candidature ne peut être reçue après la clôture des dépôts. Toutefois, les candidats présents sur le lieu de dépôt avant l'heure de clôture peuvent déposer leur candidature après cette heure.

Attention: Un dépôt tardif des candidatures rendra d'éventuelles difficultés (insuffisance de certaines informations, absence d'un document ou de la signature de l'un des candidats etc.) plus compliquées à résoudre, le code électoral fixant une date limite de dépôt fixe.

4.1.2. Lieu de dépôt

Chaque préfecture détermine le(s) lieu(x) de réception des candidatures, en préfecture et/ou en sous-préfecture (art. L. 265), dans l'arrêté fixant la période de dépôt des candidatures, avec leur ressort territorial et les horaires de dépôt.

La préfecture est compétente pour recevoir les candidatures présentées dans les communes de tout le département. Dans le cas où une ou plusieurs sous-préfectures sont ouvertes, elles ne peuvent recevoir que les candidatures présentées dans les communes de leur arrondissement.

En Polynésie Française et en Nouvelle-Calédonie, les listes sont déposées aux lieux déterminés dans l'arrêté du haut-commissaire fixant les dates de dépôt des candidatures.

4.1.3. Modalités de dépôt des candidatures

La déclaration de candidature est déposée par le candidat tête de liste (art. L. 265) ou son représentant dûment mandaté.

Aucun autre mode de déclaration de candidature, notamment par voie postale, par télécopie ou par messagerie électronique, n'est admis.

RAPPEL – Dépôt des candidatures à Paris, Lyon et Marseille

La loi n° 2025-795 du 11 août 2025 instaure deux scrutins distincts et, impose en conséquence, le dépôt de listes distinctes des candidats aux conseils d'arrondissements, d'une part, et de candidats au conseil de Paris et des conseils municipaux de Lyon et Marseille, d'autre part.

En conséquence, **les candidats souhaitant se présenter à la fois à l'élection du conseil d'arrondissement et du conseil municipal doivent constituer et déposer deux dossiers distincts, selon les modalités définies dans la présente partie.** Lors du dépôt du dossier auprès des services de la préfecture, les deux candidatures seront traitées indépendamment.

4.2. Réception et enregistrement des candidatures

Après réception des candidatures, ces dernières sont enregistrées. Pour ce faire, sont délivrés un récépissé provisoire, puis un récépissé définitif selon les modalités suivantes.

4.2.1. Premier tour

4.2.1.1. Délivrance du récépissé provisoire

Pour le premier tour, un reçu provisoire est délivré au candidat tête de liste ou à son représentant attestant du dépôt de la déclaration de candidature. L'objet de ce reçu est d'attester de la date et de l'heure du dépôt, il n'a pas pour effet de déclarer la candidature régulière.

4.2.1.2. Contrôle des déclarations de candidature

A la suite de la délivrance du récépissé provisoire, les services du représentant de l'État vérifient que le dossier est complet et que chaque liste et chaque candidat remplit les conditions de fond fixées par la loi :

- 1°) les conditions d'éligibilité fixées par la loi (art. L. 265) telles que la condition d'âge (18 ans accomplis au plus tard le dimanche 15 mars 2026), la qualité d'électeur et l'attaché avec la commune (art. L. 228) ;
- 2°) le nombre de candidats figurant sur la liste et le respect de l'alternance femme-homme (art. L. 264) ;
- 3°) l'interdiction de candidater dans plusieurs communes ou sur plusieurs listes (art. L. 263) ;
- 4°) les mentions obligatoires pour chaque candidat, avec l'ensemble des mandats et des signatures de tous les candidats (alinéas 2 à 6 de l'art. L. 265) ;
- 5°) l'obligation de déclarer un mandataire dans les communes de 9 000 habitants et plus (alinéa 8 de l'art. L. 265) ;
- 6°) les documents relatifs à l'éligibilité des ressortissants d'un État membre de l'Union européenne autre que la France (art. L.O. 265-1).

4.2.1.3. Enregistrement des candidatures et délivrance du récépissé définitif

Si le contrôle ainsi opéré ne révèle aucune irrégularité, les services chargés de l'enregistrement des candidatures délivrent un récépissé définitif attestant de cet enregistrement dans les quatre jours suivant le dépôt de la déclaration de candidature.

Ce récépissé est transmis au candidat tête de liste ou à la personne qu'elle a mandatée pour le dépôt du dossier de candidature selon des modalités définies par la préfecture.

4.2.1.4. Refus d'enregistrement des candidatures

Lorsque les candidats ne peuvent fournir tout ou partie des pièces justificatives listées précédemment, que ces pièces n'établissent pas que les candidats répondent aux conditions d'éligibilité ou que les conditions énumérées à l'article L. 265 ne sont pas respectées, un refus motivé d'enregistrement de la candidature de la liste, mentionnant les voies et délais de recours, est transmis au plus tard dans les quatre jours du dépôt de la candidature (à compter de la date et l'heure indiquées sur le récépissé provisoire).

Ce refus laisse la possibilité aux candidats d'une liste de figurer sur une nouvelle déclaration de candidature, si celle-ci est déposée avant la date limite de dépôt des candidatures.

A l'encontre du refus de la délivrance d'un récépissé d'enregistrement, tout candidat de la liste concernée dispose de 24 heures pour saisir le tribunal administratif, qui statue sous trois jours. Si le tribunal administratif ne s'est pas prononcé dans ce délai, la liste doit être enregistrée (art. L. 265). La décision du tribunal administratif ne peut être contestée qu'à l'occasion d'un recours contre l'élection (cf. point 10).

Ainsi, tant que le délai de dépôt des candidatures n'est pas clos, une liste non enregistrée conserve toujours la faculté de déposer un nouveau dossier de candidature. En revanche, le refus d'enregistrement notifié au-delà de la date limite de dépôt n'offre plus pour une liste ainsi rejetée que la possibilité de saisir le tribunal administratif, faute de quoi le refus d'enregistrement devient définitif et la liste ne peut concourir à l'élection.

4.2.1.5. Attestation de notification du droit d'accès et de rectification des informations contenues dans le fichier des élus et des candidats

Le décret n° 2014-1479 du 9 décembre 2014 relatif à la mise en œuvre de deux traitements automatisés de données à caractère personnel dénommés « Application élection » et « Répertoire national des élus » autorise le ministère de l'intérieur et les représentants de l'État dans les départements de métropole et d'outre-mer, dans les collectivités d'outre-mer et en Nouvelle-Calédonie à mettre en œuvre un traitement automatisé de données à caractère personnel concernant, d'une part, les candidats aux élections au suffrage universel (application « Elections ») et, d'autre part, les mandats électoraux et fonctions électives (Répertoire national des élus).

Les représentants de l'État sont donc autorisés à collecter, conserver et traiter l'ensemble des données à caractère personnel y compris l'étiquette déclarée par chaque candidat de la liste lors du dépôt de la candidature dans les conditions prévues par le décret précité, ainsi que sa nuance politique.

Une circulaire du ministre de l'intérieur fixe les nuances politiques qui sont attribuées par le représentants de l'État aux candidats se présentant dans les communes de 3 500 habitants et plus. Cette circulaire sera publiée en amont de la phase de prise de candidature pour le scrutin. Les grilles des nuances (de liste et de chaque candidat) issues de la circulaire seront notifiées aux candidats lors de l'enregistrement de leur candidature. Deux nuances pourront être attribuées par le représentant de l'Etat : une nuance de liste à chaque liste et une nuance individuelle à chaque candidat composant cette liste. A l'issue du scrutin, une nuance individuelle sera attribuée à tous les maires et aux présidents et vice-présidents d'EPCI dans le *Répertoire national des élus*, quelle que soit la taille de la commune.

En application de l'article 9 du décret n° 2014-1479 du 9 décembre 2014, au moment du dépôt de candidature, chaque candidat tête de liste est informé de la grille des nuances politiques retenue pour l'enregistrement des résultats de l'élection et du fait que lui et ses colistiers peuvent avoir accès au classement qui leur sera affecté et en demander la rectification, conformément à l'article 16 du règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016. Les grilles des nuances (de liste et de chaque candidat) lui sont notifiées et il doit signer une attestation dans laquelle il reconnaît avoir eu communication des grilles des nuances politiques applicables à l'occasion de l'enregistrement de sa candidature.

Cette notification n'inclut pas la communication de la nuance éventuellement attribuée à la liste et à chaque candidat. Elle permet simplement aux candidats de prendre connaissance des nuances qui sont applicables.

Dans le respect des dispositions prévues aux articles L. 300-1, L. 300-2 et L. 311-1 à L. 311-15 du code des relations entre le public et l'administration, les données à caractère personnel et informations relatives aux candidats et élus enregistrées dans l'Application « Elections » et le Répertoire national des élus sont communicables à toute personne qui en fait la demande¹¹, à l'exception des données relatives à leur adresse et leurs coordonnées. Leur rectification prévue à l'article 39 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés peut être demandée par le candidat concerné à l'autorité administrative qui a enregistré la candidature.

Enfin, le droit d'opposition au traitement des données à caractère personnel ne s'applique pas au Répertoire national des élus et à l'Application « Elections ».

4.2.2. Second tour

Pour qu'une liste ait le droit de se présenter au second tour, elle doit avoir obtenu au premier tour un nombre de voix au moins égal à **10 % des suffrages exprimés**. Les candidats ayant figuré sur une liste ayant atteint ce seuil au premier tour ne peuvent alors figurer au second tour que

¹¹ Les données du répertoire national des élus sont également publiées sur www.data.gouv.fr.

sur une même liste. Les listes peuvent être modifiées dans leur composition pour comprendre des candidats ayant figuré au premier tour sur d'autres listes, sous réserve que celles-ci ne se présentent pas au second tour et qu'elles aient obtenu au premier tour au moins 5 % des suffrages exprimés (2^e alinéa de l'art. L. 264).

A Paris, Lyon et Marseille, cette procédure de fusion est possible tant pour les listes de candidats aux sièges de conseiller de Paris ou de conseiller municipal de Lyon ou de Marseille que pour les listes de candidats aux sièges de conseiller d'arrondissement au sein d'un même secteur (art. L. 272).

La déclaration de candidature est obligatoire pour chaque tour de scrutin. Toutefois, compte tenu des délais très courts pour effectuer ce dépôt en vue du second tour, certaines mesures visent à faciliter cette démarche. Ainsi, deux hypothèses se présentent :

- **soit la liste du second tour est identique à celle du premier tour** : seul un nouveau formulaire de déclaration de candidature de la liste doit être rempli, signé par le candidat tête de liste ou son représentant désigné lors du 1^{er} tour et accompagné des listes des candidats aux conseils municipal et communautaire. Il n'est pas nécessaire de déposer de nouveau les déclarations de candidature individuelle (art. L. 265) ;
- **soit la liste du second tour a été modifiée à la suite d'une fusion de listes** : L'ensemble des documents du premier tour doivent être présentés (cf. point 3.2.3), à savoir la déclaration de la liste ainsi que les déclarations individuelles de candidatures signées de chaque candidat de la nouvelle liste. Toutefois, il n'y a pas lieu d'exiger à nouveau les pièces établissant la qualité d'électeur et l'attache avec la commune, déjà fournies à l'occasion du premier tour (art. R. 128 et R. 128-1).

Le candidat tête de la liste « d'accueil¹² » ou son représentant dûment mandaté, notifie à la préfecture ou à la sous-préfecture la fusion de la liste.

Une liste modifiée dans sa composition en vue du second tour peut modifier son intitulé. En revanche, l'intitulé d'une liste doit demeurer inchangé si celle-ci se présente au second tour dans la même composition qu'au premier.

En cas de modification de la composition d'une liste, l'ordre de présentation des candidats peut également être modifié. A l'inverse, en dehors des cas de fusion, l'ordre de présentation des candidats d'une liste en vue du second tour ne peut pas être modifié.

Le récépissé est délivré dès le dépôt de la déclaration si la liste a obtenu le nombre de suffrages requis au premier tour, le cas échéant, après intégration de candidats issus de listes ayant fusionné avec cette liste, et si la déclaration de candidature est régulière en la forme.

4.3. Modalités de retrait des candidatures ou décès d'un candidat

Pour chaque tour de scrutin, aucun retrait volontaire ou remplacement de candidat n'est autorisé après le dépôt de la déclaration de candidature de la liste (art. L. 267).

Seuls les retraits des listes complètes qui interviennent avant l'expiration des délais prévus pour le dépôt des déclarations de candidature sont enregistrés. Le retrait peut intervenir sous la forme d'un document collectif comportant la signature de la majorité des candidats de la liste en regard de leur nom ou sous la forme de retraits individuels de candidature présentés par la majorité des candidats. Le retrait d'une liste permet, le cas échéant, aux candidats de la liste de figurer sur une nouvelle déclaration de candidature déposée dans les délais précités, soit au plus tard le jeudi 26 février 2026 à 18 heures.

Aucune disposition ne prévoit le remplacement d'un candidat décédé après le dépôt de la liste au premier tour, ni au second tour en l'absence de fusion de listes. Le décès d'un candidat

¹² C'est-à-dire, la liste qui accueille la fusion de deux ou plusieurs listes.

postérieurement au dépôt de la liste n'entraîne donc aucune modification de celle-ci¹³. Pour le second tour, il n'est possible de retirer la candidature d'une personne décédée que dans le cadre d'une fusion de liste.

V. **Tirage au sort et publication de l'état des listes des candidats**

Les emplacements d'affichage sont attribués en fonction d'un tirage au sort par le représentant de l'État (art. R. 28), à l'issue du délai de dépôt des candidatures, entre les listes dont la déclaration de candidature a été enregistrée. Les listes sont informées du jour et de l'heure du tirage au sort par les services chargés de réceptionner les déclarations de candidature et peuvent s'y faire représenter par le candidat tête de liste ou un représentant désigné par lui au plus tard le jeudi 26 février 2026 à 18 heures.

Le tirage au sort s'effectue pour chaque commune entre les listes dont la candidature est enregistrée à cette date. Si, par suite d'une décision du tribunal administratif, une liste devait être ultérieurement enregistrée, elle prendrait rang à la suite des précédentes sans qu'il soit nécessaire de procéder à un nouveau tirage au sort pour la commune concernée.

Il est d'usage que l'ordre d'attribution des emplacements d'affichage soit également celui retenu pour la disposition des bulletins sur la table de décharge à l'intérieur des bureaux de vote.

VI. **Campagne électorale**

6.1. Durée de la campagne électorale

La campagne électorale en vue du premier tour de scrutin est ouverte le lundi 2 mars 2026 à zéro heure et s'achève le samedi 14 mars 2026 à zéro heure, c'est-à-dire le vendredi 13 mars 2026 à minuit. En cas de second tour, la campagne est ouverte le lundi 16 mars 2026 à zéro heure et est close le samedi 21 mars 2026 à zéro heure, c'est-à-dire le vendredi 20 mars 2026 à minuit (art. L. 47 A).

6.2. Accessibilité de la campagne électorale aux personnes en situation de handicap

Le ministère des affaires sociales et de la santé a édité un guide de recommandations aux candidats concernant l'accessibilité du processus électoral aux personnes en situation de handicap. Il est disponible à l'adresse suivante :

<https://handicap.gouv.fr/sites/handicap/files/2022-04/m%C3%A9mento%20candidats.pdf>

Les recommandations de ce guide sont fondées sur les textes législatifs et réglementaires en vigueur et rappellent comment améliorer l'accès à l'information électorale des personnes présentant des déficiences auditives, visuelles, motrices ou intellectuelles selon le mode de communication choisi (campagne et réunions publiques accessibles, contenu des interventions et des documents distribués, sites Internet, normes d'accessibilité etc.).

Il est en outre rédigé à l'attention des candidats eux-mêmes en situation de handicap et donne des indications pour faciliter leur campagne.

Les candidats qui souhaiteraient diffuser une version en format « Facile à Lire et à Comprendre » de leurs professions de foi pourront trouver des informations sur le site du ministère de l'Intérieur :

- <https://mobile.interieur.gouv.fr/Archives/Archives-elections/Etre-candidat/Accessibilite-de-la-propagande-et-des-campagnes-electorales-le-FALC>
- <https://www.je-teste-ma-professiondefoi.interieur.gouv.fr/>

¹³ CE, 22 novembre 2002, n° 239992.

VII. Financement des élections municipales

7.1. Présentation synthétique du financement des élections municipales

Les règles de financement des élections municipales varient en fonction de la taille de la commune concernée. Ainsi, les obligations déclaratives et les possibilités de remboursement des dépenses de campagne ou de propagande par l'Etat dépendent de la taille de la commune où les candidats se présentent.

Le tableau ci-après donne une vision synthétique des modalités de financement électoral lors des élections municipales :

Nombre d'habitants dans la commune	1 à 999	1 000 à 2 499	2 500 à 5 999	6 000 et plus
Remboursement de la propagande	Non	Oui, si résultat > 5% suffrages exprimés et dans la limite des quantités maximales autorisées par l'art. R. 39		
Commission de propagande et distribution postale de la propagande par l'Etat	Non		Oui	
Déclaration d'un mandataire	Non		Oui	
Compte de campagne	Non		Oui	
Plafonnement des dépenses de campagne	Non		Oui	
Remboursement des dépenses de campagne	Non		Oui, sous réserve du respect de l'art. L. 52-15-1, notamment si résultat > 5% des suffrages exprimés	

7.2. Interdictions applicables à l'ensemble des communes s'agissant des sources de financement et précisions relatives aux dons

Les dispositions de l'article L. 52-8 sont applicables à l'élection des conseillers municipaux dans toutes les communes, sans considération du nombre d'habitants.

En particulier, les personnes morales¹⁴, à l'exception des partis ou groupements politiques¹⁵, ne peuvent :

- financer la campagne électorale ou les moyens de propagande ;
- consentir des dons sous quelque forme que ce soit, ni en fournissant des biens, services ou autres avantages directs ou indirects à des prix inférieurs à ceux qui sont habituellement pratiqués ;
- consentir des prêts ou apporter leur garantie pour l'obtention des prêts ; cette interdiction ne s'applique naturellement pas aux établissements de crédit ou sociétés de financement sous réserve qu'elles aient leur siège social dans un Etat membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen.

Ainsi, par exemple :

- un candidat qui serait le gérant d'une société civile immobilière (SCI) possédant un local vacant ne peut y installer sa permanence électorale à titre gracieux ;
- une association loi 1901, sans être pour autant un parti politique, ou une entreprise, ne peuvent financer la réalisation d'une affiche promouvant un candidat aux élections

¹⁴ Par exemple une commune, un établissement public de coopération intercommunale, un département, une association ou une entreprise.

¹⁵ Est considéré comme parti politique la personne morale de droit privé qui s'est assignée un but politique, si elle a bénéficié de l'aide publique (art. 8 et 9 de la loi du 11 mars 1988) ou si elle a régulièrement désigné un mandataire (art. 11 à 11-7 de la même loi) et si elle a déposé des comptes certifiés par un ou deux commissaires aux comptes auprès de la CNCCFP (art. 11-7).

municipales. Elles ne peuvent que facturer des prestations contre un paiement par le mandataire de la liste à hauteur de la valeur réelle de la prestation (donc pas à vil prix).

En outre, seules les personnes physiques de nationalité française ou résidant en France peuvent consentir des dons, dans la limite d'un montant maximal cumulé de 4 600 euros, quel que soit le nombre de candidats bénéficiaires.

Toute violation de l'article L. 52-8 est passible d'une peine de 3 ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende (art. L. 113-1).

7.3. Dispositions applicables dans les communes de 1 000 à 8 999 habitants

Les dispositions relatives au financement des campagnes électorales ne sont pas applicables à l'élection des conseillers municipaux dans les communes de moins de 9 000 habitants.

En conséquence, les dispositions des articles L. 52-4, L. 52-5 et L. 52-6 relatifs à la déclaration du mandataire, des articles L. 52-11 et L. 52-11-1 relatifs au plafond et au remboursement des dépenses de campagne et de l'article L. 52-12 relatif au dépôt du compte de campagne à la CNCCFP ne leur sont pas applicables.

Ainsi, un candidat qui souhaite se présenter aux élections municipales dans une commune de moins de 9 000 habitants n'a pas à :

- désigner un mandataire financier ou une association de financement électoral ;
- déposer un compte de campagne auprès de la CNCCFP.

Il est toutefois loisible au candidat concerné d'ouvrir un compte bancaire dédié au financement de sa campagne électorale.

Les candidats souhaitant recourir à un prestataire de service de paiement (PSP) pour recueillir des dons en ligne doivent veiller à s'assurer qu'il respecte les critères fixés à l'article R.39-1-1 du code électoral, qui déterminent les modalités de ces transferts financiers afin de garantir la traçabilité des opérations financières et le respect de l'article L. 52-8 du code électoral. Les candidats sont libres de retenir le PSP de leur choix. Ils peuvent interroger le registre des agents financiers (Regafi)¹⁶ pour ce faire. À noter que, conformément au décret n° 2023-625 du 19 juillet 2023 modifiant l'article R.39-1-1 du code électoral, les PSP sont autorisés à percevoir des frais avant le versement des fonds sur le compte du candidat.

7.4. Dispositions applicables dans les communes de 9 000 habitants et plus

Pour les candidats dans les communes de 9 000 habitants et plus, l'ensemble des dispositions des articles L. 52-5, L. 52-6 relatifs à la déclaration du mandataire, des articles L. 52-11 et L. 52-11-1 relatifs au plafond et au remboursement des dépenses de campagne et de l'article L. 52-12 relatif au dépôt du compte de campagne à la CNCCFP sont applicables.

Pour les communes qui franchiront le seuil des 9 000 habitants au 1^{er} janvier 2026, les candidats seront donc soumis aux obligations qui s'y rattachent (déclaration d'un mandataire financier, compte de campagne, plafonnement des dépenses de campagne), étant observé que la comptabilisation des dépenses et des recettes dans le compte de campagne court à compter du 1^{er} septembre 2025. Ces candidats devront se faire rembourser par le mandataire les dépenses effectuées avant sa déclaration.

Les modalités afférentes sont détaillées ci-après.

7.4.1. Désignation et rôle du mandataire

Les candidats aux élections municipales doivent se soumettre aux règles relatives au financement des campagnes électorales et déclarer un mandataire auprès du représentant de l'État de la

¹⁶ www.regafi.fr

circonscription électorale dans laquelle il se présente, au plus tard à la date à laquelle leur candidature est enregistrée, soit le jeudi 26 février (art. L. 52-4 à L. 52-17, voir annexe 1).

Il est préconisé de ne pas attendre le dépôt de la candidature pour désigner le mandataire et de procéder à cette formalité le plus tôt possible, dans le délai des six mois précédant l'élection.

Pendant les six mois précédant le premier jour du mois de l'élection et jusqu'à la date du dépôt du compte de campagne du candidat, soit **du 1^{er} septembre 2025 jusqu'au vendredi 22 mai 2026**, le mandataire est le seul autorisé à recueillir les fonds destinés au financement de la campagne et à régler les dépenses pour le compte du candidat, à l'exception des dépenses prises en charge par un parti ou groupement politique.

Le mandataire est chargé de la totalité des dépenses suivantes¹⁷:

- **dépenses de campagne**, qui doivent être retracées dans le compte de campagne ;
- **dépenses de propagande officielle** (bulletins de vote, professions de foi, affiches), qui ne doivent pas être retracées dans le compte de campagne, à l'exception des frais de conception et des suppléments par rapport aux tarifs d'impression et d'affichage déterminés par arrêté conjoint du ministre de l'intérieur, du ministre de l'économie et des finances et du ministre des outre-mer à paraître au plus tard à la fin du mois de décembre 2025.

Pour cela, il doit ouvrir un **compte de dépôt unique**, retraçant la totalité des opérations financières ayant trait à ces deux natures de dépenses. L'intitulé du compte bancaire doit préciser que le titulaire du compte agit en tant que mandataire du candidat.

Les **dépenses antérieures à la désignation du mandataire** et à l'ouverture du compte bancaire, payées directement par l'un des candidats, ou à son profit, font l'objet d'un remboursement par le mandataire et d'une inscription dans le compte de campagne.

Le mandataire peut être :

- soit une **personne physique** (L. 52-6), alors dénommée « mandataire financier ». Sa déclaration (cf. annexe 7) doit être adressée par écrit par le candidat tête de liste à la préfecture du département de la commune dans lequel il se présente. Elle comprend, d'une part, le document par lequel le candidat procède à la déclaration de la personne qu'il charge des fonctions de mandataire financier et, d'autre part, l'accord de cette dernière pour exercer ces fonctions (art. R. 39-1-A).
- soit une **association de financement électoral** (art. L. 52-5). Sa déclaration (cf. annexe 7 bis) doit être conforme aux dispositions des articles 1^{ers} à 6 du décret du 16 août 1901 pris pour l'exécution de la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association (art. R. 39-1-B) et réalisée par écrit à la préfecture ou à la sous-préfecture du lieu du siège social de cette association. Son siège social peut être situé dans un autre département que le département de candidature.

Le mandataire ne peut pas être :

- un candidat de la liste (art. L. 52-6) ;
- commun à plusieurs listes de candidats (art. L. 52-4).

Aucun membre de la liste ne peut être membre de l'association de financement qui soutient le candidat tête de la liste sur laquelle il figure (art. L. 52-5).

Dépôt des comptes de campagne à Paris, Lyon et Marseille

¹⁷ En application de l'avis du Conseil d'Etat n° 465399 du 21 septembre 2022.

Les candidats têtes de listes aux conseils d'arrondissements ou de secteur qui sont également candidats au conseil de Paris ou au conseil municipal de Lyon ou Marseille **doivent déposer deux comptes de campagne distincts** : un compte de campagne pour l'élection de l'arrondissement ou du secteur, un compte de campagne pour l'élection au conseil municipal ou de Paris.

En conséquence, les candidats doivent également **désigner deux mandataires financiers distincts**, qui peuvent toutefois être la même personne physique ou association de financement, déclarée deux fois (voir ci-dessous, point 7.4.).

Les dépenses mutualisées entre les deux comptes de campagnes doivent faire l'objet d'une grille de répartition spécifique, afin de ne pas être doublement imputées entre les deux comptes.

Pour davantage de détails, nous vous invitons à vous référer au **Guide à l'usage des candidats aux élections et de leur mandataire**. Il comporte des informations relatives aux financements électoraux et aux règles de la campagne électorale : https://cnccfp.fr/wp-content/uploads/2025/09/cnccfp-guide-candidat-mandataire_2025-2026.pdf

7.4.2. Plafond de dépenses

Le montant du plafond des dépenses électorales pour les élections municipales est calculé en fonction du nombre d'habitants de la circonscription d'élection, conformément au tableau figurant au deuxième alinéa de l'article L. 52-11. Ce plafond est ensuite majoré d'un coefficient d'actualisation fixé à 1,23 par le décret n° 2009-1730 du 30 décembre 2009.

L'**annexe 11** précise les modalités de calcul de ce plafond.

À Mayotte, le plafond des dépenses électorales pour les élections municipales est calculé de la même façon qu'en hexagone. Ce plafond est cependant majoré d'un coefficient d'actualisation calculé à partir d'un indice local (art. L. 453) et fixé à 1,31 par le décret n° 2010-1656 du 28 décembre 2010.

En Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie, le plafond des dépenses est fixé par le tableau figurant à l'article L. 392. En Polynésie Française, ce plafond est majoré d'un coefficient d'actualisation fixé à 1,04 par le décret n° 2011-532 du 16 mai 2011. En Nouvelle-Calédonie, ce plafond est majoré d'un coefficient d'actualisation fixé à 1,24 par le décret n° 2008-120 du 7 février 2008.

Conformément à l'article 112 de la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012, ces plafonds ne sont plus actualisés depuis 2012 et jusqu'à l'année au titre de laquelle le déficit des administrations sera nul. Ces coefficients sont donc applicables dans le cadre des élections municipales de mars 2026.

Règles relatives aux plafonds de dépenses à Paris, Lyon et Marseille

Comme évoqué au point 7.4.1, les candidats aux conseils d'arrondissements ou de secteur qui sont également candidats têtes de liste au conseil de Paris ou au conseil municipal de Lyon ou Marseille **doivent déposer deux comptes de campagne distincts** : un compte de campagne pour l'élection de l'arrondissement ou du secteur, un compte de campagne pour l'élection au conseil municipal ou de Paris.

Ces comptes de campagne distincts doivent respecter chacun le plafond de dépenses applicable à l'élection considérée en application de l'article L.52-11 du code électoral. Chaque compte de campagne pourra comporter des dons de personne physique pour lesquels les règles de l'article L. 52-8 du code électoral s'appliquent.

Ainsi, si un donneur donne 2 000 euros à un candidat se présentant à l'élection municipale de Bordeaux, il pourra encore faire un don dans la limite maximum de 2 600 euros à Paris. Il pourra également faire un versement de 4 600 euros à un candidat se présentant comme conseiller d'arrondissement.

Un donateur pourra aussi verser 4 600 euros à un candidat qui se présente aux municipales de Paris et 4 600 euros à un candidat ou au même candidat qui se présente au conseil d'arrondissement.

Il en est de même pour Lyon où un donateur pourrait donner 3 fois 4 600 euros puisque 3 élections distinctes s'y déroulent.

7.4.3. Recueil de dons en ligne

Les mandataires financiers souhaitant recourir à un prestataire de service de paiement (PSP) pour recueillir des dons en ligne doivent veiller à choisir un PSP se conformant aux dispositions de l'article R.39-1-1 du code électoral, qui déterminent les modalités de ces transferts financiers afin de garantir la traçabilité des opérations financières et le respect de l'article L. 52-8 du code électoral.

Les mandataires sont libres de retenir le PSP de leur choix. Ils peuvent interroger le [registre des agents financiers \(Regafi\)](#) ou leur expert-comptable pour ce faire.

À noter que, conformément au décret n° 2023-625 du 19 juillet 2023 modifiant l'article R.39-1-1 du code électoral, les PSP sont autorisés à percevoir des frais avant le versement des fonds sur le compte du mandataire.

7.5. Récapitulatif des personnes en charge des dépenses et des bénéficiaires des remboursements afférents en fonction de la population

Ce tableau synthétise les personnes en charge des dépenses et les bénéficiaires des remboursements afférents, en fonction de la population de la commune.

Par nature d'opération		Qui est en charge selon le nombre d'habitants dans la commune ?	
		De 1 000 à 8 999 habitants	Au-delà de 9 000 habitants
Propagande officielle	En charge des dépenses liées aux dépenses de propagande officielle	Candidat tête de liste	Mandataire financier (au moyen du compte bancaire unique ouvert à son nom)
	Bénéficiaire du remboursement de l'impression des bulletins de vote, des circulaires et des affiches		
	Bénéficiaire du remboursement de l'apposition des affiches		
	Titulaire du compte bancaire en vue du remboursement de la propagande		Mandataire financier
	Nom devant apparaître sur les factures relatives à l'impression des bulletins de vote, des circulaires et des affiches en vue de leur remboursement		
	Signataire de la subrogation (le cas échéant)		
Dépenses de campagne	En charge de l'ouverture du compte bancaire unique et des recettes et des dépenses liées aux dépenses de campagne	(pas de compte de campagne)	Mandataire financier
	En charge du dépôt du compte de campagne à la CNCCFP		
	Bénéficiaire du remboursement du compte de campagne		Candidat tête de liste

7.6. Droit au compte et facilitation de l'accès au financement des dépenses de campagne

7.6.1. Droit à l'ouverture d'un compte de dépôt

Tout mandataire déclaré par le candidat tête de liste a le droit à l'ouverture d'un compte de dépôt dans l'établissement de crédit de son choix, ainsi qu'à la mise à disposition des moyens de paiement et services bancaires nécessaires à son fonctionnement.

En cas de refus d'ouverture de compte par un établissement de crédit, le mandataire peut demander à la Banque de France de lui désigner un autre établissement de crédit dans le cadre de la procédure du droit au compte (art. L. 312-1 du code monétaire et financier).

Sous réserve de production de l'ensemble des pièces requises, l'absence de réponse de l'établissement saisi d'une demande d'ouverture de compte bancaire ou des prestations liées à ce compte, dans le délai de quinze jours à compter de la demande, vaut refus (art. 6 du décret n° 2018-205 du 27 mars 2018).

La Banque de France dispose d'un jour ouvré à compter de la réception d'un dossier de demande complet pour désigner un autre établissement de crédit situé dans la circonscription dans laquelle se déroule l'élection ou à proximité d'un autre lieu de son choix (art. L. 52-6-1).

L'établissement désigné par la Banque de France doit, le cas échéant, ouvrir le compte bancaire dans un délai de trois jours, à compter de la réception de l'ensemble des pièces requises.

7.6.2. Rôle du médiateur du crédit aux candidats et aux partis politiques

Le médiateur du crédit facilite l'accès des candidats et des partis politiques aux financements proposés par les établissements de crédit et les sociétés de financement (loi n° 2017-1339 du 15 septembre 2017).

Pour le financement de ses dépenses de campagne, un candidat tête de liste, quelle que soit la taille de la commune dans laquelle il se présente, peut effectuer une demande de médiation auprès du médiateur du crédit s'il a fait l'objet, au cours des six mois précédent sa demande, d'au moins deux refus de prêt de la part d'établissements de crédit ou de sociétés de financement différents.

La demande de médiation peut être adressée par voie électronique à mediateurdulcreditcandidatsetpartis@interieur.gouv.fr jusqu'au vendredi 27 février 2026¹⁸.

Cette demande doit être accompagnée :

- du nom et des coordonnées des établissements de crédit ou des sociétés de financement ayant refusé le prêt ;
- d'une déclaration sur l'honneur certifiant que le candidat a informé ces établissements ou sociétés du recours au médiateur ;
- des pièces justificatives propres à démontrer que le candidat présente des garanties de solvabilité suffisantes.

Dans les deux jours ouvrés suivant la réception de la demande de médiation, le médiateur du crédit fait savoir au candidat si sa demande est recevable. Si la demande est recevable, le médiateur informe sans délai les établissements de crédit ou sociétés de financement concernés de l'ouverture de la médiation.

Les établissements de crédit ou les sociétés de financement concernés lui font part du maintien ou de la révision de leur décision de refuser le prêt dans un délai de deux jours ouvrés après réception de l'information du médiateur.

¹⁸ Art. 3 du décret n° 2018-205 du 27 mars 2018 relatif au médiateur du crédit aux candidats et aux partis politiques

Le médiateur du crédit, sans attendre leur retour, peut également proposer toute solution aux parties concernées et consulter d'autres établissements de crédit ou sociétés de financement.

S'il accepte un prêt accordé par un établissement de crédit ou une société de financement autres que ceux qui font l'objet de la médiation, le candidat en informe immédiatement le médiateur du crédit.

Pour plus de détails, voir l'annexe 13.

VIII. Propagande électorale

Le code électoral définit strictement trois types de documents imprimés qui constituent ce que l'on appelle la « propagande officielle » :

- les circulaires (terme réglementaire pour désigner la profession de foi du candidat) ;
- les bulletins de vote ;
- les affiches.

L'impression et l'utilisation, sous quelque forme que ce soit, de circulaires, affiches et bulletins de vote pour la propagande électorale, en dehors des conditions fixées par les dispositions en vigueur, sont interdites (art. L. 240). Les infractions à ces dispositions sont passibles d'une amende de 3 750 euros et d'un emprisonnement de six mois ou de l'une de ces deux peines seulement (art. L. 246).

8.1. Financement des dépenses de propagande électorale

- Dans les communes de moins de 9 000 habitants

Le candidat tête de liste est chargé d'engager les dépenses de propagande.

- Dans les communes de 9 000 habitants et plus

Le Conseil d'État a rappelé, dans un avis n° 465399 du 21 septembre 2022, que « *les dépenses de la campagne officielle constituent des dépenses engagées en vue de l'élection au sens de l'article L. 52-4 du code électoral et doivent, à ce titre, être réglées par le mandataire* ».

Toutes les dépenses relatives aux moyens de propagande dans les communes de 9 000 habitants et plus doivent donc être réglées par le mandataire.

Seules les dépenses de propagande officielle bénéficient du remboursement direct de l'État pour les listes candidates éligibles (cf. points 7.4 et 12.1). **Les dépenses de propagande ne relevant pas du champ de la propagande officielle ou excédant le seuil du remboursement direct de l'État doivent être intégrées dans le compte de campagne.**

8.2. Quantités de documents de propagande officielle à prévoir

La règle générale est définie à l'article 8.7.2 du présent mémento.

Le nombre précis d'emplacements d'affichage électoral et d'électeurs à prendre en compte pour l'impression respective des affiches et des circulaires ainsi que des bulletins de vote seront communiqués par les services de la préfecture lors du dépôt de la déclaration de candidature.

8.3. Circulaires

L'impression des circulaires est à la charge des candidats.

- **Les circulaires doivent :**

- être d'un grammage compris entre 70 et 80 g/m² (art. R. 29).;
- être d'un format de 210 x 297 millimètres (art. R. 29);

- avoir un texte et une présentation uniformes pour l'ensemble de la circonscription électorale (commune, section ou secteur de commune)¹⁹ ;
- mentionner les coordonnées des imprimeurs (art. 3 de la loi du 29 juillet 1881) ;
- **Les circulaires ne peuvent pas :**
 - utiliser le drapeau français ni juxtaposer les trois couleurs bleu, blanc et rouge, de nature à entretenir une confusion avec l'emblème national, sauf s'il s'agit de l'emblème d'un parti ou groupement politique (art. R. 27).
- **Les circulaires peuvent :**
 - être imprimées recto verso.

À l'exception des coordonnées des imprimeurs (art. 3 de la loi du 29 juillet 1881), il n'y a aucune mention obligatoire sur les circulaires.

Les agents de l'autorité publique ou municipale ne peuvent procéder à aucune distribution de circulaire des candidats (art. L. 50).

Par dérogation, en Polynésie française, les services municipaux peuvent se voir confier la distribution des documents officiels de propagande par le haut-commissaire de la République et sous l'autorité de celui-ci, après avis de la commission de propagande (art. L. 390-1).

8.4. Bulletins de vote

L'impression des bulletins de vote est à la charge des listes candidates.

L'annexe 14 donne des exemples spécifiques qui permettent de visualiser chacune des règles exposées dans la présente partie (taille, format, ordre de présentation, etc.)

- **Les bulletins doivent :**

- être uniformes et imprimés **en une seule couleur sur papier blanc** (art. R. 30). Toutes les mentions doivent être imprimées en une seule couleur au choix du candidat (caractères, illustrations et photographies, emblème éventuel, etc.), ce qui exclut par exemple l'utilisation du noir et d'une autre couleur sur un même bulletin.
Il est possible de faire figurer des banderoles, c'est-à-dire des mentions apparaissant en blanc sur un fond de couleur, dans la mesure où le fond est de la couleur utilisée pour les autres mentions.
L'utilisation de nuances d'une même couleur n'est pas interdite à condition, le cas échéant, de produire un document attestant qu'il s'agit bien d'une couleur unique.

En Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie, par dérogation à l'article R. 30, la déclaration de candidature comporte, outre les mentions prévues par le présent code, l'indication de la couleur que les candidats choisissent pour leurs bulletins de vote, affiches et circulaires (art. L. 390 et R. 209).

- obligatoirement faire apparaître les **nom et prénoms des candidats** tels qu'ils ont été enregistrés lors du dépôt de candidature. Sur sa déclaration de candidature, un candidat peut indiquer en plus de son nom ou ses prénoms d'état civil, un nom d'usage ou un prénom usuel s'il souhaite que ce nom ou prénom figure sur le bulletin de vote ;
- être imprimés en **format paysage**, c'est-à-dire présentés de façon horizontale ;
- être d'un **grammage** compris entre 70 et 80 g/m² (art. R. 30) ;
- être en **format** (art. R. 30) :
 - 148 x 210 mm pour les listes comportant de 5 à 31 noms ;
 - 210 x 297 mm au-delà de 31 noms.

¹⁹ Cons. const., 29 janvier 1998, A.N. Rhône, 1ère circ.

Règles de présentation spécifique aux élections municipales et communautaires dans les communes de 1 000 habitants et plus

Les bulletins de vote doivent comporter deux parties (art. R. 117-4) :

- **sur leur partie gauche**, précédé des termes « Liste des candidats au conseil municipal », le titre de la liste des candidats au mandat de conseiller municipal, ainsi que les nom et prénoms de chaque candidat composant la liste dans l'ordre de présentation et, pour tout candidat ressortissant d'un État membre de l'Union européenne autre que la France, l'indication de sa nationalité sous peine de nullité (art. L.O. 247-1).
- **sur la partie droite** de la même page, précédée des termes « Liste des candidats au conseil communautaire », la liste des candidats au mandat de conseiller communautaire mentionnant, dans l'ordre de présentation, leurs nom et prénoms.

Ces règles doivent également être respectées lorsque le bulletin est imprimé en recto verso, il n'est par conséquent **pas possible** d'imprimer d'un côté la seule liste communale et de l'autre la seule liste communautaire.

Le non-respect de ces règles entraînera un refus de la commission de propagande ou la nullité des bulletins lors du dépouillement.

Pour une meilleure lisibilité des bulletins de vote, il est recommandé de prévoir une ligne séparatrice entre la liste municipale et la liste communautaire.

Il n'est pas obligatoire que les deux listes occupent la page dans des proportions égales, dès lors que leur répartition partie gauche/partie droite est respectée.

Pour la détermination du format du bulletin de vote :

- le nom d'une même personne qui figure sur le bulletin d'une part, en tant que candidat à l'élection municipale et d'autre part, en tant que candidat à l'élection communautaire, est compté deux fois ;

les noms des candidats supplémentaires au conseil municipal prévus à l'article L. 260 ne sont pas comptés (article R. 117-5).

- **Les bulletins ne doivent pas comporter (art. L. 52-3) :**

- le nom, la photographie ou la représentation d'une personne qui n'est ni candidate ni remplaçante (excluant ainsi la mention « candidat soutenu par un tel »), à l'exception pour l'élection des conseillers d'arrondissement de la Ville de Paris et des communes de Lyon et de Marseille, d'un candidat désigné comme devant présider l'organe délibérant de cette même commune (art. L. 52-3 modifié) ;
- la photographie ou la représentation d'un animal ;
- toute mention de nature à troubler l'ordre public ou à introduire une confusion dans l'esprit des électeurs sur les noms des candidats.

- **Les bulletins peuvent :**

- être imprimés en **recto verso** ;
- comporter des mentions de **toute taille et police d'écriture**, aucune disposition ne les régissant. Aucune disposition ne s'oppose à l'impression du nom du candidat tête de liste en caractères de dimensions supérieures à celles utilisées pour les autres candidats ;
- présenter la liste des candidats sur plusieurs colonnes. **Dans ce cas, il est recommandé qu'à chaque candidat soit affecté le numéro correspondant à son ordre de présentation sur la liste** ;

- comporter l'emblème d'un ou plusieurs partis ou groupements politiques²⁰ (art. L. 52-3) ;
- mentionner des mandats électoraux, titres, distinctions (Cons. const., 3 oct. 1988, AN Hauts de Seine, 2ème circ., n° 88-1091), âge, qualité et appartenance politique des candidats.
- comporter des photographies du ou des candidat(s) (art. L. 52-3).
- Il est recommandé de ne pas indiquer sur le bulletin de vote la date ou le tour de scrutin, ceux-ci pouvant être utilisés lors des deux tours de scrutin.

Cas spécifique de Paris, Lyon et Marseille

Pour l'élection des conseillers d'arrondissement de la Ville de Paris et des communes de Lyon et de Marseille, les bulletins de vote peuvent comporter la photographie ou de la représentation d'un candidat désigné comme devant présider l'organe délibérant de cette même commune (article 1^{er} de la loi n° 2025-795 du 11 août 2025 visant à réformer le mode d'élection des membres du conseil de Paris et des conseils municipaux de Lyon et de Marseille, modifiant l'article L.52-3 du code électoral)

- **Mise à disposition de bulletins de vote sur Internet**

La mise à disposition des bulletins de vote sur Internet, pour que les électeurs impriment leur bulletin eux-mêmes, est autorisée, à la condition que le candidat ou son représentant ait déposé le modèle papier de son bulletin au maire au plus tard la veille du scrutin, ou bien au président du bureau de vote le jour du scrutin (art. L. 58 et R. 55).

Pour que le vote soit valide, il est donc nécessaire que l'électeur utilise le modèle du bulletin de vote de la liste candidate et que le président du bureau de vote dispose de ce modèle le jour du scrutin afin de s'assurer de leur correspondance. Il revient ainsi aux secrétariats des commissions de propagande, le cas échéant, de transmettre à chaque commune le modèle de ces bulletins²¹.

Dans l'hypothèse où un électeur souhaiterait déposer un ou plusieurs exemplaires de bulletin de vote d'une liste en mairie ou auprès du président du bureau, il devra être muni d'un mandat signé du candidat tête de liste.

8.5. Affichage électoral

8.5.1. Dispositions applicables aux affiches électorales

Les affiches sont imprimées et apposées par les soins des candidats.

Deux formats d'affiches existent :

- grandes affiches, d'une largeur maximale de 594 mm et d'une hauteur maximale de 841 mm (art. R. 27) ;
- petites affiches, d'une largeur maximale de 297 mm et d'une hauteur maximale de 420 mm.

Il est interdit :

- d'imprimer une affiche sur papier uniformément blanc, sauf lorsqu'elles sont recouvertes de caractères ou d'illustrations de couleur (art. 15 de la loi du 29 juillet 1881) ;
- de faire apparaître le drapeau français, ou la juxtaposition des couleurs bleu, blanc et rouge, de nature à entretenir une confusion avec l'emblème national, sauf s'il s'agit de l'emblème d'un ou plusieurs partis ou groupements politiques (art. L. 48 et R. 27).

²⁰ CE, 28 oct. 1996, M. Le Chevalier, n° 176940.

²¹ En version papier si suffisamment de modèles ou en version scannée.

Pour être éligible au remboursement, la petite affiche est contrainte dans son contenu à la seule annonce de la tenue de réunions électorales (art. R. 39) et/ou à un renvoi à l'adresse du site internet du candidat.

En-dehors de ces obligations, aucune disposition du code électoral ne détermine le contenu de l'affiche électorale. Aucune disposition ne prévoit, en conséquence, de contrôle préalable des mentions devant figurer sur les affiches.

8.5.2. Utilisation des panneaux d'affichage

Dès l'ouverture de la campagne électorale, c'est-à-dire le lundi 2 mars 2026, chaque liste peut utiliser les emplacements d'affichage mis à sa disposition dans la commune, dont le nombre maximum est fixé par l'article R. 28.

Les emplacements d'affichage sont attribués après tirage au sort effectué par la préfecture à l'issue du délai de dépôt des candidatures.

Un seul et même emplacement est attribué pour l'élection municipale et l'élection communautaire.

Le nombre d'affiches pouvant être apposées sur les emplacements prévus à cet effet n'est pas limité. Seul est réglementé le nombre des affiches pouvant faire l'objet d'un remboursement dans le cadre des dépenses de propagande.

En cas de second tour, l'ordre des listes retenu pour le premier tour est conservé entre listes encore en lice. En cas de fusion de listes, l'ordre retenu est celui des listes « d'accueil », c'est-à-dire des listes qui conservent au second tour le même candidat tête de liste ou, à défaut, le plus grand nombre de candidats sur la liste fusionnée.

Les panneaux d'affichage d'expression libre peuvent également être utilisés (art. L. 51).

La loi n'interdit pas à une liste qui ne se présente pas au second tour d'utiliser les emplacements qui lui ont été attribués au premier tour soit pour exprimer ses remerciements aux électeurs, soit pour annoncer son désistement. Toutefois, afin d'éviter toute incitation à l'affichage « sauvage », les panneaux surnuméraires sont retirés ou neutralisés le mercredi matin suivant le premier tour.

Affichage à Paris, Lyon et Marseille

Les règles relatives à l'affichage électoral pour Paris, Lyon et Marseille sont identiques à celles en vigueur dans les communes de 1000 habitants ou plus. La tenue de deux ou trois scrutins concomitants entraîne cependant des conséquences pratiques.

Ainsi, il n'est pas possible de mutualiser les affichages entre les élections municipales et les élections au conseil d'arrondissement. Une série d'emplacements d'affichage correspondant au nombre de listes candidates à chaque scrutin devra être mis en place sur les emplacements dédiés.

Dans les faits, cela signifie qu'un emplacement sera attribué à chaque liste candidate à l'élection au conseil municipal ou au Conseil de Paris, et un emplacement sera également attribué à chaque liste candidate à l'élection au conseil d'arrondissement.

Chaque scrutin donnera également lieu à un tirage au sort dédié.

Les autres règles applicables à l'affichage électoral sont identiques.

8.6. Mise à disposition de la propagande dans les communes de moins de 2 500 habitants (sans commission de propagande)

Les listes qui souhaitent adresser aux électeurs une circulaire et/ou un bulletin de vote doivent assurer leur distribution par leurs propres moyens. En effet, la commission de propagande n'est pas instituée dans les communes de moins de 2 500 habitants.

Les candidats ou leurs représentants munis d'un mandat doivent remettre directement leurs bulletins (art. L. 58 et R. 55) :

- Jusqu'au plus tard la veille du scrutin à midi : au maire ;
- Le jour du scrutin : au président du bureau de vote.

Le maire ou le président du bureau de vote n'est pas tenu d'accepter les bulletins d'un format différent de 148 x 210 millimètres ou 210 x 297 millimètres (art. R. 30 et R. 55).

Un candidat peut, à tout moment, demander le retrait de ses bulletins de vote à l'autorité qui les détient (cf. modalités pratiques décrites au point 8.7.4)

8.7. Concours des commissions de propagande dans les communes de 2 500 habitants et plus (avec commission de propagande)

Dans les communes de 2 500 habitants et plus (art. L. 241), les candidats peuvent bénéficier du concours de la commission de propagande.

8.7.1. Institution, rôle et composition de la commission de propagande

Dans chaque département, le préfet institue par arrêté les commissions de propagande au plus tard le jour de l'ouverture de la campagne électorale (art. R. 31), soit le lundi 2 mars 2026.

La commission peut être compétente pour plusieurs communes et plusieurs élections.

Elle est chargée :

- de contrôler la conformité des circulaires et des bulletins de vote aux prescriptions du code électoral (cf. points 8.3 et 8.4) ;
- d'adresser, au plus tard le mercredi 11 mars 2026 pour le premier tour et le jeudi 19 mars 2026 pour le second tour, une circulaire et un bulletin de vote de chaque candidat à tous les électeurs de la circonscription. Ces documents sont adressés aux électeurs de la circonscription quel que soit leur lieu de résidence ;
- d'envoyer dans chaque mairie de la circonscription, dans les mêmes délais, les bulletins de vote de chaque candidat en nombre au moins égal à celui des électeurs inscrits.

Elle comprend (art. R. 32) :

- un magistrat désigné par le premier président de la cour d'appel, président ;
- un agent public désigné par le préfet ;
- un représentant de l'opérateur postal chargé de l'envoi de la propagande.

Son secrétariat est assuré par un agent public désigné par le préfet. Elles se réunit après la fin de dépôt de candidatures à des dates définies localement par le préfet.

8.7.2. Procédure à respecter pour bénéficier du concours de la commission

Chaque liste désirant obtenir le concours de la commission de propagande doit remettre ses bulletins et circulaires dans les quantités suivantes (art. R. 39) au président de la commission pour les premiers et seconds tours, avant une date limite fixée par arrêté préfectoral (art. R. 38) :

Document	Quantités à remettre	<i>Exemple pour une commune de 2500 habitants</i>
Circulaires	Nombre des électeurs inscrits majoré de 5%	$2\ 500 + (2\ 500 \times 5\%) = 2\ 625$
Bulletins de vote	Double du nombre d'électeurs inscrits majoré de 10%	$(2\ 500 \times 2) + (2\ 500 \times 2 \times 10\%) = 5\ 500$

Ces documents doivent être sous forme désencartée et non pliée.

Si les quantités remises à la commission de propagande sont moindres que celles prévues ci-dessus, la liste candidate doit proposer leur répartition entre les électeurs.

À défaut de proposition ou lorsque la commission le décide, les circulaires demeurent à la disposition de la liste candidate et les bulletins de vote sont distribués dans les bureaux de vote, à l'appréciation de la commission, en tenant compte du nombre d'électeurs inscrits (art. R. 34).

Les dates limites et lieux de dépôt, ainsi que les quantités à fournir, sont communiqués par les services de la préfecture lors du dépôt de la déclaration de candidature.

La commission n'est pas tenue d'assurer l'envoi des circulaires et bulletins remis après ces dates limites, ni ceux dont le format, le libellé ou l'impression ne sont pas conformes aux prescriptions présentées aux points 8.3 et 8.4.

À ce titre, il est recommandé de soumettre à la commission de propagande les projets de circulaires et surtout de bulletins de vote avant d'engager leur impression, afin de s'assurer de leur conformité

8.7.3. Possibilité offerte aux candidats de déposer leurs bulletins de vote directement en mairie ou au président du bureau de vote

Si elles ne souhaitent pas faire appel à la commission de propagande, les liste candidates ou leurs représentants munis d'un mandat peuvent remettre directement leurs bulletins (art. L. 58 et R. 55) :

- jusqu'au plus tard la veille du scrutin à midi : au maire ;
- le jour du scrutin : au président du bureau de vote.

Le maire ou le président du bureau de vote n'est pas tenu d'accepter les bulletins d'un format différent de 148 x 210 mm ou 210 x 297 mm (art. R. 30 et R. 55).

8.7.4. Possibilité de retirer les bulletins de vote avant le vote

Une liste peut, à tout moment, demander le retrait de ses bulletins de vote à l'autorité qui les détient. La demande doit être signée par la majorité des candidats de la liste²² ou par un mandataire désigné expressément par eux pour effectuer ce retrait (art. R. 55). La candidature de la liste reste néanmoins valable et figure toujours sur les états récapitulatifs des candidatures.

Le recueil de ces signatures ne revêt pas de formalisme particulier. Elles peuvent être présentées :

- soit à la commission de propagande avant acheminement aux électeurs ;

²² CE, 5 juin 2009, Él. mun. d'Évreux, n° 321898.

- soit auprès du maire, qui charge les présidents de bureaux de vote de s'abstenir de présenter ces bulletins sur la table de décharge le jour du scrutin. Le retrait de la liste est consigné au procès-verbal des bureaux de vote le jour du scrutin.

8.8. Règles relatives à l'utilisation par le candidat d'autres moyens de propagande

Si les dispositions de l'article R. 27 interdisant l'utilisation de l'emblème national ainsi que la juxtaposition des trois couleurs bleu-blanc-rouge ne s'appliquent en principe qu'aux affiches et circulaires, le Conseil d'État a jugé que leur figuration sur d'autres documents de propagande était susceptible de créer une confusion dans l'esprit des électeurs et ainsi être de nature à altérer la sincérité du scrutin²³.

8.8.1. Moyens de propagande autorisés

8.8.1.1. Réunions électorales

Les réunions politiques sont libres et peuvent se tenir sans autorisation ni déclaration préalable (art. L. 47, loi du 30 juin 1881 sur la liberté de réunion et loi du 28 mars 1907 relative aux réunions publiques).

La tenue d'une réunion portant sur des questions électorales avant l'ouverture de la campagne électorale officielle n'est pas irrégulière²⁴. Tout candidat doit toutefois respecter au cours de ses réunions les interdictions générales posées durant la campagne électorale.

Les communes n'ont pas l'obligation de mettre à disposition des candidats des salles pour leurs réunions publiques. Le prêt de salles publiques pour ce faire est cependant possible (art. L. 2144-3 du CGCT), même à titre gratuit, sans que cela ne contrevienne aux règles de financement des campagnes électorales²⁵.

Les règles applicables ordinairement aux prêts de salles pour des associations politiques s'appliquent (art. L. 2144-3 du CGCT). À cet égard, il convient de se référer, dans chacune des communes concernées, aux règles ordinairement applicables aux prêts de salles pour des associations politiques. Il est nécessaire de veiller à une stricte égalité entre les listes en offrant à chacune les mêmes possibilités aux mêmes conditions, s'agissant notamment de la tarification applicable (gratuité ou accès payant), de la disponibilité et des conditions d'utilisation des salles, afin d'éviter toute discrimination.

Les réunions électorales sont interdites à partir de la veille du scrutin à zéro heure (art. L. 49).

8.8.1.2. Présentation du bilan de mandat

S'agissant des bilans de mandat, il convient de distinguer ceux présentés au nom de la collectivité et financés par cette dernière, de ceux réalisés par le candidat.

Le bilan de mandat d'une municipalité ne peut être présenté par une collectivité qu'à des conditions très restrictives. Ce bilan ne devra pas revêtir un caractère promotionnel des réalisations et de la gestion de la collectivité pour ne pas s'apparenter à de la propagande électorale directe ou indirecte au profit des sortants ou de leur parti. Ainsi, le bilan doit conserver un caractère informatif pour les habitants de la commune, ne pas faire explicitement référence aux élections municipales, ne pas relayer les thèmes de campagne d'un candidat, ne pas employer un ton polémique et ne pas présenter les réalisations de manière exagérément avantageuse²⁶.

La présentation, par un candidat ou pour son compte, dans le cadre de la campagne, d'un bilan de mandat qu'il détient ou a détenu, est autorisée (art. L. 52-1, dernier alinéa), mais à la condition de ne pas être financée sur des fonds publics ni bénéficier des moyens matériels et humains mis

²³ CE, 19 avr. 2021, Elections mun. d'Oppède, n° 442678.

²⁴ Cons. const., 8 juin 1967, A.N. Haute-Savoie, 3ème circ.

²⁵ Cons. const., 13 février 1998, AN Val d'Oise, 5ème circ., n° 97-2201/2220.

²⁶ CE, 8 juin 2015, n° 385721.

à la disposition des élus dans le cadre de l'exercice de leur mandat (art. L. 52-8). Les dépenses afférentes doivent figurer au compte de campagne du candidat (pour les communes de 9 000 habitants et plus) si elles ont été engagées après le 1^{er} jour du 6^{ème} mois précédent le scrutin, soit à partir du 1^{er} septembre 2025.

8.8.1.3. Tracts

La distribution de tracts est interdite à partir de la veille du scrutin zéro heure (art. L. 49). Elle doit donc cesser au plus tard le samedi 14 mars 2026 à zéro heure (soit le vendredi 13 mars 2026 à minuit) pour le premier tour et le samedi 21 mars 2026 à zéro heure (soit le vendredi 20 mars 2026 à minuit) pour le second tour²⁷.

8.8.1.4. Campagne par voie de presse, radio, télévision et internet

La campagne par voie de presse est régie par l'article L. 48. Aucune disposition n'interdit ni ne limite les prises de position politiques de la presse dans les campagnes électorales. La presse peut ainsi rendre compte comme elle l'entend d'une campagne électorale et les organes de presse sont libres de prendre position en faveur de l'un des candidats²⁸.

Aucune campagne audiovisuelle officielle n'est prévue pour les élections municipales.

Pour la campagne sur les antennes de la radio et de la télévision, les candidats doivent se reporter à la délibération n° 2011-1 du 4 janvier 2011 relative au principe de pluralisme politique dans les services de radio et de télévision en période électorale et aux décisions et recommandations du Conseil supérieur de l'audiovisuel.

Les interdictions et restrictions prévues par le code électoral en matière de propagande sont applicables à la propagande par voie électronique (art. L. 48-1).

Rien ne s'oppose à ce que les candidats créent et utilisent leurs sites internet dans le cadre de leur campagne électorale. S'agissant des pages interactives (blogs, réseaux sociaux...), il est conseillé de « bloquer » les discussions entre internautes à compter de la veille du scrutin à zéro heure, de sorte à ne pas enfreindre l'interdiction de diffuser un message ayant le caractère de propagande électorale (art. L. 49).

Cas de l'usage d'internet.

Rien ne s'oppose à ce que les candidats créent et utilisent leurs sites internet dans le cadre de leur campagne électorale.

La réalisation et l'utilisation d'un site internet ou d'un blog pendant la campagne électorale sont autorisées et ne revêtent pas le caractère d'une publicité commerciale au sens de l'article L. 52-1, à l'exception de tout recours à un site institutionnel (collectivité locale ou d'une administration publique) destiné à promouvoir la campagne d'un candidat, qui demeure strictement interdit.

Les conditions d'usage des sites Internet des collectivités locales sont traitées au point 8.9.

En revanche, les candidats ne peuvent recourir à des procédés de publicité couramment employés sur Internet tels que l'achat de liens sponsorisés ou de mots-clefs ou le référencement payant par exemple. À titre d'exemple, le référencement commercial d'un site à finalité électorale sur un moteur de recherche avec pour finalité d'attirer vers lui des internautes qui effectuent des recherches, même dépourvues de tout lien avec les élections, est contraire aux dispositions de l'article L. 52-1 du code électoral²⁹.

Par ailleurs, l'affichage de messages publicitaires sur le site internet des candidats aurait pour conséquence de les mettre en infraction avec les dispositions de l'article L. 52-8 du code électoral, qui prohibe tout financement de campagne électorale par une personne morale. Le

²⁷ Les jeudi 12 et 19 mars à minuit en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin et à Saint-Pierre-et-Miquelon et en Polynésie française.

²⁸ CE, 23 novembre 1984, Roujansky et autres, n° 60106.

²⁹ Cons. const, 8 décembre 2017, n° 2016-5026.

non-respect de ces dispositions est sanctionné de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende tant pour le candidat tête de liste que pour le donateur ou le prêteur s'il s'agit d'une personne morale (art. L. 113-1).

Cependant, l'utilisation par une liste d'un service gratuit de l'hébergement de sites internet, proposé de manière indifférenciée à tous les sites licites par une société se réservant le droit d'inclure un bandeau ou des fenêtres publicitaires sur les sites hébergés, ne méconnaît pas les dispositions de l'article L. 52-8 dès lors que la gratuité de l'hébergement en contrepartie de la diffusion de messages publicitaires ne constitue pas un avantage spécifique pour la liste³⁰.

Les réseaux sociaux

Si l'utilisation des réseaux sociaux est autorisée (compte personnel du candidat, compte créé pour la liste, ou compte d'un parti politique), l'utilisation des réseaux sociaux d'une personne morale est interdite (collectivité, administration publique, etc.).

En outre, toutes les formes de publicité à des fins de propagande électorale sur les réseaux sociaux sont interdites jusqu'à la date du tour de scrutin où l'élection a été acquise.

S'agissant spécifiquement des pages interactives (blogs, réseaux sociaux...), il convient également de « bloquer » les discussions entre internautes à compter de la veille du scrutin à zéro heure, de sorte à ne pas enfreindre l'interdiction de diffuser un message ayant le caractère de propagande électorale (art. L. 49).

Pour davantage d'informations sur l'usage d'internet durant les campagnes électorales, vous pouvez consulter le *Guide à l'usage des candidats aux élections et de leur mandataire*, mis à jour par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques en amont des élections municipales : https://cnccfp.fr/wp-content/uploads/2025/09/cnccfp-guide-candidat-mandataire_2025-2026.pdf (pages 50 à 52).

8.8.2. Moyens de propagande interdits

Sauf dans les cas où, le jour du scrutin, le bon déroulement du vote est perturbé par des actions de propagande, il n'appartient pas à l'autorité administrative de faire cesser l'utilisation irrégulière de moyens de propagande, ni de saisir les documents contestés.

Seule l'autorité judiciaire, dans le cadre de procès-verbaux dressés par des agents habilités, peut prononcer les sanctions pénales prévues par le code électoral.

En outre, le juge de l'élection, en cas de saisine, peut annuler l'élection lorsque les irrégularités commises ont altéré la sincérité du scrutin.

Les interdictions et restrictions prévues par le présent code en matière de propagande électorale sont applicables à tout message ayant le caractère de propagande électorale diffusé par tout moyen de communication au public par voie électronique (art. L. 48-1).

8.8.2.1. *Interdiction générale et sanctions pénales*

Fausses nouvelles : Ceux qui, à l'aide de fausses nouvelles, bruits calomnieux ou autres manœuvres frauduleuses, ont surpris ou détourné des suffrages, déterminé un ou plusieurs électeurs à s'abstenir de voter, sont punis d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 15 000 euros (art. L. 97).

Les dispositions de l'art. L. 163-2 ne sont pas applicables aux élections municipales. Ainsi, l'action en référé visant à faire cesser la diffusion de fausses informations ne peut pas être engagée.

³⁰ CE, 18 octobre 2002, n° 240048.

Diffamation: En application de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, toute allégation ou imputation d'un fait qui porte atteinte à l'honneur ou à la considération de la personne ou du corps auquel le fait est imputé est une diffamation. La publication directe ou par voie de reproduction de cette allégation ou de cette imputation est punissable, même si elle est faite sous forme dubitative ou si elle vise une personne ou un corps non expressément nommé, mais dont l'identification est rendue possible par les termes des discours, cris, menaces, écrits ou imprimés, placards ou affiches incriminés. Toute expression outrageante, termes de mépris ou invective qui ne renferme l'imputation d'aucun fait est une injure, également punissable.

La diffamation publique ou non publique à caractère racial, l'injure publique ou non publique à caractère racial, la provocation publique ou non publique à la haine raciale, l'apologie de crime de guerre ou de crime contre l'humanité, la contestation de crime contre l'humanité, la discrimination à caractère racial ainsi que le mobile raciste de certains crimes et délits de droit commun érigé en circonstance aggravante sont punissables d'une des peines prévues aux articles 23 et suivants de la loi du 29 juillet 1881.

8.8.2.2. Interdictions spécifiques pour tout agent de l'autorité publique ou municipale

Il est interdit à tout agent de l'autorité publique ou municipale (sauf en Polynésie française pour les services municipaux : art. L. 390-1) de distribuer des bulletins de vote, professions de foi et circulaires de listes (art. L. 50). Toute infraction à cette interdiction est passible de l'amende prévue pour les contraventions de 5^{ème} classe (art. R. 94).

8.8.2.3. Interdictions à compter du sixième mois précédent le premier jour du mois où l'élection est organisée

Sont interdits à compter du 1^{er} septembre 2025 et jusqu'à la date du scrutin où le résultat est acquis :

- 1) L'utilisation à des fins de propagande électorale de tout procédé de publicité commerciale par la voie de la presse ou par tout moyen de communication audiovisuelle (art. L. 52-1). Toutefois, conformément aux dispositions de l'avant dernier alinéa de l'article L. 52-8, les listes peuvent recourir à la publicité par voie de presse pour solliciter les dons autorisés par cet article, cette publicité ne pouvant contenir d'autres mentions que celles propres à permettre le versement des dons. Toute infraction aux dispositions de l'article L. 52-1 est passible d'une amende de 75 000 euros (art. L. 90-1).
- 2) le recours à tout affichage relatif à l'élection en dehors des emplacements réservés à cet effet, sur l'emplacement réservé aux autres candidats ainsi qu'en dehors des panneaux d'affichage d'expression libre lorsqu'il en existe (art. L. 51). Les infractions à ces dispositions sont punies d'une amende de 9 000 euros (art. L. 90);
- 3) le fait de porter à la connaissance du public par une liste ou à son profit un numéro d'appel téléphonique ou télématico gratuit (art. L. 50-1).

Le bénéficiaire, sur sa demande ou avec son accord exprès, d'affichage ou de publicité commerciale ne respectant pas les dispositions des articles L. 51 et L. 52-1 ou de la diffusion auprès du public d'un d'appel téléphonique ou télématico gratuit, est passible d'une amende de 15 000 euros et d'un emprisonnement d'un an (II de l'art. L. 113-1).

8.8.2.4. Interdictions la veille et le jour du scrutin à zéro heure

Il est interdit, à partir du samedi 14 mars 2026 à zéro heure (soit le vendredi 13 mars 2026 à minuit) pour le premier tour et du samedi 21 mars 2026 à zéro heure (soit le vendredi 20 mars 2026 à minuit) pour le deuxième tour à zéro heure (art. L. 49) :

- de distribuer ou faire distribuer des bulletins, circulaires et autres documents, notamment des tracts ;

- de diffuser ou de faire diffuser par tout moyen de communication au public par voie électronique tout message ayant le caractère de propagande électorale. Si les sites Internet ou « blogs » des candidats peuvent être maintenus en ligne, est interdite toute modification du contenu du site qui s'analyserait comme un nouveau message la veille et le jour du scrutin³¹. Les candidats sont ainsi incités à « bloquer » les discussions entre internautes se déroulant sur leur site la veille du scrutin à zéro heure, soit le vendredi à minuit ;
- de procéder, par un système automatisé ou non, à l'appel téléphonique en série des électeurs afin de les inciter à voter pour un candidat ;
- de tenir une réunion électorale.

Toute infraction aux dispositions de l'article L. 49 est punie d'une amende pouvant atteindre 3 750 €, sans préjudice de la confiscation des bulletins et autres documents distribués ou diffusés par tout moyen.

L'article 11 de la loi n° 77-808 du 19 juillet 1977 modifiée relative à la publication et à la diffusion de certains sondages d'opinion prévoit que la veille et le jour de chaque tour de scrutin sont interdits, par quelque moyen que ce soit, la publication, la diffusion et le commentaire de tout sondage ayant un rapport avec l'élection. Cette interdiction ne fait pas obstacle au maintien de la diffusion des publications parues ou des données mises en ligne avant cette date.

8.8.2.5. Lutte contre l'affichage électoral sauvage

En dehors des emplacements spéciaux réservés à l'apposition des affiches électorales et des panneaux d'affichage d'expression libre, tout affichage sauvage relatif à l'élection est interdit.

Différents types de mesures viennent sanctionner l'affichage électoral sauvage.

- **Retrait d'office des affiches**

Ce retrait d'office est prévu par les articles L. 51 et R. 28-1 du code électoral.

Le maire ou, à défaut, le préfet, peut après mise en demeure adressée à la liste de candidats ou à son représentant, procéder au retrait d'office de tout affichage électoral apposé en dehors des emplacements d'affichage électoral et des panneaux d'affichage d'expression libre lorsqu'il en existe (art. L51 et R28-1 du code électoral)

La copie des arrêtés de mise en demeure est transmise, le cas échéant, à la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques (CNCCFP) par l'autorité qui a enregistré les candidatures.

Lorsque la ou les affiches sont apposées sur une propriété privée ou une dépendance du domaine public n'appartenant pas à la commune, le retrait d'office est subordonné à la demande ou à l'accord préalable du propriétaire ou du gestionnaire du domaine public.

- **Amende administrative**

L'article L. 581-26 du code de l'environnement permet au maire de prononcer directement une amende administrative forfaitaire de 1 500 € à l'encontre de la personne qui a procédé à l'affichage sauvage.

Cette sanction administrative ne peut cependant pas s'appliquer si le maire, ou le préfet en l'absence de règlement local de publicité, n'a pas déterminé ou fait aménager des emplacements d'expression libre (art. L. 581-42 du code de l'environnement).

- **Sanctions pénales**

Le code électoral prévoit plusieurs sanctions pénales :

³¹ CE, 5 juin 2015, n° 383197, 15^e considérant.

- l'article L. 90 sanctionne d'une peine d'amende de 9 000 € toute personne qui aura utilisé ou permis d'utiliser son panneau d'affichage dans un autre but que la présentation et la défense de la candidature de sa liste et de son programme, pour son remerciement ou son désistement, ou tout candidat qui aura cédé à un tiers son emplacement d'affichage ;
- le 1^o de l'article L. 113-1 prévoit une peine d'un an d'emprisonnement et 15 000 € d'amende pour le candidat tête de liste qui aura bénéficié d'un affichage illégal, à sa demande ou avec son accord exprès.

Sanction générale de l'usage des moyens de propagande interdits

- En cas de non-respect des dispositions et règles exposées au point 8.8, le juge de l'élection peut procéder à l'annulation de l'élection selon les circonstances du cas d'espèce.
- Il peut également prononcer l'inéligibilité d'un candidat en cas de manœuvres frauduleuses, pour une durée pouvant aller jusqu'à trois ans, sur le fondement de l'article L. 118-4.

8.9. Communication des collectivités territoriales (à compter du 1^{er} septembre 2025)

Aucune disposition ne constraint les collectivités territoriales à cesser leurs actions de communication à l'approche des élections. Néanmoins, la communication des collectivités ne doit pas être constitutive d'une propagande électorale en faveur des listes (art. L. 52-1).

8.9.1. Publications institutionnelles (bulletins communaux)

Toute publication institutionnelle doit avoir un caractère neutre et informatif et être consacrée à des projets ou à des manifestations intéressant la vie locale. Ce document doit présenter un contenu habituel et revêtir une présentation semblable (texte et photographies éventuelles) aux précédentes éditions. La présentation des réalisations ou de la gestion de la collectivité ne doit pas constituer une campagne de promotion publicitaire en faveur d'un candidat (art. L. 52-1).

Les propos tenus dans l'espace réservé aux conseillers municipaux, y compris ceux n'appartenant pas à la majorité municipale, prévu par les articles L. 2121-27-1, L. 3121-24-1 et L. 4132-23-1 du CGCT, ne doivent pas non plus répondre à des fins de propagande électorale.

8.9.2. Organisation d'événements

Tout événement organisé dans la commune, telles des inaugurations ou encore des fêtes locales doit également avoir un contenu neutre sans qu'il soit fait référence à l'élection à venir ou à la présentation des projets qu'il est envisagé de mener après l'élection. Ces dispositions concernent notamment les discours qui pourraient être prononcés à cette occasion, les documents remis aux participants ainsi que les films présentés.

Enfin, l'événement ne doit pas avoir lieu spécialement à l'approche des élections mais doit être organisé conformément à une périodicité habituelle et dans des conditions identiques à une manifestation équivalente. Il convient ainsi de ne pas anticiper ni retarder l'organisation d'événements à l'approche des élections.

8.9.3. Sites Internet des collectivités territoriales

Les sites Internet des collectivités territoriales sont soumis aux mêmes règles que les supports traditionnels de communication. Ils sont tenus de respecter le principe de neutralité des moyens publics et n'ont donc pas vocation à participer directement ni indirectement à la campagne électorale des candidats ou des listes. Les publications effectuées sur le site Internet des collectivités locales doivent revêtir un caractère neutre et informatif et être consacrées à des projets ou à des manifestations intéressant la vie locale.

8.9.4. Sanctions et réintégration des dépenses afférentes au compte de campagne de la liste de candidats

L'utilisation des publications institutionnelles de la collectivité territoriale, de son site Internet ou d'événements organisés par cette dernière pour les besoins de la campagne électorale d'un candidat ou d'une liste est assimilable à un financement par une personne morale, prohibé par le deuxième alinéa de l'article L. 52-8. Les infractions à cet article sont passibles d'une amende de 45 000 euros et d'un emprisonnement de trois ans (art. L. 113-1).

Dans ce cas, la CNCCFP pourra en outre intégrer les dépenses liées au site Internet de la collectivité, à ses publications institutionnelles ou à l'organisation d'événements au compte de campagne du candidat tête de liste, voire rejeter ce compte si cela conduit à dépasser les plafonds autorisés. Le juge de l'élection, saisi par la CNCCFP, pourra déclarer inéligible pour une durée maximale de trois ans le candidat tête de liste dont le compte de campagne a été rejeté à bon droit (art. LO. 118-3). Un lien établi à partir d'un site Internet institutionnel vers le site d'un candidat ou d'une liste pourrait également être assimilé à un avantage en nature de la part d'une personne morale, prohibé par les dispositions susmentionnées.

8.10. Protection des données dans le cadre de la campagne électorale

8.10.1. Recommandations de la CNIL à l'attention des candidats

La CNIL a mis en place un observatoire des élections qui a notamment pour mission d'accompagner les partis et les candidats dans la mise en place de leurs opérations de communication politique, en leur fournissant des outils et conseils pratiques pour se mettre en conformité avec le cadre législatif et réglementaire de la protection des données à caractère personnel.

Le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (le « RGPD ») a introduit des changements dans le domaine de la communication politique, en renforçant la protection accordée aux droits des citoyens.

Différents référentiels et guides sont régulièrement mis à jour sur le site de la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) (www.cnil.fr), notamment des fiches thématiques relatives :

- aux droits des électeurs (www.cnil.fr/fr/les-droits-des-electeurs) ;
- à la communication politique par courrier électronique (www.cnil.fr/fr/la-communication-politique-par-courrier-electronique) et par téléphone (www.cnil.fr/fr/la-communication-politique-par-telephone) ;
- aux bonnes pratiques qui peuvent être mises en œuvre par les candidats afin d'assurer la sécurité et la confidentialité des données personnelles qu'ils sont amenés à traiter (www.cnil.fr/fr/elections-six-reflexes-pour-une-campagne-20-responsable).

8.10.2. Sécurité des données

Les listes de candidats doivent mettre en œuvre les mesures appropriées pour prévenir les incidents de cybersécurité et se protéger du piratage. Outre les bonnes pratiques de la CNIL mentionnées ci-dessus, elles peuvent se référer aux guides et référentiels publiés par l'agence nationale de la sécurité des systèmes d'information (ANSSI) sur son site internet : www.ssi.gouv.fr/.

8.10.3. Menace informationnelle en période électorale

En amont des élections municipales, le service à compétence nationale VIGINUM, en charge de la vigilance et de la protection contre les ingérences numériques étrangères, publie un guide de sensibilisation à la menace informationnelle en contexte électoral.

L'objectif de ce guide est de sensibiliser les acteurs engagés dans la campagne et l'organisation du scrutin à une menace informationnelle toujours plus présente.

Vous pouvez le consulter au lien suivant : <https://www.sgdsn.gouv.fr/publications/protection-du-debat-public-numerique-en-contexte-electoral-publication-dun-guide-de>

IX. Dépouillement et proclamation des résultats

Pour rappel, les règles relatives à l'organisation des bureaux de vote et au déroulement du vote sont explicitées dans la circulaire relative au déroulement des opérations électorales lors des élections au suffrage universel direct (INTA2000661J).

Cette circulaire est accessible en ligne au lien suivant :

<https://www.legifrance.gouv.fr/download/pdf/circ?id=44912>

Vous pouvez également vous référer au **Guide du bureau de vote**, accessible en ligne sur le site vie-publique.fr au lien suivant : <https://www.vie-publique.fr/catalogue/294499-guide-du-bureau-de-vote>

9.1. Règles de validité des suffrages

Les règles de validité des bulletins de vote résultent des articles L. 65, L. 66, L.O. 247-1, L. 268, L. 269, R. 66-2 et R. 117-4. Sont ainsi nuls et n'entrent pas en compte dans le résultat du dépouillement :

1. Les bulletins qui ne comportent pas le titre de la liste tel qu'il a été enregistré ni les nom et prénom de chaque candidat ;
2. Les bulletins qui comportent une modification dans l'ordre de présentation des candidats, une adjonction de noms ou une suppression de noms par rapport à la déclaration de candidature ;
3. Les bulletins imprimés ne comportant pas, en regard du nom d'un candidat ressortissant d'un État membre de l'Union européenne autre que la France, l'indication de sa nationalité ;
4. Les bulletins établis au nom d'une liste qui n'a pas été régulièrement enregistrée ;
5. Les bulletins comportant un ou plusieurs noms de personne autres que ceux des candidats, à l'exception pour l'élection des conseillers d'arrondissement de la Ville de Paris et des communes de Lyon et de Marseille, d'un candidat désigné comme devant présider l'organe délibérant de cette même commune ;
6. Les bulletins imprimés d'un modèle différent de ceux qui ont été produits par les listes candidates, les bulletins manuscrits ou qui comportent une mention manuscrite ;
7. Les circulaires utilisées comme bulletin ;
8. Les bulletins trouvés dans l'urne sans enveloppe ;
9. Les bulletins ne comportant pas une désignation suffisante ;
10. Les bulletins et enveloppes sur lesquels les votants se sont fait connaître ;
11. Les bulletins trouvés dans des enveloppes non réglementaires ;
12. Les bulletins écrits sur papier de couleur ;
13. Les bulletins portant des signes intérieurs ou extérieurs de reconnaissance et les bulletins contenus dans des enveloppes portant ces signes ;
14. Les bulletins portant des mentions injurieuses pour les candidats ou pour des tiers et les bulletins contenus dans des enveloppes portant ces mentions ;

15. Les bulletins établis au nom de listes différentes lorsqu'ils sont contenus dans une même enveloppe ;

16. Les bulletins ne comportant pas de manière distincte la liste des candidats au conseil municipal et la liste des candidats au conseil communautaire (art. R.117-4);

17. Les bulletins qui ne respectent pas la réglementation en matière de taille ou de présentation.

Entrent dans cette dernière catégorie les bulletins de vote qui ne sont pas en format paysage.

N'est pas irrégulier un bulletin de vote dont le grammage n'est pas manifestement différent de celui prévu par le code électoral (60 ou 80 grammes au mètre carré)³².

Si une enveloppe contient plusieurs bulletins désignant la même liste, ces bulletins ne comptent que pour un seul (art. L. 65).

Ces bulletins nuls ainsi que les enveloppes non réglementaires sont contresignés par les membres du bureau de vote et annexés au procès-verbal (art. L. 66).

En Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie, le point 12 est remplacé par les dispositions applicables localement (art. L. 391, 5° et 6°) :

12. Les bulletins imprimés sur un papier d'une couleur autre que celle qui a pu être mentionnée sur la déclaration de candidature ou attribuée à la liste et ceux portant des signes autres que l'emblème imprimé qui a pu être mentionné sur la même déclaration.

En Polynésie française, les bulletins manuscrits sont valides s'ils comportent le titre de la liste suivie des noms de l'ensemble des candidats de la liste dans l'ordre de présentation (art. L. 391, dernier alinéa).

Conformément aux dispositions du troisième alinéa de l'article L. 65 du code électoral, les bulletins blancs sont considérés comme des suffrages non exprimés mais décomptés à part. Ils sont annexés au procès-verbal.

Sont assimilées au vote blanc les enveloppes ne contenant aucun bulletin ou un bulletin blanc, même ceux qui ne respecteraient pas les formes prescrites par l'article R. 30, dans la mesure où l'intention de l'électeur est sans équivoque.

9.2. Les règles de calcul de la répartition des sièges

L'élection est acquise au premier tour si une liste recueille la majorité absolue des suffrages exprimés, ce qui sera nécessairement le cas si une seule liste est déclarée ou si deux listes sont en présence, sous réserve dans ce dernier cas, que les deux listes en présence n'aient pas obtenu exactement le même nombre de suffrages. Dans le cas contraire, il est procédé à un second tour et ne peuvent se présenter au second tour que les listes ayant obtenu au moins **10 %** du total des suffrages exprimés au premier tour (article L. 264).

Les règles de calcul sont identiques pour la répartition des sièges municipaux et communautaires. Elles reposent sur une prime majoritaire et une répartition proportionnelle (art. L. 262 du code électoral). La liste arrivée en tête se voit attribuer 50 % des sièges à pourvoir, puis les sièges restants sont répartis entre toutes les listes ayant obtenu au moins 5 % des suffrages exprimés, selon la règle de la plus forte moyenne.

La répartition s'effectue sur le nombre de sièges à pourvoir et non sur le nombre de candidats présentés. En effet, les listes municipales peuvent comporter davantage de candidats que de sièges (art. L. 260) et les listes communautaires doivent prévoir des candidats supplémentaires (art. L. 273-9 I). Les sièges sont attribués aux candidats dans l'ordre de présentation de chaque liste.

³²Cons. const, 4 octobre 2007, Indre-et-Loire, 3ème circ., n° 2007-3973 AN, cons. 3 et CE, 1^{er} avril 2009, n° 317322.

Dispositions propres à Paris, Lyon et Marseille :

Les règles de calcul de la répartition des sièges de conseillers d'arrondissement sont les mêmes que celle de droit commun (art. L. 262).

Toutefois, la loi n° loi n° 2025-795 du 11 août 2025 crée une dérogation à l'article L. 262 pour la répartition des sièges du Conseil de Paris et des conseils municipaux de Lyon et Marseille. Celle-ci prévoit que le nombre de sièges attribués à la liste qui a recueilli la majorité absolue des suffrages exprimés au premier tour, ou à la liste qui a obtenu le plus de voix au second tour, est égal **au quart** du nombre des sièges à pourvoir, arrondi, le cas échéant, à l'entier supérieur (nouvel art. L. 272-4-1).

Cette répartition proportionnelle avec prime majoritaire de 25 % des sièges attribués à la liste arrivée en tête est également rendue applicable aux conseils de la métropole du Grand Paris et la métropole Aix-Marseille-Provence pour les seuls conseillers élus au titre des listes candidates au conseil de Paris et au conseil municipal de Marseille (art. L. 273-8, modifié par la même loi).

La répartition des sièges de conseillers municipaux et des conseillers communautaires s'effectue en 3 étapes :

1^{ère} étape – Attribution de la prime majoritaire (art. L 262) :

À l'issue du scrutin, la liste ayant recueilli la majorité absolue au premier tour ou arrivée en tête au second tour obtient un nombre de sièges égal à la moitié des sièges à pourvoir, arrondi à l'entier supérieur.

Exemple: dans une commune qui compte 29 conseillers municipaux et 8 conseillers communautaires, la liste la majorité absolue au premier tour ou arrivée en tête au second tour se verra attribuer 15 sièges de conseiller municipal (la moitié de 29 arrondi à l'entier supérieur) et 4 sièges de conseiller communautaire.

Par exception concernant la répartition des sièges de conseillers communautaire, l'arrondi s'effectue à l'entier inférieur lorsqu'il y a moins de quatre sièges à pourvoir. Ce cas ne peut se présenter que pour les conseillers communautaires, les conseils municipaux ayant forcément un effectif supérieur à 4 sièges.

Exemple: dans une commune qui compte 15 conseillers municipaux et 3 conseillers communautaires, la liste ayant obtenu le plus grand nombre de voix se verra attribuer 8 sièges de conseiller municipal (la moitié de 15 arrondi à l'entier supérieur) et 1 siège de conseiller communautaire (la moitié de 3 arrondi à l'entier inférieur).

En cas d'égalité de voix entre les listes arrivées en tête au second tour, ces sièges sont attribués à la liste dont la moyenne d'âge des candidats est la plus élevée.

2^{ème} étape – Répartition à la représentation proportionnelle en fonction du quotient électoral :

Les sièges restants à répartir le sont entre toutes les listes en fonction du quotient électoral (nombre de suffrages exprimés dans la commune/nombre de sièges à pourvoir, le tout arrondi à l'entier supérieur). Le nombre de sièges d'une liste est égal au nombre de suffrages qu'elle a obtenus divisé par le quotient électoral, le tout arrondi à l'entier inférieur.

Exemple: dans une commune qui compte 29 conseillers municipaux et 8 conseillers communautaires, à l'issue de l'attribution de la prime majoritaire, il reste 14 sièges de conseiller municipal et 4 sièges de conseillers communautaires à répartir.

La liste arrivée en tête a obtenu 3 430 des 8 887 suffrages exprimés.

- Le quotient électoral pour la répartition des sièges au conseil municipal est de 634,79 ($8\ 887 \div 14$). La liste majoritaire obtient 5 sièges supplémentaires ($3\ 430 \div 635 = 5,40$ arrondi à 5), en plus des 15 sièges déjà obtenus par la prime majoritaire.
- Pour la répartition des sièges au conseil communautaire, le quotient électoral est de 2 221,75 ($8\ 887 \div 4$). La liste majoritaire obtient 1 siège supplémentaire ($3\ 430 \div 2\ 222 = 1,54$ arrondi à 1), en plus des 4 sièges déjà obtenus par la prime majoritaire.

3^{ème} étape – Répartition des sièges restants selon la méthode de la plus forte moyenne

Si tous les sièges n'ont pas été attribués après la répartition à la proportionnelle, les sièges restant à pourvoir sont attribués selon la méthode de la plus forte moyenne. La moyenne de chaque liste correspond au rapport entre les suffrages qu'elle a obtenus d'une part, et le nombre de sièges qu'elle détient déjà (**sans prendre en compte les sièges attribués au titre de la prime majoritaire**) plus une unité, d'autre part.

La liste disposant de la plus forte moyenne se voit attribuer un siège supplémentaire.

Si plusieurs sièges restent à attribuer, il est nécessaire d'appliquer à nouveau la méthode de la plus forte moyenne pour chaque attribution de siège supplémentaire.

Si plusieurs listes obtiennent la même moyenne pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

9.3. Etablissement du procès-verbal

Immédiatement après le dépouillement, chaque bureau de vote établit un procès-verbal des résultats en deux exemplaires identiques (art. R. 67). Les résultats des listes de candidats doivent être présentés dans l'ordre du tirage au sort. Les listes sont identifiées par le nom du candidat tête de liste.

Les représentants des listes de candidats peuvent exiger l'inscription au procès-verbal de toute observation, protestation ou contestation sur les opérations de vote et de dépouillement, soit avant la lecture des résultats, soit après (art. L. 67).

Ces deux exemplaires et leurs annexes sont transmis au bureau centralisateur de la commune, ou du secteur, chargé d'opérer le recensement général des votes, lorsque la commune comporte plusieurs bureaux de vote³³. Ce dernier établit un procès-verbal récapitulatif, en deux exemplaires également (art. R. 69).

9.4. Proclamation des résultats par le président du bureau de vote dès l'établissement du procès-verbal

Le président du bureau de vote proclame les résultats du scrutin dès l'établissement du procès-verbal. L'annonce des résultats est faite par le président du bureau de vote devant les électeurs présents dans la salle où se sont déroulées les opérations de vote. Elle comporte les indications suivantes :

- le nombre des électeurs inscrits ;
- le nombre d'émargements ;

³³ Transmis directement en préfecture ou sous-préfecture dans le cas contraire.

- le nombre de votants (enveloppes et bulletins sans enveloppe trouvés dans l'urne) ;
- le nombre de votes nuls ;
- le nombre de votes blancs ;
- le nombre de suffrages exprimés ;
- le nombre des suffrages obtenus par chaque liste.

Le nombre total des voix obtenues par l'ensemble des listes doit être égal au nombre des suffrages exprimés.

Le résultat du scrutin est également immédiatement affiché par le président du bureau de vote dans la salle de vote (art. R. 67).

Dans les communes qui comportent plusieurs bureaux de vote, les résultats de la commune sont proclamés dans le bureau de vote centralisateur.

9.5. Transmission et communication des procès-verbaux et des listes d'émargement

9.5.1. Transmission du procès-verbal à la préfecture

Un exemplaire des procès-verbaux des opérations électorales de chaque commune est immédiatement scellé et transmis sans délai au sous-préfet ou, dans l'arrondissement chef-lieu, au préfet. Le sous-préfet ou le préfet en constate la réception sur un registre et en donne récépissé (art. R. 118).

Le deuxième exemplaire reste au secrétariat de la commune (art. R. 70). Il doit être communiqué à tout électeur requérant jusqu'à l'expiration des délais prescrits pour l'exercice des recours contre l'élection.

La transmission des documents électoraux constitue une étape indispensable au contrôle des résultats et, par conséquent, au respect du principe de sincérité du scrutin.

Le refus de transmettre au préfet les procès-verbaux d'un scrutin engage la responsabilité du maire.

9.5.2. Transmission et communication des listes d'émargement

Les listes d'émargement sont jointes à l'exemplaire du procès-verbal transmis aux services de la sous-préfecture ou de la préfecture. S'il doit être procédé à un second tour, le sous-préfet ou le préfet renvoie les listes d'émargement au maire au plus tard le mercredi précédent le second tour.

Les listes d'émargement sont communiquées à tout électeur qui le demande jusqu'au dixième jour à compter de la proclamation de l'élection et, éventuellement, durant le dépôt des listes d'émargement entre les deux tours de scrutin, soit par les services de la sous-préfecture ou ceux de la préfecture, soit par la mairie (art. L. 68). Les délégués des candidats ont priorité pour les consulter (art. R. 71).

Si des électeurs de la commune ont pu consulter ces listes sans que cette possibilité ait été ouverte aux délégués, cette seule circonstance est en elle-même constitutive d'une irrégularité susceptible d'entraîner l'annulation d'une élection³⁴. Passé le délai de dix jours, les listes d'émargement ne sont plus communicables sur le fondement du code des relations entre le public et l'administration dès lors qu'elles révèlent le choix d'électeurs nommément désignés de se rendre ou non aux urnes choix qui relève du secret de la vie privée³⁵.

Après l'expiration du délai de 10 jours, la liste d'émargement devient une archive publique régie par les articles L. 213-2 et L. 213-3 du code du patrimoine. En vertu du 3^e du I de l'article L. 213-2 prévoyant que les archives publiques ne sont communicables qu'après 50 ans lorsqu'elles

³⁴ CE, 12 juillet 2002, n° 235912.

³⁵ CADA, avis n° 20142367 du 24 juillet 2014.

contiennent des données relevant de la vie privée, la liste d'émargement n'est pas communicable avant ce délai de 50 ans³⁶.

L'article L. 213-3 du code du patrimoine prévoit toutefois une procédure dérogatoire. Avant l'écoulement de 50 ans, la communication est possible « dans la mesure où l'intérêt qui s'attache à la consultation de ces documents ne conduit pas à porter une atteinte excessive aux intérêts que la loi a entendu protéger ». Aux termes de l'article L. 213-3, il s'agit d'une « autorisation de consultation d'archives publiques », donc sans reproduction et sans communication par voie dématérialisée³⁷.

9.6. Communication des résultats

Aucun résultat d'élection, partiel ou définitif, ne peut être communiqué au public par quelque moyen que ce soit, en métropole, avant la fermeture du dernier bureau de vote sur le territoire métropolitain (art. L. 52-2). Il en est de même dans chaque département ou collectivité d'outre-mer avant la fermeture de son dernier bureau de vote.

Toute infraction à cette interdiction est passible d'une amende de 75 000 euros (art. L. 90-1).

X. Réclamation et contentieux

Les résultats ont valeur juridique dès lors que le procès-verbal a été signé et les résultats proclamés. Seul le tribunal administratif est compétent pour procéder à leur rectification.

En application des articles L. 248 et R. 119, les élections au conseil municipal peuvent être contestées par tout électeur de la commune et toute personne éligible dans la commune, au plus tard à 18h le cinquième jour suivant l'élection :

- **par une demande d'annulation des opérations électorales consignée au procès-verbal.** Les observations consignées au procès-verbal des opérations électorales ne peuvent être valablement assimilées à une saisine du juge de l'élection que si elles contiennent une demande d'annulation de ces opérations ou si elles sont formulées dans des termes précis mettant expressément en cause leur validité et invitant ainsi le juge à en tirer les conséquences ;
- **par une requête déposée à la sous-préfecture** dont relève directement la commune ou à la préfecture au plus tard à 18 heures le vendredi 20 mars 2026 pour une élection acquise au premier tour ou le vendredi 27 mars 2026 pour une élection acquise au second tour. Le représentant de l'État les fait enregistrer au greffe du tribunal administratif. En Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie, les requêtes peuvent être déposées dans les services du représentant de l'État (haut-commissariat ou subdivision administrative dont relève directement la commune) dans les quinze jours qui suivent le jour de l'élection, soit au plus tard à minuit le lundi 30 mars 2026 pour une élection acquise au premier tour ou le lundi 6 avril 2026 pour une élection acquise au second tour (art. R. 265) ;
- **par une requête directement déposée au greffe du tribunal administratif** dans le même délai.

Dans le cadre d'une saisine du tribunal administratif par courrier, il est également impératif de faire valoir expressément une demande d'annulation des opérations électorales.

La requête n'a pas d'effet suspensif. Les conseillers municipaux proclamés élus restent donc en fonctions jusqu'à ce qu'il ait été définitivement statué sur les réclamations (art. L. 250).

Le préfet peut également déferer les opérations électorales au tribunal administratif dans un délai de 15 jours à compter de la réception du procès-verbal en cas d'inobservation des conditions et formes prescrites par la loi (art. L. 248, R. 119).

³⁶ CADA, avis n° 20152277 du 18 juin 2015.

³⁷ CADA, conseil n°20153510 du 10 septembre 2015.

XI. Démarches obligatoires après le scrutin pour le candidat élu

11.1. Régularisation de la situation du candidat élu au regard des règles relatives aux incompatibilités

L'incompatibilité n'interdit pas la candidature mais s'oppose à la conservation simultanée du mandat et de la fonction mettant l'élu en situation d'incompatibilité.

L'existence d'une incompatibilité est donc sans incidence sur la régularité de l'élection. Les incompatibilités ne s'appliquent qu'aux conseillers municipaux ou communautaires proclamés élus et non aux suivants de liste non encore appelés à exercer les fonctions de conseiller municipal.

11.1.1. Fonctions ou emplois incompatibles avec le mandat de conseiller municipal

Le mandat de conseiller municipal est incompatible avec les fonctions de :

- militaire en position d'activité dans les communes de 9 000 habitants et plus (art. L. 46). Cette incompatibilité n'est pas applicable au réserviste exerçant une activité en vertu d'un engagement à servir dans la réserve opérationnelle ou au titre de la disponibilité. Toutefois, le réserviste de la gendarmerie nationale ne peut exercer cette activité au sein de la circonscription à l'intérieur de laquelle il exerce un mandat ;
- préfet, sous-préfet ou secrétaire général de préfecture y compris hors du département où se situe la commune (art. L. 237) ;
- fonctionnaire des corps de conception et de direction et de commandement de la police nationale (anciennement appelé corps de commandement et d'encadrement de la police nationale) (art. L. 237) ce qui exclut les brigadiers-chefs et les majors qui ne font pas partie de la nouvelle appellation du corps de commandement de la police nationale regroupant les fonctions visées par l'article L. 237 ;
- représentant légal des établissements publics de santé, des hospices publics ou maisons de retraite publiques (à l'exclusion de celles qui sont rattachées au bureau d'aide sociale de Paris) dans la ou les communes de rattachement de l'établissement où il est affecté (art. L. 237) ;
- emploi salarié au sein du centre communal d'action sociale de la commune (art. L. 237-1).

11.1.2. Fonctions ou emplois incompatibles avec le mandat de conseiller communautaire

Les conseillers communautaires étant nécessairement issus de la liste des conseillers municipaux, ils sont soumis aux mêmes incompatibilités que ces derniers. **Leur sont en outre applicables trois incompatibilités supplémentaires :**

- deux incompatibilités en application de l'article L. 237-1, avec :
 - l'exercice d'un emploi salarié au sein du centre intercommunal d'action sociale créé par l'établissement public de coopération intercommunale ;
 - l'exercice d'un emploi salarié au sein de l'établissement public de coopération intercommunale ;
- une troisième incompatibilité en application de l'article L. 46, avec la fonction de militaire en position d'activité dans les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre regroupant plus de 25 000 habitants.

11.1.3. Résolution des incompatibilités

Il convient de distinguer selon que l'incompatibilité existe au moment de l'élection ou survient après.

L'incompatibilité au jour de l'élection :

- pour les incompatibilités visées aux articles L. 46 et L. 237, l'élu dispose d'un délai d'option de dix jours à l'échéance duquel le mandat est perdu (dernier alinéa de l'art. L. 237);
- lorsque les textes ne prévoient pas de délai d'option, le juge, s'il est saisi, met fin à l'incompatibilité en annulant l'élection.

Tout conseiller municipal qui, pour une cause survenue postérieurement à son élection, se trouve dans un des cas d'incompatibilité prévus par les articles L. 46, L. 237, L. 237-1 et L. 238, peut être déclaré démissionnaire par le préfet, sauf réclamation au tribunal administratif dans les dix jours de la notification, et sauf recours au Conseil d'État (art. L. 239).

11.2. Régularisation de la situation du candidat élu au regard des règles relatives au cumul des mandats

Concernant les règles relatives au non-cumul entre mandats locaux ou entre mandats locaux et nationaux, des dispositions analogues sont prévues pour les membres de certaines assemblées locales en outre-mer dans les articles 111 II de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 en Polynésie française, 112 et 196 II de la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 en Nouvelle-Calédonie et L.O. 548 II du code électoral pour Saint-Pierre-et-Miquelon.

11.2.1. Cumul entre mandats locaux

Le mandat de conseiller municipal est incompatible avec un autre mandat de conseil de conseiller municipal (art. L.238 du code électoral).

Un conseiller municipal ou conseiller de Paris ne peut détenir au plus qu'un seul des autres mandats locaux suivants (art. L. 46-1) :

- conseiller régional ;
- conseiller départemental ;
- conseiller métropolitain de Lyon ;
- conseiller à l'assemblée de Corse ou membre du conseiller exécutif de Corse ;
- conseiller à l'assemblée de Guyane ;
- conseiller à l'assemblée de Martinique ou membre du conseiller exécutif de Martinique ;
- conseiller à l'assemblée de Mayotte.

Dispositions propres à Paris, Lyon et Marseille

En application de la loi n° 2025-795 du 11 août 2025 visant à réformer le mode d'élection des membres du conseil de Paris et des conseils municipaux de Lyon et Marseille, les élections des conseillers d'arrondissements et des conseillers de Paris ou des conseillers municipaux de Lyon et Marseille donnent lieu à deux scrutins distincts. Cependant le législateur a souhaité que le cumul des mandats de conseillers d'arrondissement et de conseiller de Paris ou de conseillers municipal de Lyon ou Marseille soit possible. **Il n'existe donc pas d'incompatibilité entre ces mandats locaux.** Un conseiller d'arrondissement, également conseiller de Paris ou conseiller municipal de Lyon et Marseille, peut cumuler ces mandats avec un autre mandat local listé ci-dessus.

Un ressortissant d'un État membre autre que la France ne peut être à la fois conseiller municipal et membre d'une assemblée locale dans un autre État membre. Les mandats visés sont listés à l'annexe de la directive 94/80/CE du 19 décembre 1994 (art. L. 238-1).

11.2.2. Cumul entre mandats locaux et nationaux

11.2.2.1. Cumul avec un mandat de parlementaire national

Les mandats de conseiller municipal ou de conseiller de Paris peuvent être cumulés avec les mandats de député ou de sénateur. Toutefois, un parlementaire qui détient un mandat de

conseiller municipal dans une commune de 1 000 habitants ou plus, ou de conseiller de Paris, ne pourra exercer en plus aucun des mandats locaux suivants (art. L.O. 141):

- conseiller régional,
- conseiller à l'Assemblée de Corse,
- conseiller départemental,
- conseiller à l'assemblée de Guyane,
- conseiller à l'assemblée de Martinique,
- conseiller à l'Assemblée de Mayotte.

Par ailleurs, les mandats parlementaires nationaux sont incompatibles avec toute fonction exécutive locale (art. L.O. 141-1), et notamment les fonctions de maire, maire d'arrondissement, maire délégué, adjoint au maire et de président ou vice-président d'un EPCI.

11.2.2.2. Cumul avec un mandat de représentant au Parlement européen

Une personne cumulant un mandat de représentant au Parlement européen et de conseiller municipal dans une commune de 1 000 habitants ou plus, ou de conseiller de Paris, ne peut prétendre à l'exercice d'un autre mandat parmi les mandats énumérés au point 11.1.5.1 (art. 6-3 de la loi n° 77-729 du 7 juillet 1977 relative à l'élection des représentants au Parlement européen).

11.2.3. Effet du cumul de mandat.

Le cumul des mandats prend effet dès l'élection.

En application de l'article L. 238 du code électoral, un conseiller municipal élu dans un autre conseil municipal perd son mandat municipal détenu antérieurement.

Un élu acquérant un mandat de conseiller municipal ou de conseiller de Paris le plaçant en situation d'incompatibilité dispose d'un délai de trente jours à compter de la date de l'élection qui l'a placé dans cette situation (ou, en cas de contestation de cette élection, à compter de la date à laquelle la décision juridictionnelle confirmant l'élection qui est à l'origine de la situation de cumul prohibé devient définitive) pour démissionner de l'un des mandats qu'il détenait antérieurement. Et ce qu'il s'agisse d'un cumul de mandats locaux ou nationaux incompatibles en application des articles L.46-1 et L.O. 151 du code électoral.

A défaut, sans démission de sa part, c'est son mandat le plus ancien qui prend fin de plein droit. En cas de démission du dernier mandat acquis, le mandat le plus ancien prendra également fin de plein droit: l'élu perdra alors deux mandats conformément à la jurisprudence du Conseil constitutionnel (décision n° 2014-689 DC du 13 février 2014). De plus, tant que l'incompatibilité subsiste, l'élu ne perçoit aucune indemnité attachée au mandat de conseiller municipal qu'il viendrait d'acquérir ou de renouveler (4^e alinéa art. L. 46-1).

Dans le cas particulier du cumul avec un mandat local dans un autre État membre, l'élu doit démissionner d'un de ses mandats dans un délai de dix jours (art. L. 238-1). En l'absence de choix, le préfet le déclare démissionnaire de son mandat de conseiller municipal sauf réclamation au tribunal administratif dans les dix jours de la notification (art. L. 239).

11.3. Cas particuliers des conseillers municipaux membres d'une même famille et des conseillers forains en surnombre.

Les conseillers membres d'une même famille: le nombre d'ascendants et de descendants en ligne directe (père, mère, (arrière) grand-père, (arrière) grand-mère, fils, fille, (arrière) petit-fils, (arrière) petite-fille), de frères et sœurs, qui peuvent être simultanément membres du même conseil municipal est limité à deux (art. L. 238).

Application de cette règle à Paris, Lyon et Marseille

Désormais, cette limitation est applicable aux conseillers de Paris et aux conseillers municipaux de Lyon et Marseille, les conseillers municipaux n'étant plus élus par secteur.

Les conseillers forains (conseillers ne résidant pas la commune) : leur nombre ne peut excéder le quart du nombre total de sièges dont le conseil est composé (art. L. 228).

11.4. Dépôt du compte de campagne dans les communes de 9 000 habitants et plus

Les candidats tête de liste peuvent obtenir le remboursement forfaitaire de leurs dépenses de campagne, en sus du remboursement des dépenses de propagande officielle, dans les conditions prévues à l'article L. 52-11-1.

Le compte de campagne retrace, selon leur origine, l'ensemble des recettes perçues et, selon leur nature, l'ensemble des dépenses engagées ou effectuées en vue de l'élection par le candidat ou le candidat tête de liste et ses colistiers ou pour leur compte, à l'exclusion des dépenses de la propagande officielle bien qu'elles doivent être réglées par le mandataire.

Dans les communes de 9 000 habitants et plus, les liste ayant obtenu plus de 1 % des suffrages exprimés ou ayant bénéficié de dons de personnes physiques doivent déposer leur compte de campagne à la CNCCFP.

Le compte de campagne est présenté par un membre de l'ordre des experts comptables. Ce dernier met le compte de campagne en état d'examen et s'assure de la présence des pièces justificatives requises.

La présentation n'est pas obligatoire lorsque le candidat tête de liste a obtenu moins de 5 % des suffrages exprimés et que les recettes et les dépenses de son compte de campagne n'excèdent pas 4 000 €. Dans ce cas, il transmet à la CNCCFP, à l'appui du compte de campagne, les relevés du compte bancaire ouvert en application de l'article L. 52-5 ou de l'article L. 52-6.

La CNCCFP précise que les candidats tête de liste présentant un compte « zéro » (ni dépense, ni recette, ni concours en nature) sont dispensés du visa d'expert-comptable, quel que soit le pourcentage de suffrages obtenus.

Le dépôt doit intervenir au plus tard le vendredi 22 mai 2026 à 18 heures (art. L. 52-12).

Les dispositions relatives au compte de campagne et au mandataire sont précisées dans le guide du candidat et du mandataire, édité par la CNCCFP et disponible sur son site Internet : www.cnccfp.fr.

11.5. Déclaration de situation patrimoniale et déclaration d'intérêt

• Publics concernés

Conformément à l'article 11 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, sont soumis à l'obligation d'adresser une déclaration de situation patrimoniale et une déclaration d'intérêts au Président de la Haute autorité pour la transparence de la vie publique (HATVP), sous peines de sanctions pénales et financières :

- les maires des communes de plus de 20 000 habitants ;
- les adjoints au maire des communes de plus de 100 000 habitants, titulaires d'une délégation de fonction ou de signature du maire ;
- le président élu d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la population excède 20 000 habitants ou dont le montant des recettes totales de fonctionnement figurant au dernier compte administratif est supérieur à 5 millions d'euros ainsi que les présidents des autres établissements publics de coopération intercommunale dont le montant des recettes totales de fonctionnement figurant au dernier compte administratif est supérieur à 5 millions d'euros ;

- les vice-présidents des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de plus de 100 000 habitants et du conseil de la métropole de Lyon, lorsqu'ils sont titulaires d'une délégation de fonction ou de signature.

Dans ce cadre, l'article 11 précise que « Les délégations de fonction ou de signature [des adjoints au maire ou des vice-présidents des établissements publics de coopération intercommunale] sont notifiées sans délai par l'exécutif de chaque collectivité territoriale ou établissement public de coopération intercommunale au président de la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique ».

- **Déclaration de fin de mandat**

Les personnes énumérées ci-dessus adressent une déclaration de situation patrimoniale de fin de mandat dans les deux mois suivant la fin de leur mandat ou de leurs fonctions.

Lorsque l'élu concerné a établi depuis moins d'un an une déclaration de situation patrimoniale, la déclaration de situation patrimoniale de fin de mandat est simplifiée. Il n'est demandé que :

- une récapitulation de l'ensemble des revenus perçus par l'élu et, le cas échéant, par la communauté depuis le début de l'exercice des fonctions ;
- une présentation des évènements majeurs ayant affecté la composition du patrimoine depuis la précédente déclaration.

- **Déclarations de début de mandat**

Chaque candidat proclamé élu concerné par l'obligation d'établir une déclaration de situation patrimoniale et une déclaration d'intérêts doit le faire dans les deux mois qui suivent son entrée en fonction.

Cette obligation s'étend à ceux dont la prise de fonction intervientrait en cours de mandature. Cette obligation s'impose également lorsque l'élection est contestée.

- **Déclarations modificatives en cours de mandat**

Toute modification substantielle de la situation patrimoniale ou des intérêts détenus doit donner lieu, dans un délai de deux mois, à une déclaration modificative dans les mêmes formes.

- **Dispenses de déclaration**

L'élu est dispensé d'effectuer une nouvelle déclaration de situation patrimoniale en début de mandat s'il a établi une déclaration semblable (de début ou de fin de mandat) depuis moins d'un an, au titre de l'un des mandats ou fonctions soumis au dépôt d'une telle déclaration (deuxième alinéa du II de l'article 11 de la loi susmentionnée).

Lorsque l'élu concerné a établi depuis moins de six mois une déclaration d'intérêts, la déclaration d'intérêts de début de mandat consiste à actualiser la déclaration d'intérêts précédemment établie qui est, à cette occasion, modifiée ou complétée par l'intéressé le cas échéant.

- **Contenu et forme des déclarations**

La déclaration de situation patrimoniale, certifiée sur l'honneur, exhaustive, exacte et sincère, concerne notamment la totalité des biens propres des représentants ainsi que, éventuellement, ceux de la communauté ou les biens réputés indivis en application de l'article L. 1538 du code civil. Ces biens sont évalués à la date du fait générateur de la déclaration comme en matière de droits de mutation à titre gratuit.

La déclaration d'intérêts fait quant à elle apparaître les principaux intérêts détenus à la date de l'entrée en fonction de l'élu et dans les cinq années précédant cette date pour certaines rubriques de la déclaration.

Les annexes du décret n° 2013-1212 du 23 décembre 2013 précisent le contenu des différents types de déclaration exigibles.

Ce décret prévoit par ailleurs que les déclarations de situation patrimoniale et les déclarations d'intérêts ne peuvent être transmises à la HATVP que par l'intermédiaire d'un téléservice accessible en ligne. Elles peuvent être accompagnées de toute pièce utile à leur examen par la HATVP ainsi que de toute observation de la part du déclarant.

Le téléservice, dénommé ADEL, est directement accessible par le lien suivant : declarations.hatvp.fr ou depuis le site Internet de la HATVP.

Un [guide des déclarations](#) est téléchargeable sur le site Internet de la HATVP. Il détaille la manière de renseigner les rubriques des déclarations. Par ailleurs, une aide à la déclaration est disponible du lundi au vendredi de 9h à 13h au 01 86 21 94.7 ainsi qu'à l'adresse suivante : adel@hatvp.fr

Pour faciliter le dépôt des nouvelles déclarations ou des déclarations modificatives par les déclarants, le téléservice de la HATVP permet de recharger automatiquement, le cas échéant, le contenu des déclarations déposées antérieurement.

- **Sanctions**

- Sanctions pénales

Conformément à l'article 26 de la loi du 11 octobre 2013, le défaut de dépôt de déclaration de situation patrimoniale et de déclaration d'intérêts est puni d'une peine de trois ans d'emprisonnement, de 45 000 euros d'amende et, à titre complémentaire, de la privation des droits civiques (art. 131-26 et 131-26-1 du code pénal) et de l'interdiction d'exercer une fonction publique (art. 131-27 du code pénal).

- Non-remboursement des dépenses de campagne

En application du deuxième alinéa de l'article L. 52-11-1 du code électoral, le remboursement forfaitaire des dépenses électorales n'est pas dû au candidat tête de liste qui n'a pas déposé sa déclaration de situation patrimoniale dans le délai légal et pour le scrutin concerné, s'il est astreint à cette obligation.

XII. Remboursements des dépenses

12.1. Remboursement des dépenses de propagande officielle

Pour toutes les communes de 1 000 habitants et plus :

- les frais liés à l'**impression des bulletins de vote, des circulaires et des affiches**, ainsi qu'à l'apposition de ces dernières, sont remboursés pour chaque tour de scrutin par les préfectures aux candidats tête de liste (dans les communes de moins de 9 000 habitants) ou aux mandataires des listes candidates (pour les communes de 9 000 habitants ou plus) ayant recueilli au moins 5% des suffrages exprimés à chaque tour (art. L. 242 du code électoral) ;
- les frais liés à l'**acheminement des documents de propagande officielle à la commission de propagande**, au maire ou aux présidents des bureaux de vote ne sont pas remboursés. Pour les communes de 9 000 habitants ou plus, ils doivent, le cas échéant, être intégrés dans le compte de campagne ;
- les **frais d'affichage électoral** sont remboursés si les affiches ont bien été confectionnées et apposées. Les prestations d'affichage bénévoles, associatives ou militantes n'ouvrent pas droit à remboursement. Dans l'hypothèse où un candidat affirmerait avoir procédé à

un recrutement de personnes en vue de l'affichage de sa propagande, le remboursement est subordonné à la régularité de la déclaration préalable d'embauche.

Attention : les frais de conception des dépenses de propagande officielle et les suppléments payés par le mandataire doivent figurer au compte de campagne.

Pour les seules communes de moins de 2 500 habitants, les frais résultant de l'envoi aux électeurs d'une circulaire et/ou d'un bulletin de vote ne font pas l'objet d'un remboursement.

12.1.1. Documents admis au remboursement

Pour chaque tour de scrutin, le remboursement par l'État des frais d'impression ou de reproduction et d'affichage exposés par les candidats ou leurs mandataires est effectué pour les imprimés suivants (art. R. 39), **sur présentation des pièces justificatives, à hauteur des quantités effectivement reçues et dans la limite des quantités suivantes** :

Documents	Quantités maximales remboursées
Circulaires	Nombre des électeurs inscrits majoré de 5%
Bulletins de vote	Double du nombre d'électeurs inscrits majoré de 10%
Petites affiches (297x420mm)	2 identiques par emplacement d'affichage, <u>sous réserve</u> qu'elles ne renvoient qu'au site internet du candidat et/ou à la tenue des réunions électorales
Grandes affiches (594x841mm)	2 identiques par emplacement d'affichage

Le remboursement des circulaires et des bulletins de vote est conditionné à l'emploi d'un papier de qualité écologique répondant au moins à l'un des critères suivants :

- contenant au moins 50 % de fibres recyclées au sens de la norme ISO 14021 ou équivalent ;
- bénéficiant d'une certification internationale de gestion durable des forêts délivrée par les systèmes FSC, PEFC ou équivalent.

Le nombre d'emplacements d'affichage électoral à prendre en compte pour l'impression des affiches et le nombre d'électeurs à prendre en compte pour l'impression des circulaires et des bulletins de vote seront communiqués par les services du représentant de l'État lors du dépôt de la déclaration de candidature.

La demande de remboursement des circulaires, bulletins de votes et affiches devra également être accompagnée de l'attestation établie par tout moyen susceptible d'apporter la preuve (bon de livraison notamment) que la quantité dont le remboursement est demandé a bien été reçue par son destinataire. Ce destinataire peut être : la commission de propagande (pour les communes de 2 500 habitants et plus), le représentant local de la liste ou bien le représentant local d'une formation politique soutenant la liste, s'agissant des bulletins de vote et des circulaires, l'afficheur s'agissant des affiches.

L'attention des imprimeurs est appelée sur le fait que ce dispositif permet seul de vérifier que la prestation remboursée a bien été effectuée dans les conditions prescrites.

Il est rappelé que les factures doivent être libellées uniquement au nom du candidat tête de liste pour les communes de moins de 9 000 habitants ou du mandataire au-delà. Elles ne doivent pas être libellé au nom du représentant départemental du candidat ou de la préfecture.

12.1.2. Tarifs de remboursement applicables

Les sommes remboursées ne peuvent être supérieures à celles résultant de l'application des tarifs d'impression et d'affichage déterminés par arrêté conjoint du ministre de l'intérieur, du ministre

de l'économie et des finances et du ministre des outre-mer à paraître au plus tard à la fin du mois de décembre 2025.

Tous les tarifs mentionnés dans l'arrêté constituent un maximum et non un remboursement forfaitaire. Le remboursement des frais d'impression des documents de propagande et d'apposition des affiches s'effectue dans la limite du tarif le moins élevé entre le tarif mentionné dans l'arrêté et le tarif indiqué par le prestataire sur la facture.

Tous les frais supplémentaires payés par le mandataire devront figurer, dûment justifiés, dans le compte de campagne déposé à la CNCCFP.

Les frais de première impression ne seront remboursés qu'une seule fois par le représentant de l'État.

Les tarifs ne peuvent s'appliquer qu'à des documents excluant tous travaux de photogravure.

Le coût du transport des documents n'est pas inclus dans les dépenses de propagande. Il doit être comptabilisé, s'il y a lieu, dans le compte de campagne du candidat.

Enfin, les factures relatives à l'impression des circulaires et des bulletins de vote, établies en 2026, devront tenir compte du taux réduit de TVA³⁸ de :

- 5,50 % pour l'hexagone ;
- 2,10 % pour la Corse, la Guadeloupe, la Martinique et la Réunion.

Les factures relatives à l'impression et à l'apposition des affiches, établies en 2026, devront tenir compte du taux normal de TVA de :

- 20,00 % pour l'hexagone, dont la Corse ;
- 8,50 % pour la Guadeloupe, la Martinique et la Réunion.

A Mayotte et en Guyane, la TVA ne s'applique pas (art. 294 du code général des impôts).

En Nouvelle-Calédonie, en Polynésie Française et à Saint-Pierre et Miquelon, l'impression des circulaires, des bulletins de vote et des affiches ainsi que les frais d'apposition des affiches sont soumis, le cas échéant, aux taxes applicables localement.

12.1.3. Subrogation

Les candidats bénéficiaires du remboursement ou leurs mandataires (selon le nombre d'habitants, cf. point 12.1 du présent mémento) peuvent, s'ils le souhaitent, adresser une demande écrite à la préfecture pour que leurs imprimeurs ou afficheurs se substituent à eux, cette demande valant subrogation.

Pour les communes de 9 000 habitants ou plus, la subrogation doit être impérativement établie et signée par le seul mandataire. Le prestataire est alors directement remboursé sur présentation d'une facture établie au nom du mandataire du candidat tête de liste.

Un modèle de subrogation figure en annexe 8 pour les communes entre 1 000 et 8 999 habitants et en annexe 9 pour les communes comptant 9 000 habitants ou plus.

12.1.4. Modalités de remboursement des frais d'impression

Les quantités effectivement remboursées correspondent à celles indiquées sur la facture et qui ont fait l'objet d'une attestation de réception sous réserve qu'elles n'excèdent pas les quantités

³⁸ L'art. 278-0 bis du code général des impôts prévoit que les travaux de composition et d'impression portant sur des livres bénéficient du taux réduit de TVA. Les circulaires et les bulletins de vote, qui leur sont étroitement liés, répondent à la définition fiscale du livre (Cf. doctrine administrative de base (DB) 3 C 215 actualisé par l'instruction fiscale du 12 mai 2005 publiée au Bulletin officiel des impôts (BOI) 3 C-4-05). Par conséquent, les imprimeurs appliqueront les taux réduits de TVA en vigueur au 1^{er} janvier 2026 aux travaux de composition et d'impression (Cf. doctrine administrative de base (DB) 3 C 215 et 3 L 4231 actualisé par l'instruction fiscale du 8 octobre 1999 publiée au Bulletin officiel des impôts (BOI) 3 L-2-99 du 19 octobre 1999) des bulletins de vote et circulaires des candidats aux élections municipales.

Concernant les affiches, les imprimeurs appliqueront le taux de TVA normal en vigueur au 1^{er} janvier 2026.

maximales autorisées pour chaque type de document (circulaires, bulletin de vote, petites et grandes affiches).

Les candidats, leurs mandataires ou leurs prestataires subrogés adresseront au préfet une facture en deux exemplaires (un original et une copie) pour chaque catégorie de documents dont ils demandent le remboursement. Les factures, au nom du candidat tête de liste ou du mandataire, devront mentionner :

- la raison sociale du prestataire, sa forme juridique, son adresse et son numéro de SIRET ;
- la nature de l'élection et sa date ;
- le nom du candidat tête de liste ou de son mandataire dans les communes de 9000 habitants ou plus ;
- la nature de la prestation faisant l'objet de la facture ;
- la quantité totale facturée ;
- pour le bulletin de vote et la circulaire, leurs formats, leurs grammages ainsi que la qualité de papier utilisée pour la confection de chacun de ces deux documents ;
- pour les affiches, leurs formats ;
- le prix unitaire hors taxes ;
- le prix total hors taxes ;
- le montant total et, le cas échéant, le régime des taxes applicables.

À chaque facture, seront joints :

- le cas échéant, la subrogation originale ;
- un état de répartition des quantités de documents imprimés / affichés ;
- un exemplaire de chaque catégorie de document imprimé ;
- le relevé d'identité bancaire du candidat tête de liste, du mandataire ou de l'imprimeur en cas de subrogation ;
- les dix premiers chiffres du numéro de sécurité sociale du candidat tête de liste, du mandataire ou, en cas de subrogation, le numéro de SIRET de l'imprimeur.

12.1.5. Remboursement des frais d'apposition des affiches

Les frais d'apposition des affiches sont réglés par chaque représentant de l'État, au niveau local. Ils ne sont dus que si les affiches correspondantes ont bien été confectionnées **et apposées**.

Dans ce cadre, la réalité de l'apposition des affiches dans les communes pourra être vérifiée ponctuellement par les services de la préfecture ou par les maires.

Le remboursement des frais d'apposition des affiches ne peut intervenir qu'après que le candidat tête de liste ou le mandataire ait obtenu le remboursement des frais d'impression de ses affiches et dans la limite du nombre d'affiches admis au remboursement des frais d'impression.

Pour le remboursement des frais d'apposition, le candidat tête de liste, le mandataire ou leur prestataire subrogé adressent une facture en deux exemplaires (un original et une copie) au préfet de département.

Les factures, au nom du mandataire ou du candidat tête de liste, devront mentionner :

- la raison sociale du prestataire, sa forme juridique, son adresse et son numéro de SIRET ;
- la nature de l'élection et sa date ;
- le nom du mandataire ou du candidat tête de liste ;

- la nature de la prestation faisant l'objet de la facture ;
- la quantité totale facturée ;
- le prix unitaire hors taxes ;
- le prix total hors taxes ;
- le montant total et, le cas échéant, le régime des taxes applicables.

À chaque facture, seront joints :

- le cas échéant, la subrogation originale (cf. annexes 8 et 9) ;
- le relevé d'identité bancaire du candidat tête de liste, du mandataire ou de l'afficheur en cas de subrogation ;
- les dix premiers chiffres du numéro de sécurité sociale du candidat, du mandataire ou, en cas de subrogation, le numéro de SIRET de l'afficheur.

12.2. Remboursement forfaitaire des dépenses de campagne des candidats

Outre les dépenses de propagande, l'article L. 52-11-1 prévoit un remboursement forfaitaire par l'État des autres dépenses de campagne exposées par le mandataire et retracées dans le compte de campagne. Ce remboursement ne concerne que les listes de candidats dans les communes comportant 9 000 habitants et plus.

La période de comptabilisation dans le compte de campagne des dépenses et des recettes pour les élections municipales est ouverte depuis le 1^{er} septembre 2025. Elle s'achève la veille du dernier tour de scrutin auquel le candidat est présent.

La CNCCFP approuve et, après procédure contradictoire rejette ou réforme les comptes de campagne. Elle arrête le montant du remboursement forfaitaire (art. L. 52-15). Elle se prononce dans les six mois suivant le dépôt des comptes.

Les dispositions relatives au compte de campagne et au mandataire sont précisées par la CNCCFP. Le **Guide à l'usage des candidats aux élections et de leur mandataire** comporte des informations relatives aux financements électoraux et aux règles de la campagne électorale : https://cnccfp.fr/wp-content/uploads/2025/09/cnccfp-guide-candidat-mandataire_2025-2026.pdf

12.2.1. Conditions à remplir pour bénéficier du remboursement forfaitaire des dépenses de campagne

Le remboursement forfaitaire est versé aux candidats tête de liste dans les communes de 9 000 habitants et plus ayant obtenu au moins 5% des suffrages exprimés au premier tour de scrutin.

Il est subordonné au respect par le candidat tête de liste des prescriptions légales relatives au compte de campagne. Le candidat perd ainsi le droit au remboursement forfaitaire :

- s'il n'a pas déposé son compte de campagne à la CNCCFP dans les formes requises, au plus tard le vendredi 22 mai 2026 à 18 heures ;
- s'il a dépassé le plafond des dépenses de campagne ;
- si son compte de campagne a été rejeté par la CNCCFP ;
- s'il n'a pas déposé sa déclaration de situation patrimoniale, s'il y est astreint (obligation de dépôt pour certaines fonctions exécutives locales, cf. point 11.5).

Lorsqu'il est établi une nouvelle liste en vue du second tour de scrutin, les dépenses sont totalisées et décomptées à compter du premier tour de scrutin au profit de la liste à laquelle appartenait le candidat tête de liste lorsqu'il avait cette qualité au premier tour ou, à défaut, de la liste dont est issu le plus grand nombre de candidats figurant au second tour sur la nouvelle

liste (art. L. 52-13). Le compte de campagne de la liste qui a fusionné avec la liste « d'accueil » s'arrête au premier tour et doit être déposé séparément.

12.2.2. Le montant du remboursement

Le montant du remboursement forfaitaire versé par l'État au candidat tête de liste est fixé par la CNCCFP. Il ne peut excéder :

- ni le montant des dépenses électorales arrêté par la CNCCFP, après soustraction et réformation, s'il y a lieu, des dépenses électorales non remboursables ;
- ni le montant de l'apport personnel du candidat tête de liste, diminué des réformations éventuellement opérées en dépenses ;
- ni le montant maximal prévu par l'article L. 52-11-1 du code électoral, ce montant étant égal à 47,5 % du montant du plafond des dépenses électorales. Pour mémoire, **l'annexe 11** détaille le plafond du remboursement électoral et le montant maximal des dépenses de campagne. La partie 7.4.2. du présent mémento détaille également les règles applicables au plafond des dépenses dans les communes de 9000 habitants ou plus.

Le remboursement forfaitaire à la charge de l'État ne doit pas conduire à l'enrichissement d'une personne physique ou morale. Son montant est donc limité à la part des dépenses que le candidat a, à titre définitif, acquittées au moyen de son apport personnel (le cas échéant sur ressources d'emprunt) ou dont il demeure débiteur. Les apports personnels des colistiers sont confondus avec l'apport personnel du candidat tête de liste. Celui-ci reste débiteur, le cas échéant, des apports personnels des colistiers.

Les décisions de la CNCCFP portant sur le compte de campagne peuvent faire l'objet d'un recours de plein contentieux devant le Tribunal administratif par le candidat tête de liste concerné, dans les deux mois suivant leur notification (art. L. 52-15).

12.2.3. Conditions de versement

Les sommes sont mandatées au candidat tête de liste après que la CNCCFP a envoyé au représentant de l'État copie des décisions prises et un tableau récapitulatif des montants à prendre à compte (art. R. 39-3) et, en cas de contentieux, lorsque la décision du tribunal administratif sur l'élection est rendue.

Si la commission n'a pas statué dans le délai de six mois qui lui est imparti par le deuxième alinéa de l'article L. 52-15, le compte est réputé approuvé.

Pour obtenir le versement du remboursement forfaitaire, le candidat n'a aucune demande particulière à formuler auprès du représentant de l'État auquel en incombe la liquidation.

Toutefois, afin qu'aucun retard n'intervienne dans le versement de ce remboursement forfaitaire après la décision prise par la CNCCFP, il est recommandé à chaque candidat tête de liste de déposer **auprès du bureau des élections de la préfecture au moment de l'enregistrement de leur déclaration de candidature** :

- son relevé d'identité bancaire original (RIB) ;
- les dix premiers chiffres de son numéro de sécurité sociale (cf. annexe 10) ;
- si le candidat tête de liste est astreint à cette obligation, un justificatif du dépôt de sa déclaration de situation patrimoniale auprès de la Haute autorité pour la transparence de la vie publique.

Enfin, il appartient au préfet de vérifier le versement effectif de la dévolution du solde positif du compte de campagne. En cas d'excédent du compte de campagne provenant de l'apport personnel du candidat tête de liste, celui-ci est autorisé à le récupérer. En cas d'excédent du compte provenant de dons de personnes physiques ou de partis politiques, la dévolution doit être attribuée, soit à une association de financement ou à un mandataire financier d'un parti politique agréé par la CNCCFP, soit à une ou plusieurs associations déclarées depuis trois ans au

moins et dont l'ensemble des activités est mentionné au b du 1 de l'article 200 du code général des impôts ou inscrites au registre des associations en application du code civil local applicable dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, soit au fonds pour le développement de la vie associative. A défaut de décision de dévolution dans les conditions et délais prévus au présent alinéa, l'actif net est versé au fonds pour le développement de la vie associative. Il en va de même dans le cas où la dévolution n'est pas acceptée.

XIII. Renseignements complémentaires

13.1. Site Internet du ministère de l'intérieur

Les candidats trouveront sur le site www.interieur.gouv.fr dans la rubrique « élections » :

- des informations spécifiques aux élections municipales et notamment :
 - le présent guide à l'usage des candidats aux élections municipales de 2026 ;
 - les résultats des élections municipales de 2020.
- des informations permanentes sur le droit électoral en France et notamment :
 - le fonctionnement d'un bureau de vote ;
 - l'inscription sur les listes électorales ;
 - le vote par procuration ;
 - les cartes électorales ;
 - les différentes élections ;
 - les modalités d'élection en France ;
 - le cumul des mandats électoraux.

13.2. Autres liens utiles

Le **Guide du bureau de vote** a été mis à jour par le bureau des élections politiques du ministère de l'intérieur. Il constitue une source d'informations utiles pour toutes les opérations relatives au scrutin : règles en vigueur à l'intérieur du bureau de vote, préparation du bureau, comptage des voix, proclamation des résultats, etc. Il est accessible en ligne sur le site vie-publique.fr au lien suivant : <https://www.vie-publique.fr/catalogue/294499-guide-du-bureau-de-vote>

Le **Guide à l'usage des candidats aux élections et de leur mandataire** a été mis à jour par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques en amont des élections municipales. Il comporte des informations relatives aux financements électoraux et aux règles de la campagne électorale : https://cnccfp.fr/wp-content/uploads/2025/09/cnccfp-guide-candidat-mandataire_2025-2026.pdf.

Pour toute question relative aux comptes de campagne à la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques – 31 rue de la Fédération 75 015 PARIS (Tél. : 01.44.09.45.09 – service-juridique@cnccfp.fr) – www.cnccfp.fr ; cette commission élabore notamment un guide du candidat et du mandataire pour établir le compte de campagne, disponible sur le site Internet de la commission .

13.3. Bureaux des élections des services du représentant de l'État

Les candidats doivent s'adresser au bureau des élections des services du représentant de l'État (préfecture dans les départements, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon, ou haut-commissariat en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie) qui a la charge d'organiser administrativement les élections municipales. Certains de ces services rédigent des guides à l'attention des candidats qui s'inspirent du présent guide et le complètent par des informations spécifiquement locales.

13.4. Autres contacts

Pour toute question relative à la déclaration de situation patrimoniale à la Haute autorité pour la transparence de la vie publique - 98/102 rue de Richelieu CS 80202 75 082 PARIS CEDEX 02 (adel@hatvp.fr – <https://www.hatvp.fr/contacter-la-haute-autorite/>).

ANNEXE 1: CALENDRIER ÉLECTORAL

Date	Action	Références
ANNÉE 2025		
Lundi 1 ^{er} septembre	<ul style="list-style-type: none"> - Début de la période d'interdiction des campagnes de promotion publicitaire des réalisations ou de la gestion des collectivités territoriales - Début de la période d'interdiction d'utilisation à des fins de propagande électorale de tout procédé de publicité commerciale par voie de presse ou tout moyen de communication audiovisuelle - Début de la période d'interdiction d'affichage électoral en dehors des emplacements réservés à chaque candidat ou des panneaux d'expression libre - Début de la période d'interdiction de porter à la connaissance du public par une liste ou à son profit un numéro d'appel téléphonique ou télématique gratuit - <i>Uniquement pour les communes de 9 000 habitants et plus :</i> Ouverture de la période de déclaration des mandataires - <i>Uniquement pour les communes de 9 000 habitants et plus :</i> Début de la période de comptabilisation au compte de campagne des recettes et des dépenses en vue de l'élection 	L. 52-1 L. 51 L. 50-1 L. 52-5 et L. 52-6 L. 52-4
Au plus tard le vendredi 31 octobre	Publication de l'arrêté préfectoral constatant le nombre de sièges de l'organe délibérant des EPCI et leur répartition par commune membre	L. 5211-6-1 du CGCT
Au plus tard le mercredi 31 décembre	Publication du décret authentifiant les chiffres de la population légale des communes au 1 ^{er} janvier 2026	R. 2151-1 du CGCT ³⁹
ANNÉE 2026		
À compter du jeudi 1 ^{er} janvier	Définition et publication dans les mairies du nombre de conseillers municipaux et de conseillers communautaires à élire dans la commune	L. 2121-2 du CGCT ⁴⁰
Mercredi 4 février	Date limite d'inscription sur les listes électorales (en ligne)	R. 5
Vendredi 6 février	Date limite d'inscription sur les listes électorales (dépôt physique)	L. 17
Date définie par chaque préfecture	Publication de l'arrêté fixant la date et l'heure du dépôt de candidature pour le premier tour	R. 127-2

³⁹ Article R. 114-1 du code des communes de Nouvelle-Calédonie.

⁴⁰ Article L. 121-2 du code des communes de Nouvelle-Calédonie.

Jeudi 26 février à 18h00	Clôture du dépôt de candidature en préfecture ou sous-préfecture pour le premier tour	L. 267 et R. 127-2
Lundi 2 mars à 00h00	- Ouverture de la campagne électorale officielle - Mise en place des emplacements d'affichage <i>- Uniquement pour les communes de 2 500 habitants et plus :</i> Date limite d'institution par arrêté préfectoral des commissions de propagande	L. 47 A L. 51 et R. 28 R. 31
Au plus tard le mardi 10 mars	Publication et affichage dans les mairies de l'éventuel arrêté du représentant de l'État modifiant les heures d'ouverture ou de clôture du scrutin	R. 41
Mercredi 11 mars	Date limite d'envoi de la propagande électorale des candidats au premier tour par les commissions de propagande pour les communes de 2500 habitants et plus (date limite de remise de la propagande à La Poste)	R.34
Jeudi 12 mars à 18h00	Heure limite de notification au maire, par les listes candidates, de leurs assesseurs, délégués et suppléants dans les bureaux de vote	R. 46 et R. 47
Samedi 14 mars à 00h00	- Début de l'interdiction de distribution des documents électoraux et de diffusion au public de tout message ayant le caractère de propagande électorale - Clôture de la campagne électorale	L. 49 L. 47 A
Samedi 14 mars à 12h00	Heure limite de remise des bulletins de vote aux maires par les listes ou leurs mandataires	R. 55
Dimanche 15 mars	Premier tour de scrutin	Décret n° 2025-848 du 27 août 2025 portant convocation des électeurs
Lundi 16 mars à 00h00	Ouverture de la campagne électorale du second tour (<i>le cas échéant</i>)	L. 47 A
Lundi 16 mars	- Début du dépôt de candidature en préfecture ou sous-préfecture pour le second tour de scrutin <i>- Uniquement pour les communes de 2 500 habitants et plus :</i> Date limite d'installation de la commission de propagande pour le second tour	L. 267 et R. 127-2 R. 31
Mardi 17 mars à 18h00	Clôture du dépôt de candidature en préfecture ou sous-préfecture pour le second tour de scrutin	L. 267 et R. 127-2
Jeudi 19 mars à 18h00	Heure limite de notification au maire, par les listes candidates, de leurs assesseurs, délégués et suppléants dans les bureaux de vote	R. 46 et R. 47
Jeudi 19 mars	Date limite d'envoi de la propagande électorale des candidats au second tour par les commissions de propagande pour les communes de 2500 habitants et plus (date limite de remise de la propagande à La Poste)	R.34
Vendredi 20 mars à 18h00	Clôture du délai de dépôt des réclamations contre les opérations électorales en préfecture ou sous-préfecture ou au greffe du tribunal administratif par le requérant	R. 119

Samedi 21 mars à 00h00	Début de l'interdiction de distribution des documents électoraux et de diffusion au public de tout message ayant le caractère de propagande électorale Clôture de la campagne électorale	L. 49 L. 47 A
Samedi 21 mars à 12h00	Heure limite de remise des bulletins de vote aux maires par les listes ou leurs mandataires	R. 55
Dimanche 22 mars	Second tour du scrutin	Décret n° 2025-848 du 27 août 2025 portant convocation des électeurs
Vendredi 27 mars à 18h00	Clôture du délai de dépôt des réclamations contre les opérations électORALES en préfecture ou sous-préfecture ou au greffe du tribunal administratif par le requérant	R. 119
Lundi 30 mars à 00h00	Clôture du délai de déféré préfectoral à l'encontre des opérations électORALES du premier tour	R. 119
Lundi 6 avril à 00h00	Clôture du délai de déféré préfectoral à l'encontre des opérations électORALES du second tour	R. 119
Vendredi 22 mai à 18h00	<i>Uniquement pour les communes de 9 000 habitants et plus :</i> Échéance du dépôt à la CNCCFP du compte de campagne pour les candidats	L. 52-12
Lundi 22 décembre	<i>Uniquement pour les communes de 9 000 habitants et plus :</i> Date de dissolution de plein droit de l'association de financement électoral ou de fin de fonction du mandataire financier, ainsi que de clôture du compte bancaire	L. 52-5 et L. 52-6

ANNEXE 2 : NOMBRE DE CONSEILLERS SELON LA POPULATION DE LA COMMUNE

COMPOSITION DES CONSEILS MUNICIPAUX

Conformément aux dispositions de l'article L 260 du code électoral, vous devez présenter une liste comportant au moins autant de candidats que de sièges à pouvoir, et au plus deux candidats supplémentaires.

Le nombre des membres du conseil municipal des communes est fixé conformément au tableau ci-après (art. L. 2121-2 du CGCT) :

Communes	Nombre des membres du conseil municipal
De 500 à 1 499 habitants	15
De 1 500 à 2 499 habitants	19
De 2 500 à 3 499 habitants	23
De 3 500 à 4 999 habitants	27
De 5 000 à 9 999 habitants	29
De 10 000 à 19 999 habitants	33
De 20 000 à 29 999 habitants	35
De 30 000 à 39 999 habitants	39
De 40 000 à 49 999 habitants	43
De 50 000 à 59 999 habitants	45
De 60 000 à 79 999 habitants	49
De 80 000 à 99 999 habitants	53
De 100 000 à 149 999 habitants	55
De 150 000 à 199 999 habitants	59
De 200 000 à 249 999 habitants	61
De 250 000 à 299 999 habitants	65
Et de 300 000 et au-dessus	69

COMPOSITION DU CONSEIL DE PARIS ET DES CONSEILS MUNICIPAUX DE LYON ET MARSEILLE

Communes	Nombre des membres du conseil municipal	Disposition juridique
Paris	163	L. 2512-3
Lyon	73	L. 2513-1
Marseille	111	L. 2513-1

COMPOSITION DES CONSEILS D'ARRONDISSEMENT DE PARIS

(Annexe tableau n° 2 du code électoral)

Désignation des secteurs	Arrondissements constituant les secteurs	Nombre de sièges de conseillers d'arrondissement
1er secteur	1er, 2ème, 3ème et 4ème	23
5e secteur	5ème	13
6e secteur	6ème	9
7e secteur	7ème	11
8e secteur	8ème	8
9e secteur	9ème	14
10e secteur	10ème	19
11e secteur	11ème	33
12e secteur	12ème	33
13e secteur	13ème	43
14e secteur	14ème	33
15e secteur	15ème	55
16e secteur	16ème	38
17e secteur	17ème	39
18e secteur	18ème	44
19e secteur	19ème	43
20e secteur	20ème	45

COMPOSITION DES CONSEILS D'ARRONDISSEMENT DE LYON

(Annexe tableau n° 3 du code électoral)

Désignation des secteurs	Arrondissements constituant les secteurs	Nombre de sièges de conseillers d'arrondissement
1er	1er	12
2ème	2ème	12
3ème	3ème	44
4ème	4ème	15
5ème	5ème	20
6ème	6ème	22
7ème	7ème	37
8ème	8ème	36
9ème	9ème	23

COMPOSITION DES CONSEILS D'ARRONDISSEMENT DE MARSEILLE

(Annexe tableau n° 4 du code électoral)

Désignation des secteurs	Arrondissements constituant les secteurs	Nombre de sièges de conseillers d'arrondissement
1er	1er, 7ème	25
2ème	2ème, 3ème	17
3ème	4ème, 5ème	33
4ème	6ème, 8ème	42
5ème	9ème, 10ème	47
6ème	11ème, 12ème	43
7ème	13ème, 14ème	53
8ème	15ème, 16ème	33

ANNEXE 3 : MANDAT EN VUE DU DÉPÔT DE CANDIDATURE

Commune de 1 000 habitants et plus

Élection municipale et communautaire de la commune de :

.....
Je déclare sur l'honneur mandater la personne ci-dessous désignée, aux fins qu'elle dépose auprès des services préfectoraux le dossier de déclaration de candidature de la liste dont je suis le responsable aux élections municipales et communautaires prévues les 15 et 22 mars 2026.

Cadre réservé au mandant (le candidat tête de liste) :

Nom :

Prénom (s) :

Numéro de téléphone :

Titre de la liste :

Cadre réservé au représentant de la liste (le déposant) :

Nom :

Prénom (s) :

Né(e) le :

à :

Numéro de téléphone :

Fait à

Le

Signature du mandant :

Signature du représentant de la liste :

**ANNEXE 4 : NOMENCLATURE DES CATEGORIES SOCIOPROFESSIONNELLES POUR LE
REPERTOIRE NATIONAL DES ELUS ET LES CANDIDATURES**

Code	Libellé
11	Agriculteurs sur petite exploitation
12	Agriculteurs sur moyenne exploitation
13	Agriculteurs sur grande exploitation
21	Artisans
22	Commerçants et assimilés
23	Chefs d'entreprise de 10 salariés ou plus
31	Professions libérales
33	Cadres de la fonction publique
34	Professeurs, professions scientifiques
35	Professions de l'information, des arts et des spectacles
37	Cadres administratifs et commerciaux d'entreprise
38	Ingénieurs et cadres techniques d'entreprise
42	Professeurs des écoles, instituteurs et assimilés
43	Professions intermédiaires de la santé et du travail social
44	Clergé, religieux
45	Professions intermédiaires administratives de la fonction publique
46	Professions intermédiaires administratives et commerciales des entreprises
47	Techniciens
48	Contremaîtres, agents de maîtrise
52	Employés civils et agents de service de la fonction publique
53	Policiers et militaires
54	Employés administratifs d'entreprise
55	Employés de commerce
56	Personnels des services directs aux particuliers
62	Ouvriers qualifiés de type industriel
63	Ouvriers qualifiés de type artisanal
64	Chauffeurs
65	Ouvriers qualifiés de la manutention, du magasinage et du transport
67	Ouvriers non qualifiés de type industriel
68	Ouvriers non qualifiés de type artisanal
69	Ouvriers agricoles
71	Anciens agriculteurs exploitants
72	Anciens artisans, commerçants, chefs d'entreprise
74	Anciens cadres
75	Anciennes professions intermédiaires
77	Anciens employés
78	Anciens ouvriers
81	Chômeurs n'ayant jamais travaillé
83	Militaires du contingent
84	Elèves, étudiants
85	Personnes diverses sans activité professionnelle de moins de 60 ans (sauf retraités)
86	Personnes diverses sans activité professionnelle de 60 ans et plus (sauf retraités)

Insee PCS 2003 Niveau 3 – 42 postes

ANNEXE 5 : COMPOSITION DE LA LISTE DE CANDIDATS AU CONSEIL COMMUNAUTAIRE A PARTIR DE LA LISTE DE CANDIDATS AU CONSEIL MUNICIPAL

Rappel des règles (art. L. 273-9 code électoral):

Règle n°1 - effectif de la liste : La liste des candidats aux sièges de conseiller communautaire comporte un nombre de candidats égal au nombre de sièges à pourvoir, augmenté d'un candidat supplémentaire si ce nombre est inférieur à cinq et de deux à partir de cinq sièges.

Règle n° 2 – ordre de la liste : Les candidats aux sièges de conseiller communautaire figurent dans l'ordre de présentation dans lequel ils apparaissent sur la liste des candidats au conseil municipal.

Règle n° 3 – parité : La liste des candidats aux sièges de conseiller communautaire est composée alternativement de candidats de chaque sexe.

Règle n° 4 - tête de la liste : Tous les candidats présentés dans le premier quart de la liste des candidats aux sièges de conseiller communautaire doivent figurer, de la même manière et dans le même ordre, en tête de la liste des candidats au conseil municipal.

Règle n° 5 - lien avec les candidats éligibles au conseil municipal : Tous les candidats aux sièges de conseiller communautaire doivent figurer au sein des trois premiers cinquièmes de la liste des candidats au conseil municipal.

1. Cas d'une commune de 2 300 habitants avec un effectif municipal de 19 membres ayant 4 sièges au sein de la communauté de communes dont elle est membre.

La liste des conseillers communautaires devra comprendre $4 + 1 = 5$ noms (règle n°1).

**Liste des candidats au conseil municipal
(commune de 2 300 habitants)**

**Liste des candidats au conseil communautaire
(4 sièges à pourvoir + 1 candidat complémentaire)**

- 1. Pierre
- 2. Henriette
- 3. Philippe
- 4. Jeanne
- 5. Olivier
- 6. Anne
- 7. Frédéric
- 8. Emilie
- 9. Arthur
- 10. Fabienne
- 11. Fabrice
- 12. Marianne
- 13. Marc
- 14. Evelyne
- 15. Antoine
- 16. Anita
- 17. Guy
- 18. Denise
- 19. Charles

- 1. Pierre
- 2. Jeanne
- 3. Frédéric
- 4. Emilie
- 5. Fabrice

Le premier de la liste communautaire ne peut être que Pierre (règle n°4) : le quart de 4 (le siège supplémentaire n'est pas comptabilisé) est arrondi à un. Il doit y avoir identité du premier de la liste communautaire avec la liste municipale.

Aucune personne figurant après la 11^{ème} position de la liste municipale (de Marianne à Charles) ne peut figurer sur la liste communautaire (règle n°5) : 3/5^{ème} de 19 est égal à 11,4, arrondi à 11.

Seule une femme peut être en deuxième position (règle n°3) : le premier de liste étant un homme, *la parité nécessite de placer une femme en deuxième position*. Peuvent être choisies Henriette, Jeanne, Anne ou Emilie. Fabienne ne peut être prise à cette position car il reste encore 3 noms à pourvoir sur la liste qui seraient alors pris au-delà de la 11^{ème} position. Pour l'exemple, la deuxième position sera attribuée à Jeanne.

La troisième position ne peut être attribuée qu'à un homme (règle n°3), figurant entre la 5^{ème} et la 11^{ème} position (règle n°5). *Philippe ne peut plus être retenu car l'ordre de la liste communautaire doit respecter celui de la liste municipale* (règle n°2) : il n'est donc plus possible de remonter dans la liste communale pour prendre des personnes positionnées au-dessus de Jeanne. Seuls peuvent être retenus Olivier, Frédéric et Arthur. Fabrice ne peut être pris à cette position car il reste deux noms à pourvoir qui seraient alors pris au-delà de la 11^{ème} position. Pour l'exemple, la troisième position sera attribuée à Frédéric.

La quatrième position ne peut être attribuée qu'à une femme (règle n°3), figurant entre la 8^{ème} et la 10^{ème} position (règles n°5 et n°2). Seules peuvent être choisies Emilie ou Fabienne. Pour l'exemple, la quatrième position sera attribuée à Emilie.

La cinquième position ne peut être attribuée qu'à un homme (règle n°3), figurant entre la 9^{ème} et la 11^{ème} position (règles n°5 et n°2). Seuls peuvent être retenus Arthur ou Fabrice. Pour l'exemple, la cinquième position a été attribuée à Fabrice.

ANNEXE 6 : MODÈLE DE DÉCLARATION, POUR LE CANDIDAT RESSORTISSANT D'UN ÉTAT MEMBRE DE L'UNION EUROPEENNE AUTRE QUE LA FRANCE, CERTIFIANT QU'IL N'EST PAS DÉCHU DU DROIT D'ELIGIBILITE

À compléter en lettres majuscules de façon lisible

Je soussigné(e) :

Monsieur / Madame(*),

Nom :

Prénom (s) :

Né(e) le :/...../.....

À (pays et ville de naissance).....

Domicilié(e) :

Code Postal : Ville :

De nationalité :

Atteste sur l'honneur que je ne suis pas déchu(e) du droit d'éligibilité dans l'État membre dont j'ai la nationalité.

Fait pour servir et valoir ce que de droit.

Fait à

Le.....

Signature :

* Rayer la mention inutile

ANNEXE 7 : MODÈLE DE DÉCLARATION DE MANDATAIRE - PERSONNE PHYSIQUE⁴¹

Je soussigné(e) :

Monsieur / Madame(*) ,

Nom :

Prénom (s) :

Né(e) le :/...../..... à

Domicilié(e) :

Code Postal : Ville :

Adresse électronique :

Numéro de téléphone :

candidat(e) tête de liste aux élections municipales de 2026 dans la commune de :

.....

désigne comme mandataire financier pour cette campagne

Monsieur / Madame(*) ,

Nom :

Prénom (s) :

Né(e) le :/...../..... à

Domicilié(e) :

Code Postal : Ville :

Adresse électronique :

Numéro de téléphone :

Conformément aux dispositions du code électoral, ce mandataire agira en mon nom et pour mon compte, en réglant les dépenses engagées en vue de l'élection y compris les dépenses de la campagne officielle, et encaissera les recettes recueillies à cet effet, y compris le remboursement des dépenses de la campagne officielle.

Pour lui permettre de régler les dépenses avant le dépôt du compte de campagne, je m'engage à lui verser sur son compte bancaire unique, ouvert spécifiquement à cet effet, les contributions personnelles nécessaires.

Vous trouverez ci-joint l'accord écrit de la personne désignée.

Fait à

Le

Signature :

* Rayer la mention inutile

⁴¹ À remettre par le candidat tête de liste à la préfecture ou au haut-commissariat de la circonscription électorale dans laquelle il se présente contre un récépissé daté, ou à envoyer par lettre recommandée avec accusé de réception ; copie à joindre au compte de campagne

DÉCLARATION DE MANDATAIRE - PERSONNE PHYSIQUE – ACCORD DU MANDATAIRE⁴²

Je soussigné(e) :

Monsieur / Madame(*),

Nom :

Prénom (s) :

Né(e) le :/...../..... à

Domicilié(e) :

Code Postal : Ville :

Adresse électronique :

Numéro de téléphone :

accepte d'être le mandataire financier de :

Monsieur / Madame(*),

Nom :

Prénom (s) :

Né(e) le :/...../..... à

Domicilié(e) :

Code Postal : Ville :

Adresse électronique :

Numéro de téléphone :

candidat(e) tête de liste aux élections municipales de 2026 dans la commune de :

.....

Cette fonction sera remplie en respectant les dispositions du code électoral en particulier l'article L. 52-6. Je m'engage à ouvrir un compte bancaire spécifique et à remettre au candidat mes comptes accompagnés des pièces justificatives des dépenses et des recettes (liste nominative des dons des personnes physiques, contributions versées par les partis politiques, contributions personnelles du ou des candidat(s), relevés du compte, copie des chèques remis à l'encaissement supérieurs à 150 euros).

À ces comptes seront également jointes les liasses de reçus-dons, même non utilisées, que la préfecture m'aura délivrées en ma qualité de mandataire financier.

Ces comptes seront annexés au compte de campagne du candidat.

Je m'engage à clôturer le compte bancaire ouvert dès cessation de mes fonctions et au plus tard six mois après le dépôt du compte de campagne du candidat. Dans le cas où le candidat ne déposerait pas sa candidature dans le délai imparti, je m'engage à restituer à la préfecture les liasses et à informer les donateurs que les dons pour lesquels des formules numérotées ont été distribuées n'ouvrent pas droit à un avantage fiscal, en application des dispositions de l'article 200 du code général des impôts.

Fait à

Le.....

Signature :

* Rayer la mention inutile

⁴² À joindre à la lettre adressée au préfet du département; copie à joindre au compte de campagne

ANNEXE 7 bis : MODÈLE DE DÉCLARATION DE MANDATAIRE - ASSOCIATION DE FINANCEMENT ÉLECTORALE⁴³

Je soussigné (e) :

Monsieur / Madame(*),

Nom :

Prénom (s) :

Né(e) le :/...../..... à

Domicilié(e) :

Code Postal : Ville :

Adresse électronique :

Numéro de téléphone :

président(e) de l'association ci-dessous désignée,

ai l'honneur, conformément aux dispositions de l'article 5 de la loi du 1er juillet 1901 et de l'article 1er du décret d'application du 16 août 1901, de procéder à la déclaration de l'Association de financement électoral de Monsieur / Madame (*):

candidat(e) tête de liste aux élections municipales des 15 et 22 mars 2026 dans la commune de :

Cette association a pour objet d'effectuer le règlement des dépenses engagées en vue de l'élection, y compris de la campagne officielle, et d'encaisser les recettes, y compris le remboursement des dépenses de la campagne officielle, conformément à l'article L. 52-5 du code électoral.

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint deux exemplaires, dûment approuvés par mes soins, des statuts de l'association ainsi que la liste des membres du conseil d'administration.

Je vous saurais gré de bien vouloir nous délivrer récépissé de la présente déclaration.

Fait à

Le

Signature :

* Rayer la mention inutile

⁴³ À remettre à la préfecture où se trouve le siège de l'association de financement contre un récépissé daté, ou à envoyer par lettre recommandée avec accusé de réception ; copie à joindre au compte de campagne

**DÉCLARATION DE MANDATAIRE - ASSOCIATION DE FINANCEMENT ÉLECTORALE - ACCORD
DU CANDIDAT TÊTE DE LISTE⁴⁴**

Je soussigné(e) :

Monsieur / Madame (*),

Nom :

Prénom (s) :

Né(e) le :/...../..... à

Domicilié(e) :

Code Postal : Ville :

Adresse électronique :

Numéro de téléphone :

candidat(e) tête de liste aux élections municipales des 15 et 22 mars 2026 dans la commune de :

.....

déclare donner mon accord à la création de l'Association de financement électoral de Monsieur / Madame (*) :

.....

Fait à

Le

Signature :

* Rayer la mention inutile

⁴⁴ À joindre à la lettre adressée au préfet par le candidat ; copie à joindre au compte de campagne

ANNEXE 8 : MODÈLE DE DÉCLARATION DE SUBROGATION À COMPLÉTER POUR CHAQUE TOUR DE SCRUTIN (COMMUNES COMPTANT ENTRE 1000 ET 8999 HABITANTS)

Je soussigné(e),

Monsieur / Madame (*),

Nom :

Prénom (s) :

candidat(e) tête de liste aux élections municipales de 2026 dans la commune de :

.....

Demande à ce que le remboursement des frais de propagande officielle (article R. 39 du code électoral) exposés dans le cadre de⁴⁵ :

- L'impression des bulletins de vote L'impression des circulaires L'impression des affiches L'apposition des affiches

soit directement effectué au profit du prestataire désigné ci-après⁴⁶ :

Raison sociale :

N° SIRET (14 chiffres) :

Adresse :

Code Postal : Ville :

Adresse électronique :

Téléphone :

Le versement est reçu directement par subrogation dans le cadre du contrat de factoring. Le factor devra être avisé de toute demande de renseignements ou réclamations.

Fait à

Le.....

Signature du candidat tête de liste :

* Rayer la mention inutile

⁴⁵ Cocher la (les) case(s) correspondant à l'objet du remboursement faisant l'objet de la subrogation.

⁴⁶ Joindre un RIB ou un RIP original.

**ANNEXE 9 : MODÈLE DE DÉCLARATION DE SUBROGATION À COMPLÉTER POUR CHAQUE
TOUR DE SCRUTIN (COMMUNES DE 9000 HABITANTS ET PLUS)**

Je soussigné(e),

Monsieur / Madame (*),

Nom :

Prénom (s) :

Ayant qualité de mandataire financier / président(e) de l'association de financement électoral
(*)

Agissant au nom et pour le compte de

Nom :

Prénom (s) :

candidat(e) tête de liste aux élections municipales de 2026 dans la commune de :

.....

Demande à ce que le remboursement des frais de propagande officielle (article R. 39 du code électoral) exposés dans le cadre de⁴⁷ :

- L'impression des bulletins de vote L'impression des circulaires L'impression des affiches L'apposition des affiches

soit directement effectué au profit du prestataire désigné ci-après⁴⁸ :

Raison sociale :

N° SIRET (14 chiffres) :

Adresse :

Code Postal : Ville :

Adresse électronique :

Téléphone :

Le versement est reçu directement par subrogation dans le cadre du contrat de factoring. Le factor devra être avisé de toute demande de renseignements ou réclamations.

Fait à

Le

Signature du mandataire :

* Rayer la mention inutile

⁴⁷ Cocher la (les) case(s) correspondant à l'objet du remboursement faisant l'objet de la subrogation.

⁴⁸ Joindre un RIB ou un RIP original.

ANNEXE 10 : FICHE POUR LA CRÉATION DE L'IDENTITÉ DU CANDIDAT TÊTE DE LISTE DANS CHORUS

Ce document doit être complété par le candidat tête de liste et transmis à la préfecture pour permettre le versement :

- du remboursement forfaitaire de ses dépenses de campagne dans les communes de 9 000 habitants et plus ;
- du remboursement des frais de propagande officielle dans les communes entre 1 000 habitants et 8 999 habitants s'il n'y a pas subrogation.

Monsieur / Madame (*),

Nom :

Prénom (s) :

Né(e) le :/...../..... à

Domicilié(e) :

Code Postal : Ville :

Dix premiers chiffres du numéro de sécurité sociale :

Ex: 1

42

10

10

015

Signature du candidat tête de liste :

* Rayer la mention inutile

ANNEXE 10 BIS : FICHE POUR LA CRÉATION DE L'IDENTITÉ DU MANDATAIRE DU CANDIDAT TÊTE DE LISTE DANS CHORUS

Ce document doit être complété par le candidat tête de liste et transmis à la préfecture pour permettre le versement du remboursement des frais de propagande officielle dans les communes de 9 000 habitants et plus s'il n'y a pas subrogation.

Monsieur / Madame (*),

Nom :

Prénom (s) :

Né(e) le :/...../..... à

Domicilié(e) :

Code Postal : Ville :

Dix premiers chiffres du numéro de sécurité sociale :

Ex : 1

42

10

10

015

Signature du mandataire du candidat tête de liste :

ANNEXE 11 : MÉTHODE DE CALCUL DU PLAFOND DES DÉPENSES ÉLECTORALES (APPLICABLE AUX COMMUNES DE 9 000 HABITANTS ET PLUS)

Le montant du plafond des dépenses électorales pour les élections municipales se calcule en fonction du nombre d'habitants de la circonscription d'élection, conformément au tableau figurant au deuxième alinéa de l'article L. 52-11 reproduit ci-après :

Fraction de la population de la circonscription	Plafond par habitant des dépenses électorales (en euros)	
	Listes présentes au 1 ^{er} tour	Listes présentes au second tour
N'excédant pas 15 000 habitants	1,22	1,68
De 15 001 à 30 000 habitants	1,07	1,52
De 30 001 à 60 000 habitants	0,91	1,22
De 60 001 à 100 000 habitants	0,84	1,14
De 100 001 à 150 000 habitants	0,76	1,07
De 150 001 à 250 000 habitants	0,69	0,84
Excédant 250 000 habitants	0,53	0,76

Pour calculer le montant du plafond, le nombre d'habitants auquel il convient de se référer est celui de la population municipale (cf. 1.3.1). Le plafond par habitant indiqué dans le tableau ci-dessus doit ensuite être multiplié par le nombre d'habitants de chaque strate.

Ce plafond est ensuite majoré d'un coefficient d'actualisation fixé à 1,23 par le décret n° 2009-1730 du 30 décembre 2009 et qui reste stable ; il convient donc de multiplier le plafond obtenu par 1,23.

Les produits de chaque strate sont ensuite additionnés.

EXAMPLE n°1: candidat tête de liste **présent au 1er tour** dans une commune de **40 000 habitants**

Le plafond de dépenses de ce candidat tête de liste est égal à :

15 000	x	1,22	x	1,23	=	22 509 €
					+	
15 000	x	1,07	x	1,23	=	19 741 €
					+	
10 000	x	0,91	x	1,23	=	11 193 €
					=	
	↓	↓	↓			<u>53 443 €</u>
Tranche de population concernée		<u>Plafond applicable</u>		<u>Coefficient d'actualisation</u>		

EXEMPLE n°2: candidat tête de liste **présent au 1er et au 2nd tour** dans une commune de **300 000 habitants**

Le plafond de dépenses de ce candidat tête de liste est égal à :

$$\begin{array}{rccccccl} 15\,000 & \times & 1,68 & \times & 1,23 & = & 30\,996 \text{ €} \\ & & & & & & + \\ 15\,000 & \times & 1,52 & \times & 1,23 & = & 28\,044 \text{ €} \\ & & & & & & + \\ 30\,000 & \times & 1,22 & \times & 1,23 & = & 45\,018 \text{ €} \\ & & & & & & + \\ 40\,000 & \times & 1,14 & \times & 1,23 & = & 56\,088 \text{ €} \\ & & & & & & + \\ 50\,000 & \times & 1,07 & \times & 1,23 & = & 65\,805 \text{ €} \\ & & & & & & + \\ 100\,000 & \times & 0,84 & \times & 1,23 & = & 103\,320 \text{ €} \\ & & & & & & + \\ 50\,000 & \times & 0,76 & \times & 1,23 & = & 46\,740 \text{ €} \\ & & & & & & = \\ & & & & & & \underline{\underline{376\,011 \text{ €}}} \end{array}$$

ANNEXE 12 : MODÈLE D'ATTESTATION DE NOTIFICATION DE LA GRILLE DES NUANCES DE LISTES ET INDIVIDUELLES DÉTAILLANT LES DROITS D'ACCÈS ET DE RECTIFICATION DE LA NUANCE POLITIQUE ATTRIBUÉE PAR L'ADMINISTRATION POUR LES ÉLECTIONS MUNICIPALES ET COMMUNAUTAIRES 2026



ELECTIONS MUNICIPALES ET COMMUNAUTAIRES 2026
ATTESTATION DE NOTIFICATION DES GRILLES DES NUANCES DES CANDIDATS ET DES LISTES DE CANDIDATS

Je, soussigné(e)....., candidat(e) tête de liste ou mandataire de la liste.....,

- déclare avoir eu, à l'occasion du dépôt de déclaration de candidature aux élections municipales et communautaires, communication de la grille des nuances politiques individuelles et de listes applicables à l'occasion de l'enregistrement des candidatures aux élections municipales et communautaires et à partir desquelles les listes et les candidats peuvent être classés par les services du ministère de l'intérieur en vue de la centralisation des résultats ;
- reconnaît avoir été informé(e), par la même occasion, que :
 - en application des dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et du Règlement général sur la protection des données (RGPD), la nuance politique attribuée aux candidats ou aux élus par l'administration est enregistrée dans deux traitements de données automatisés autorisés par le décret n° 2014-1479 du 9 décembre 2014 sous les appellations « Application Élection » et « Répertoire national des élus » ;
 - le droit d'accès au classement qui est affecté à chaque candidat ou élu et le cas échéant de rectification de ce classement s'exerce directement par le candidat concerné auprès de la préfecture par courrier postal ou par courriel. Il est organisé dans les conditions définies aux articles 49 et 50 de la loi du 6 janvier 1978 précitée. Un délai de trois jours minimum avant chaque tour du scrutin concerné est nécessaire (article 9 du décret du 9 décembre 2014 précité) pour instruire et, le cas échéant, prendre en compte la demande de rectification des données. Il n'est fait droit à la demande, pour la diffusion des résultats, que si celle-ci est présentée au moins quatre jours avant le scrutin ;
- certifie que j'informerais l'ensemble des candidats de la liste des grilles des nuances individuelles et de listes qui m'ont été notifiées et de leur droit d'accès et de rectification.

Fait à, le/...../2026 à heures

Signature du candidat tête de liste ou de son mandataire :

ANNEXE 13 : MEDIATION DU CREDIT AUX CANDIDATS ET AUX PARTIS POLITIQUES

Paris, le 22 décembre 2025

La Médiation

À l'intention de mesdames et messieurs :
- les candidats aux municipales de mars 2026
- les responsables de partis et mouvements politiques.

Objet : élections municipales de mars 2026.

P.J : fiches de procédures (procédure de demande de compte/ procédure de demande de prêt)

Mesdames, Messieurs

Les prochaines élections municipales auront lieu les 15 et 22 mars 2026. Dans cette perspective, nous croyons devoir rappeler quelques règles au regard des problématiques d'ouverture de compte bancaire de mandataire et/ou de demande de crédit.

Certains d'entre vous ont déjà pu commencer leur campagne électorale. Stricto sensu, cependant, la période de financement, c'est-à-dire de décompte des dépenses pour la campagne débute le premier jour du sixième mois précédent le premier jour du mois de l'élection et court jusqu'à la date de dépôt du compte de campagne. Toutes les dépenses engagées **à compter du 1^{er} septembre** devront ainsi être décomptées et retracées dans le compte de campagne que vous serez amenés à déposer à la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques (CNCCFP) à l'issue des élections.

Il est possible qu'un candidat de votre parti ou de votre mouvement, tête de liste ou colistier, soit conduit à demander l'obtention d'un crédit, ou qu'un mandataire financier ou une association de financement d'un candidat tête de liste, demande l'ouverture d'un compte, auprès d'un établissement financier ou d'une banque. Si, à la suite de difficultés dans les relations avec vos interlocuteurs, dans les prochains mois, il fallait envisager un recours à la médiation, nous vous rappelons les conditions de recevabilité de l'éventuelle demande, afin de gagner du temps le moment venu.

La saisine du médiateur est, en effet, encadrée, afin d'assurer une certaine forme d'homogénéité entre les uns et les autres. La demande est recevable seulement si le demandeur a fait face à **deux refus de deux établissements différents** (refus de prêt, pour le candidat, tête de liste ou l'un de ses colistiers ; ou refus d'ouverture de compte, pour le mandataire), au cours des six derniers mois précédant sa demande.

En outre, la demande de médiation doit intervenir, au plus tard :

- jusqu'au troisième vendredi qui précède le jour du premier tour en matière de demande/refus prêt soit, **au plus tard, le vendredi 27 février 2026**;

- jusqu'au troisième vendredi qui précède le jour du premier tour en matière d'ouverture de compte soit, **au plus tard, le vendredi 6 mars 2026.**

Nous précisons que **s'agissant des seules demandes d'ouverture de compte bancaire de mandataire**, et sous réserve de la production de l'ensemble des pièces requises par la banque, **l'absence de réponse de la banque vaut refus, passé le délai de 15 jours.**

NB : dès le premier refus d'ouverture de compte (express ou tacite), les mandataires financiers peuvent également saisir la Banque de France directement, en utilisant les liens suivants pour une demande dématérialisée :

[Particuliers : vous orienter et vous accompagner dans vos démarches | Banque de France](#)
[Vos demandes en ligne | Banque de France](#)

L'envoi de la demande est possible par courrier à : *Banque de France 018-1448 Service Accueil Inclusion – Demande ACPR 31 rue Croix des Petits-Champs 75049 PARIS cedex 01.*

Ces refus devront être documentés pour faciliter le recours de la médiation (noms des établissements en cause, lettres de refus, mail, numéros de téléphone, adresses, déclaration sur l'honneur d'avoir informé les établissements concernés de la saisine s'agissant des refus de crédit, etc.).

En matière de prêt, le demandeur, tête de liste ou colistier, devra apporter « toutes les pièces justificatives propres à démontrer que le candidat, présente des garanties de solvabilité suffisantes » (décret du 27 mars 2018). En conséquence, il sera nécessaire de disposer d'un dossier de garanties crédibles.

À cet égard, nous vous rappelons que si le « droit au compte » existe (sous certaines conditions), il n'y a pas, en revanche, de « droit au crédit » automatique.

En outre, les conditions d'obtention de prêt se sont sérieusement durcies ces toutes dernières années pour répondre à divers errements. Les banques doivent procéder à des analyses concernant de nombreux risques :

- risque de crédit :
 - ➔évaluation de la capacité des candidats à atteindre le seuil des scrutins déclenchant le remboursement des dépenses par l'État ;
 - ➔solvabilité du candidat : capacité à rembourser du candidat en cas de problèmes ;
- risque de réformation ou de rejet du compte de campagne par la CNCCFP ;
- risque de non-conformité aux lois et à la réglementation, nationales et européennes (à ce titre, elles prennent en compte les dispositions législatives votées sur les personnes politiquement exposées – PPE) ;
- efforts et qualité de gestion du parti si le candidat se prévaut de la garantie d'un parti ;
- image, réputation, notoriété, notions mal appréhendées – mais réelles – qui s'appliquent tant aux banques qu'aux candidats.

Enfin, les banques appuient aussi leurs choix sur leur propre politique commerciale. L'ensemble de ces considérations constitue le cadre de négociations directes entre les acteurs.

Dans tous les cas, un dossier en bonne et due forme doit être constitué et un rendez-vous physique doit être pris avec une agence bancaire.

Afin de vous aider dans la constitution de vos dossiers, **deux fiches de procédure** sont jointes au présent courrier. S'agissant spécifiquement des demandes de prêt, la médiation tient également à votre disposition un **dossier indicatif de demande de prêt**. Vous pouvez l'obtenir en adressant un courriel à l'adresse suivante : mediateurducredit-candidatsetpartis@interieur.gouv.fr

En conséquence, compte tenu des délais de constitution des dossiers financiers auprès des banques et des compagnies d'assurance, il n'y a que des avantages à envisager au plus tôt l'ouverture des procédures nécessaires à l'obtention des financements désirés (un délai de 6/7 semaines pour obtenir une position de principe peut être nécessaire compte tenu des vérifications à effectuer).

Pour aller plus loin, voir les liens utiles ci-après :

- s'agissant des *modalités de présentation des candidatures* : site internet du ministère de l'Intérieur (rubrique élections) - <https://www.interieur.gouv.fr/Elections/Elections-municipales-2026> ;

- s'agissant des *modalités de présentation du compte de campagne* : site internet de la CNCCFP (guide du candidat et du mandataire aux élections) :

http://www.cnccfp.fr/docs/campagne/cnccfp_2019_Guide_candidat_et_mandataire.pdf

- s'agissant de l'exercice du droit au compte : site de la Banque de France - <https://particuliers.banque-france.fr/page-sommaire/droit-au-compte> ;

- s'agissant des conditions encadrant les prêts bancaires : site de la Fédération bancaire française - <http://www.fbf.fr/>

La Médiation

Fiche n° 1

MANDATAIRE D'UN CANDIDAT À UNE ELECTION / MANDATAIRE FINANCIER DE PARTI POLITIQUE

PROCEDURE DE DEMANDE D'OUVERTURE DE COMPTE BANCAIRE

Remarques préalables :

Le secteur de la banque est un marché fortement concurrentiel. Afin de maximiser ses chances d'obtenir une prestation (ouverture d'un compte bancaire et/ou obtention d'un prêt) et des conditions avantageuses, il ne faut donc pas hésiter à démarcher en même temps plusieurs agences et groupes bancaires.

De manière générale, sur les conditions pour se porter candidat à une élection, le déroulement de la campagne, les modalités de dépôt des comptes de campagne, de leur contrôle et des conséquences en matière de remboursement des dépenses de campagne, les candidats sont invités à consulter le site internet du Ministère de l'Intérieur : <https://www.interieur.gouv.fr/Elections/Elections-municipales-2026>

1. Comment déposer une demande d'ouverture de compte bancaire ?

1.1 – Qui peut demander l'ouverture d'un compte bancaire et la mise à disposition de moyens de paiement ?

- La demande de compte bancaire doit être faite :
 - Pour un candidat à une élection politique : **par le mandataire** du candidat déclaré (mandataire financier ou association de financement électoral - AFE) ;
 - Pour un parti politique : **par le mandataire financier du parti.**

L'ouverture d'un compte bancaire est une formalité substantielle liée au contrôle du financement des campagnes électorales et des partis politiques.

1.2 – Montage et dépôt du dossier

- **Le mandataire financier (parti politique) ou le mandataire (candidat à une élection) doit de préférence prendre un RDV auprès d'une agence locale**, pour obtenir les informations pour constituer un dossier conforme aux pratiques, usages et obligations réglementaires qui s'appliquent aux établissements de crédit. L'envoi d'une demande par simple courrier n'est, généralement, pas suffisant pour considérer que la demande est valablement faite.
- Le mandataire doit préciser à la banque qu'il agit en qualité de mandataire de parti politique ou de candidat à une élection. L'intitulé du compte bancaire doit refléter cette qualité. En effet, **le compte bancaire de mandataire dont il est demandé l'ouverture doit être distinct du compte personnel du mandataire, du compte personnel du candidat ou encore du compte propre du parti.**
- **Fournir toutes les pièces justificatives nécessaires**: l'ouverture d'un compte de mandataire ne diffère pas de l'ouverture d'un compte de particulier, sauf l'exigence de la mention de mandataire. Il y a un socle minimum commun de documents exigés (tableau ci-après), mais chaque établissement peut faire des demandes complémentaires.

Pièces à fournir pour une demande de compte faite par un mandataire de candidat ou de parti

- Document d'identité du mandataire (document d'identité du représentant légal de l'AFE et du parti politique ; statuts de l'AFE ; statuts du parti)
- Récépissé de déclaration en préfecture du mandataire (mandataire financier ou AFE)
- Le récépissé de la publication au Journal Officiel de la déclaration de l'association pour les AFE
- Attestation du candidat ou du représentant légal du parti autorisant le mandataire à ouvrir un compte bancaire
- Justificatif de domiciliation
- Justificatifs de revenus et de patrimoine (des 3 derniers mois)

1.3 – Décision de la Banque

- ➔ La complétude d'un dossier ne préjuge pas pour autant de la décision de la banque : la banque saisie reste libre de refuser l'ouverture de compte sollicitée.
- ➔ L'établissement qui refuse d'ouvrir un compte de dépôt doit remettre au mandataire concerné, gratuitement et sans délai, une lettre de refus.

BON A SAVOIR : sous réserve que l'ensemble des pièces requises par la banque aient été produites, l'absence de réponse de l'établissement de crédit dans un délai de quinze jours à compter de la demande d'ouverture de compte ou des prestations liées à ce compte vaut refus.

- ➔ L'acceptation d'une demande implique la mise à disposition des moyens de paiement (carte bancaire, chéquier) et services de fonctionnement du compte bancaire dans les conditions prévues par la convention de compte. Le cas échéant, si le fonctionnement du compte nécessite des prestations spécifiques, la banque peut facturer ces prestations en supplément.
- ➔ De la même manière que les banques sont libres d'ouvrir ou de refuser d'ouvrir un compte bancaire, elles peuvent également procéder à la fermeture d'un compte existant, à condition de respecter un délai de préavis de 2 mois, au cas général. Dans certaines hypothèses, la banque est déliée de l'obligation de respecter un préavis.

2. Vous avez fait l'objet d'un refus explicite ou implicite d'ouverture d'un compte, ou encore de fermeture d'un compte bancaire : que faire ?

2.1 – Saisir directement la Banque de France, dès le 1^{er} refus

- ➔ En cas de refus d'ouverture d'un compte par un établissement de crédit, le mandataire peut **saisir directement la Banque de France, dès le 1^{er} refus enregistré**, dans les mêmes conditions que n'importe quel particulier, afin de bénéficier de la procédure du droit au compte.

Le mandataire personne physique peut également demander à l'établissement qui a refusé d'ouvrir le compte bancaire d'effectuer, en son nom et pour son compte, la démarche auprès de la Banque de France.

- ➔ La procédure à suivre et les pièces justificatives à fournir pour la saisine de la Banque de France sont consultables en ligne sur le site de la Banque de France: <https://particuliers.banque-france.fr/votre-banque-et-vous/droit-au-compte/jai-besoin-dun-compte-bancaire> – rubrique documents et liens pratiques)
- ➔ Le dossier complet peut être transmis en ligne sur l'espace personnel créé via le lien suivant : Vos demandes en ligne | Banque de France ou également par courrier ou déposé au guichet de la Banque de France la plus proche du domicile du demandeur.

BON A SAVOIR : lorsqu'elle est saisie d'une demande, la Banque de France désigne une banque en 24 heures à compter de la réception de l'ensemble des pièces requises, avec obligation pour la banque ainsi désignée d'ouvrir le compte bancaire dans les trois jours à compter de la réception d'un dossier complet.

Prestations ouvertes dans le cadre du droit au compte

Le mandataire financier peut bénéficier **gratuitement** de l'intégralité des **services bancaires de base** suivants :

- l'ouverture et tenue du compte (jusqu'à sa fermeture)
- un changement d'adresse par an
- des RIB (en cas de besoin)
 - la domiciliation de virements bancaires
- l'envoi mensuel d'un relevé des opérations effectuées
- la réalisation des opérations de caisse
- l'encaissement de chèques et de virements bancaires
- les dépôts et retraits d'espèces au guichet de l'agence qui tient le compte
- les paiements par prélèvement, titre interbancaire (TIP) ou virement bancaire
- des moyens de consultation à distance du solde du compte
- une carte de paiement (à utilisation contrôlée, chaque utilisation devant être autorisée par la banque qui l'a émise)
- deux chèques de banque par mois ou des moyens de paiement équivalents (offrant les mêmes services)

Attention : ces services de base ne comprennent pas d'autorisation de découvert, ni de chéquier.

NB : un compte ouvert dans le cadre du droit au compte peut également faire l'objet d'une clôture. Dans ce cas, elle devra être écrite et motivée. Le délai de préavis ne s'appliquera pas si le compte a été utilisé délibérément pour des opérations que la banque a des raisons de soupçonner comme poursuivant des fins illégales ou que le client a fourni des informations inexactes.

Toutes informations peuvent également être trouvées dans le mini-guide du droit au compte élaboré par la Fédération Bancaire Française :

<https://www.lesclesdelabanque.com/Web/Cdb/Particuliers/Content.nsf/MiniGuideFeuilletetableWeb?ReadForm&DocId=6WNHUZ>

2.2 – Éventuellement, saisir le médiateur du crédit aux candidats et aux partis politiques

Par courrier : Médiateur du Crédit aux candidats et aux partis, 27 rue Oudinot - 75007 Paris

Par mail : mediateurdulcredit-candidatsetpartis@interieur.gouv.fr

NB : Si le décret du 27 mars 2018 relatif au médiateur du crédit aux candidats et aux partis politiques prévoit que les candidats et partis peuvent saisir le médiateur du crédit, après deux refus dans les 6 mois précédant la demande au médiateur sur des demandes d'ouverture de compte, le médiateur n'a pas, cependant, le pouvoir de désigner par lui-même un établissement pour ouvrir le compte, comme le ferait la Banque de France. Le médiateur ne peut qu'inviter l'établissement à revoir sa décision, mais ne peut en aucun cas l'y contraindre.

En cas de saisine du médiateur, il adresse les demandes concernées au service compétent de la Banque de France. Il est donc fortement recommandé de privilégier la saisine directe de la Banque de France.

2.2.1 - Modalités de saisine du médiateur

La saisine du médiateur doit être présentée par :

- le **mandataire financier ou le président de l'association de financement du candidat,** ou
- le **mandataire financier ou le président de l'association de financement du parti ou** groupement politique.

Elle est recevable lorsque le candidat, le parti ou le groupement politique justifie qu'il a :

- fait l'objet d'**au moins deux refus** d'ouverture de compte ou des prestations liées à ce compte de la part d'établissements de crédit ;
- au cours des **six derniers mois** précédent sa demande.

La demande doit comporter : le nom et les coordonnées des établissements de crédit ayant refusé l'ouverture du compte ou des prestations liées à ce compte.

⇒ **Bon à savoir: Une demande présentée sans l'ensemble de ces pièces ne pourra être examinée.**

2.2.2 – Délai de saisine du médiateur

La demande de médiation d'un mandataire peut être présentée jusqu'au cinquième jour ouvré avant le jour du premier tour ou celui du tour unique du scrutin considéré.

Pour les élections municipales, la demande de médiation en vue de l'ouverture d'un compte bancaire de mandataire doit donc être faite au plus tard le vendredi 6 mars 2026.

2.2.3 – Examen de la demande par le médiateur

→ Le médiateur fait savoir au demandeur si sa demande est recevable **dans les deux jours ouvrés suivant la réception de la demande** de médiation.

Le délai de deux jours est suspendu lorsque le Médiateur demande communication d'éléments complémentaires nécessaires à l'examen de la recevabilité de la demande, et jusqu'à la constitution complète du dossier.

- ➔ Le médiateur informe sans délai les établissements de crédit mentionnés dans la demande de l'ouverture d'une médiation les concernant.
- ➔ Après réception de cette information et dans le délai fixé par le Médiateur, ce délai doit être au minimum de deux jours ouvrés, les établissements de crédit lui font part du maintien ou de la révision de leur décision de refuser l'ouverture du compte ou des prestations liées à ce compte.
- ➔ Le Médiateur peut, sans attendre le terme du délai de deux jours mentionné ci-dessus, proposer toute solution aux parties et, sous réserve de l'accord préalable du demandeur, consulter d'autres établissements de crédit.

NB : s'il obtient l'ouverture d'un compte ou des prestations liées à ce compte par un établissement de crédit autre que ceux faisant l'objet de la médiation, le mandataire financier doit en informer immédiatement le Médiateur. Ceci clôture le dossier.

Fiche n° 2

MANDATAIRE D'UN CANDIDAT A UNE ELECTION / MANDATAIRE FINANCIER DE PARTI POLITIQUE PROCEDURE DE DEMANDE DE PRÊT

Remarques préalables :

Le secteur de la banque est un marché fortement concurrentiel. Afin de maximiser ses chances d'obtenir une prestation (ouverture d'un compte bancaire et/ou obtention d'un prêt) et des conditions avantageuses, il ne faut donc pas hésiter à démarcher en même temps plusieurs agences et groupes bancaires.

De manière générale, sur les conditions pour se porter candidat à une élection, le déroulement de la campagne, les modalités de dépôt des comptes de campagne, de leur contrôle et des conséquences en matière de remboursement des dépenses de campagne, les candidats sont invités à consulter le site internet du Ministère de l'Intérieur : <https://www.interieur.gouv.fr/Elections/Elections-municipales-2026>

Pour mémoire : les partis peuvent également contracter des prêts auprès de particuliers.

1 – Comment déposer une demande de prêt auprès d'une banque ?

1.1. Montage du dossier

- **Le candidat doit prendre un RDV formel auprès d'une agence locale**, pour obtenir les informations pour constituer un dossier conforme aux pratiques, usages et obligations réglementaires qui s'appliquent aux établissements de crédit. **L'envoi d'une demande par simple courrier n'est pas suffisant pour considérer que la demande est valablement faite.**

Si la demande de prêt est faite pour le parti, dans le cadre du financement de son fonctionnement propre, elle peut être déposée par le trésorier du parti, ou par toute autre personne mandatée par le parti.

- **Fournir toutes les pièces justificatives établissant la solidité du projet, notamment les garanties de solvabilité.**

Il y a un **socle minimum commun de documents exigés** (tableau ci-après), mais chaque établissement peut faire des demandes complémentaires en fonction de sa politique de risque.

Demande de prêt faite par un candidat	Demande de prêt faite par un parti
- CNI du candidat	- statuts du parti
- 3 derniers avis d'imposition	- récépissé de déclaration du parti en préfecture (numéro INSEE ou de SIRET)
- 3 derniers bulletins de salaire	- 3 derniers relevés de compte du parti (compte du mandataire financier)
- 3 derniers relevés de comptes	- justificatifs d'épargne et/ou de patrimoine
- justificatifs d'épargne et/ ou de patrimoine	

N.B : La complétude d'un dossier ne préjuge pas, pour autant, de la décision de la banque.

IMPORTANT : pour vous guider dans la constitution de votre dossier de prêt, la médiation propose un « dossier indicatif », qui synthétise les éléments incontournables d'un dossier de demande de prêt (voir en annexe).

Pour aller plus loin : les informations générales communiquées par les banques sur la procédure et les pièces requises peuvent être consultées à partir du lien suivant :

<https://www.fbf.fr/uploads/2021/08/Financement-des-candidats-aux-elections-et-des-partis-politiques-juillet-2021.pdf>

1.2. Examen des demandes de prêt par les banques

Pour se déterminer, les banques examinent tout particulièrement :

- **le risque de crédit**: les capacités de remboursement (évaluation des revenus ou actifs mobiliers et/ou immobiliers par rapport aux charges, épargne disponible, revenus de placement – actions sur le marché de la bourse, contrats de cautionnement extérieur, engagement du parti à rembourser sur ses subventions publiques annuelles de fonctionnement la banque, etc);

- **le risque de non-conformité**: les dispositions sur la lutte contre le blanchiment doivent être respectées, s'agissant en particulier des personnes exerçant ou ayant exercé des fonctions importantes au plan politique, juridictionnel ou administratif, et qui sont considérées comme exposées à des risques plus importants de blanchiment de capitaux de ce fait. Les opérations bancaires de ces « personne politiquement exposées » (PPE) sont particulièrement surveillées⁴⁹.

- **les enjeux d'image et de réputation**: certaines banques excluent, par principe, de financer les partis politiques. Toutefois, la présentation d'un projet clair, peut être de nature à rassurer les établissements bancaires sur la destination et l'utilisation des sommes demandées en prêt.

- **le risque possible d'invalidation des comptes de campagne**: l'invalidation d'un compte de candidat le prive du remboursement de ses dépenses de campagne. Cet aléa peut conduire les banques à considérer que les montants apportés en garantie ne peuvent pas

⁴⁹ Attention: la qualification de « personne politiquement exposées » ne vise pas seulement le candidat. Elle s'étend également aux membres de sa famille.

nécessairement être regardés comme des garanties de solvabilité suffisante et à refuser un prêt.

Selon le crédit demandé, l'agence saisie peut avoir à en référer à une direction régionale, voire au siège social pour l'analyse du dossier et la décision d'octroi. Les responsables d'agences ont en effet des pouvoirs limités, avec des montants maximums de prêt à respecter.

Au total, la procédure peut être longue, raison pour laquelle les demandes doivent être faites au plus tôt. Il n'y a donc que des avantages à retenir une présentation rigoureuse des dépenses et des recettes du candidat pour obtenir l'accord du banquier.

NB : le prêt peut être accepté jusqu'à la date limite de dépôt du compte de campagne à la CNCCFP.

2 - Que faire en cas de refus de prêt ?

2.1. Les recours interne et/ou à la concurrence

En cas de refus de prêt par un établissement bancaire, vous pouvez :

- soit faire appel aux services du médiateur interne à chaque banque pour le traitement de leur litige⁵⁰ :

<https://lemediateur.fbf.fr/>

- soit faire appel à tout autre établissement relevant d'un autre groupe bancaire.

2.2. La saisine du Médiateur du Crédit

2.2.1. Modalités de saisine du Médiateur

Par courrier : Médiateur du crédit aux candidats et aux partis politiques, Immeuble Lumière – Place Beauvau 75008 Paris Cedex 08

Par mail : mediateurducredit-candidatsetpartis@interieur.gouv.fr

La demande de médiation est présentée :

- par le candidat (la demande présentée par le mandataire, ou par le trésorier du parti, dans le cadre du financement des élections européennes n'est pas recevable) ;
- par le représentant mandaté du parti ou du groupement politique (lorsque la demande de crédit a été faite par le parti, pour le financement de son fonctionnement propre).

Elle est recevable lorsque le candidat, le parti ou le groupement politique justifie qu'il a :

- fait l'objet d'au moins deux refus de demande de prêt ou des prestations liées à ce compte de la part d'établissements de crédit ;
- au cours des six derniers mois précédent sa demande.

La demande de médiation doit comporter les pièces suivantes :

- le nom et des coordonnées des établissements de crédit ou des sociétés de financement ayant refusé le prêt ;**
- une déclaration sur l'honneur certifiant que le demandeur a informé les établissements de crédit ou sociétés de financement du recours au Médiateur ;**
- toutes les pièces justificatives propres à démontrer que le demandeur (candidat, parti ou groupement politique) présente des garanties de solvabilité suffisantes.**

⇒ Une demande présentée sans l'ensemble de ces pièces ne pourra être examinée.

⁵⁰ Les banques se sont généralement dotées de leur propre médiateur. Toutefois, la FBF a mis un service de médiation commun à la disposition des banques qui ne souhaitent pas se doter d'un médiateur attitré.

2.2.2. Délai de saisine du Médiateur

La demande de médiation peut être présentée jusqu'au dizième jour ouvré avant le jour du premier tour ou celui du tour unique du scrutin considéré. **Pour les élections municipales, la demande de médiation doit donc être faite au plus tard le vendredi 29 février 2026.**

2.2.3. Examen de la demande par le Médiateur

(i) Communication entre le médiateur et le candidat (ou le parti)

Le Médiateur fait savoir au demandeur (candidat ou parti) si sa demande est recevable :

- dans les **deux jours ouvrés** suivant la réception de la demande de médiation présentée **par un candidat** ;
- dans les **cinq jours ouvrés** suivant la réception de la demande de médiation présentée **par un parti ou groupement politique**.

⇒ Le délai est suspendu lorsque le Médiateur demande communication d'éléments complémentaires nécessaires à l'examen de la recevabilité de la demande, et jusqu'à la constitution complète du dossier.

(ii) Communication entre le médiateur et les établissements bancaires saisis au titre d'une demande de médiation

Le Médiateur informe sans délai les établissements de crédit mentionnés dans la demande de l'ouverture d'une médiation les concernant.

Après réception de cette information, et dans le délai fixé par le Médiateur, les établissements de crédit lui font part du maintien ou de la révision de leur décision de refuser le prêt.

Le délai laissé par le Médiateur aux établissements de crédit ne peut être inférieur à deux jours ouvrés lorsque la demande est effectuée par un candidat, et à cinq jours ouvrés lorsqu'elle émane d'un parti ou groupement politique.

Le Médiateur peut, sans attendre le terme des délais mentionnés ci-dessus, proposer toute solution aux parties et, sous réserve de l'accord préalable du demandeur, consulter d'autres établissements de crédit ou sociétés de financement.

S'il accepte un prêt accordé par un établissement de crédit ou une société de financement autre que ceux faisant l'objet de la médiation, le candidat, le parti, ou le groupement politique en informe immédiatement le Médiateur. Ceci clôture le dossier.

ANNEXE 14 : EXEMPLES DE BULLETINS DE VOTE

Les **règles de validité des bulletins** de vote sont exposées à l'article 8.4 du présent memento. La présente annexe donne des **exemples illustrant ces règles** de validité, notamment celles relatives au format du bulletin et à sa présentation.

Lors du dépouillement, l'usage d'un bulletin de vote de format invalide peut entraîner l'invalidité du suffrage de l'électeur (voir point 9.1).

Exemple n°1 : Ce bulletin étant au format vertical, il n'est pas valide.

Recto (verso vierge)	
Liste des candidats au conseil municipal Titre de la liste 1. Coline 2. Karim 3. Léonie 4. Gaspard 5. Camille 6. Tien 7. Samia 8. Jonathan 9. Awa 10. Remi 11. Justine 12. Aurélien 13. Tiphaïne 14. Béranger 15. Sylvie 16. Kevin 17. Romane 18. Arnaud 19. Claire 20. Omar 21. Brenda 22. Marcel 23. Véronique 24. Pedro 25. Nathalie 26. Christian 27. Maud 28. Guy 29. Brigitte 30. Juben 31. Marie-Laure 32. Jean-François 33. Clémence	Liste des candidats au conseil communautaire 1. Coline 2. Karim 3. Léonie 4. Jonathan 5. Awa 6. Aurélien 7. Tiphaïne 8. Béranger 9. Sylvie 10. Kevin 11. Romane 12. Arnaud 13. Claire

Bulletin non valide

Exemple n°2 : Ce bulletin est valide puisqu'il respecte les règles de présentation dans la page des listes municipales et communautaires.

<p>Recto (Verso vierge)</p> <p>Liste des candidats au conseil municipal Titre de la liste</p> <p>1. Céline 2. Karim 3. Léonie 4. Gaspard 5. Camille 6. Tim 7. Sénia 8. Jonathan 9. Awa 10. Renné 11. Justice 12. Audien 13. Tiphaine 14. Béanger 15. Sylvie 16. Kevin 17. Ronan 18. Arnaud 19. Claire 20. Omar 21. Brenda 22. Marcel 23. Véronique 24. Pedro 25. Nathalie 26. Christian 27. Maïd 28. Gruy 29. Brigitte 30. Julien 31. Marie-Laure 32. Jean-François 33. Clémence</p>	<p>Liste des candidats au conseil communautaire</p> <p>1. Céline 2. Karin 3. Léonie 4. Jonathan 5. Awa 6. Audien 7. Tiphaine 8. Béanger 9. Sylvie 10. Kevin</p>
---	--

Exemple n°3 : Ce bulletin n'est pas valide puisque les listes ne sont pas précédées des termes « Liste des candidats au conseil municipal » et « Liste des candidats au conseil communautaire ».

Recto (verso vierge)	
Titre de la liste	
1. Celine 2. Karim 3. Léonie 4. Gaspard 5. Camille 6. Tien 7. Samoa 8. Jonathan 9. Awa 10. Remi 11. Justine 12. Aurelien 13. Tiphaine 14. Béranger 15. Sylvie 16. Kevin 17. Romane 18. Amand 19. Claire 20. Omar 21. Brenda 22. Marcel 23. Véronique 24. Pedro 25. Nathalie 26. Christian 27. Maud 28. Guy 29. Brigitte 30. Julien 31. Marie-Laure 32. Jean-François 33. Clémence	1. Celine 2. Karim 3. Léonie 4. Jonathan 5. Awa 6. Aurelien 7. Tiphaine 8. Béranger 9. Sylvie 10. Kevin 11. Romane 12. Amand 13. Claire

Bulletin non valide

Exemple n°4 : Ce bulletin n'est pas valide puisque :

- la liste des candidats au mandat de conseiller communautaire est à gauche et non à droite ;
- la liste des candidats au conseil municipal est à droite et non à gauche ;
- il n'y a pas le titre de la liste municipale.

Recto (verso vierge)	Liste des candidats au conseil communautaire	Liste des candidats au conseil municipal
Bulletin non Valide	<p>1. Celine 2. Karim 3. Léonie 4. Jonathan 5. Anna 6. Aurélien 7. Tiphaine 8. Béranger 9. Sylvie 10. Kevin 11. Romane 12. Amaad 13. Claire</p>	<p>1. Celine 2. Karim 3. Léonie 4. Gaspard 5. Camille 6. Tien 7. Samia 8. Jonathan 9. Awa 10. Remy 11. Justine 12. Aurélien 13. Tiphaine 14. Béranger 15. Sylvie 16. Kevin 17. Romane 18. Amaad 19. Claire 20. Ousseyn 21. Brenda 22. Marcel 23. Véronique 24. Pedro 25. Nathalie 26. Christian 27. Maud 28. Guy 29. Brigitte 30. Julien 31. Marie-Laure 32. Jean-François 33. Clémence</p>

Exemple n°5 : Ce bulletin n'est pas valide puisque les deux listes sont positionnées l'une en dessous de l'autre au lieu d'être réparties à gauche et à droite du bulletin. En outre, des erreurs de numérotations figurent sur la liste au conseil municipal et communautaire.

Recto (verso vierge)

Liste des candidats au conseil municipal

Titre de la liste

- 1. Coline
- 1. Karim
- 2. Léonie
- 3. Gaspard
- 4. Camille
- 5. Tien
- 6. Samia
- 7. Jonathan
- 8. Awa
- 9. Remy
- 10. Justine
- 11. Aurélien
- 12. Tiphanie
- 13. Béranger
- 14. Sylvie
- 15. Kevin
- 16. Romane

- 17. Arnaud
- 18. Claire
- 19. Omar
- 20. Brenda
- 21. Marcel
- 22. Véronique
- 23. Pedro
- 24. Nathalie
- 25. Christian
- 26. Maud
- 27. Guy
- 28. Brigitte
- 29. Julien
- 30. Marie-Laure
- 31. Jean-François
- 32. Clémence

Liste des candidats au conseil communautaire

- 2. Coline
- 3. Karim
- 4. Léonie
- 5. Jonathan
- 6. Awa
- 7. Aurélien
- 8. Tiphanie
- 9. Béranger
- 10. Sylvie
- 11. Kevin
- 12. Romane
- 13. Arnaud
- 14. Claire

Bulletin non valide

Exemple n°6: Ce bulletin n'est pas valide puisque, s'il est possible d'imprimer recto verso, il n'est en revanche pas possible d'imprimer d'un côté la seule liste communale et de l'autre la seule liste communautaire.

<p>Recto</p> <p>Liste des candidats au conseil municipal Titre de la liste</p> <ul style="list-style-type: none">1. Coline2. Kévin3. Léonie4. Grapaud5. Camille6. Tim7. Samia8. Jonathan9. Ava10. Romy11. Justine12. Aurélie13. Tiphaine14. Bertrand15. Sylvie16. Kévin17. Romane18. Amand19. Claire20. Omer21. Brenda22. Marco23. Véronique24. Pedro25. Nadège26. Clémence27. Maud28. Oly29. Brigitte30. Julie31. Marie-Lucie32. Jean-François33. Clémence	<p>Verso</p> <p>Liste des candidats au conseil communautaire</p> <ul style="list-style-type: none">1. Coline2. Kévin3. Léonie4. Jonathan5. Ava6. Amandine7. Tiphaine8. Bertrand9. Sylvie10. Kevin11. Romane12. Amand13. Claire
---	--

Bulletin non valide

Bulletin non valide

Exemple n°7 : Ce bulletin est valide puisque, s'il est imprimé recto verso, il comporte bien sur la partie gauche la liste des candidats au conseil municipal et sur la partie droite la liste des candidats au conseil communautaire.



Exemple n°8: Ce bulletin est valide car, si la liste des candidats au conseil municipal comporte deux colonnes entraînant une répartition inégale entre la partie gauche et la partie droite, la répartition des deux listes entre ces deux parties est bien respectée.

Recto (verso vierge)

Liste des candidats au conseil municipal

Titre de la liste

1. Coline	17. Romane
2. Karin	18. Amaud
3. Léonie	19. Claire
4. Gaspard	20. Ousar
5. Camille	21. Brenda
6. Tien	22. Marcel
7. Samia	23. Véronique
8. Jonathan	24. Pedro
9. Awa	25. Nathalie
10. Remi	26. Christian
11. Justine	27. Mand
12. Aurolien	28. Guy
13. Tiphaine	29. Brigitte
14. Béranger	30. Jalin
15. Sylvie	31. Marie-Laure
16. Kevin	32. Jean-François
	33. Clémence

Liste des candidats au conseil communautaire

1. Coline	7. Tiphaine
2. Karin	8. Béranger
3. Léonie	9. Sylvie
4. Jonathan	10. Kevin
5. Awa	11. Romane
6. Aurolien	12. Amaud
	13. Claire

Bulletin Valide

Exemple n°9: Ce bulletin est valide car aucune disposition ne s'oppose à l'impression du nom du candidat tête de liste en caractères de dimensions supérieures à celles utilisées pour les autres candidats.

Recto (verso vierge)

Liste des candidats au conseil municipal		Liste des candidats au conseil communautaire
Titre de la liste		
1. Coline		1. Coline
2. Karim		2. Karim
3. Léonie		3. Léonie
4. Gaspard		4. Jonathan
5. Camille		5. Awa
6. Tim		6. Aurélien
7. Samia		7. Tiphaine
8. Jonathan		8. Brigitte
9. Awa		9. Sylvie
10. Remy		10. Kevin
11. Justine		11. Romane
12. Aurélien		12. Arnaud
13. Tiphaine		13. Claire
14. Brigitte		
15. Sylvie		
16. Kevin		
17. Romane		
18. Arnaud		
19. Claire		
20. Omar		
21. Birma		
22. Marco		
23. Véronique		
24. Pedro		
25. Nathalie		
26. Christian		
27. Maud		
28. Guy		
29. Brigitte		
30. Julien		
31. Marie-Laure		
32. Jean-François		
33. Clémence		

Bulletin valide

Exemple n°10 : Ce bulletin est valide car, si le titre de la liste municipale est une mention essentielle, le fait qu'il soit positionné en chapeau au-dessus des deux listes n'est pas de nature à tromper l'électeur.

Recto (verso vierge)	Titre de la liste	
	Liste des candidats au conseil municipal	Liste des candidats au conseil communautaire
	<ol style="list-style-type: none">1. Coline2. Karim3. Léonie4. Gaspard5. Camille6. Tien7. Etc.	<ol style="list-style-type: none">1. Coline2. Karim3. Léonie4. Jonathan5. Awa6. Aurélie7. Etc.

Bulletin Valide

ANNEXE 15 : GUIDE DES CERFAS

En fonction de l'élection à laquelle vous êtes candidat, il vous faudra remplir une déclaration de candidature conforme aux dispositions spécifiques régissant chaque scrutin. Vous trouverez ci-après la liste des cerfas et annexes que vous aurez à remplir selon que vous êtes :

- candidat aux élections des conseils municipaux, et le cas échéant communautaires, dans les communes de 1 000 habitants et plus (1) ;
- candidat à l'élection d'un conseil d'arrondissement à Paris, Lyon et Marseille (2) ;
- candidat à l'élection de la métropole de Lyon (3).

1. Je suis candidat aux élections des conseils municipaux, et communautaires le cas échéant, dans une commune de 1 000 habitants et plus :

	Je suis candidat tête de liste dans...	Je dois remplir les documents suivants pour mon dossier de candidature :
Règle générale	Une commune de 1000 habitants et plus	CERFA liste n° 14998*03 Annexe n° 1 (cerfa n° 17608*01) Annexe n° 7 (cerfa n° 17607*01) CERFA candidat n° 14997*04 (à remplir par chaque candidat composant la liste)
Exceptions	Une commune de 1 000 habitants et plus en Nouvelle-Calédonie	CERFA liste n° 14998*03 Annexe n° 3 (cerfa n° 17610*01) CERFA candidat n° 14997*04 (à remplir par chaque candidat composant la liste)
	Une commune de 1 000 habitants et plus en Polynésie française	CERFA liste n° 14998*03 Annexe n° 3 (cerfa n° 17610*01) CERFA candidat n° 14997*04 (à remplir par chaque candidat composant la liste)
	Une commune associée de 1 000 habitants et plus en Polynésie française	CERFA liste n° 14998*03 Annexe n° 3 (cerfa n° 17610*01) CERFA candidat n° 16049*02 (à remplir par chaque candidat composant la liste)
	Une commune de 1 000 habitants et plus dans la Métropole de Lyon	CERFA liste n° 14998*03 Annexe n° 6 (cerfa n° 17606*01) CERFA candidat n° 14997*04 (à remplir par chaque candidat composant la liste)
	Conseil de Paris	CERFA liste n° 14998*03 Annexe n° 5 (cerfa n° 17612*01) Annexe n° 7 (cerfa n° 17607*01) CERFA candidat n° 14997*04 (à remplir par chaque candidat composant la liste)
	Conseil municipal de Marseille	CERFA liste n° 14998*03 Annexe n° 5 (cerfa n° 17612*01) Annexe n° 7 (cerfa n° 17607*01) CERFA candidat n° 14997*04 (à remplir par chaque candidat composant la liste)
	Conseil municipal de Lyon	CERFA liste n° 14998*03 Annexe n° 6 (cerfa n° 17606*01) CERFA candidat n° 14997*04 (à remplir par chaque candidat composant la liste)

2. Je suis candidat à l'élection d'un conseil d'arrondissement à Paris, Lyon ou Marseille :

Je suis candidat tête de liste dans...	Je dois remplir les documents suivants pour mon dossier de candidature :
Un arrondissement/secteur de Paris, Lyon ou Marseille	CERFA liste n°17602*01 Annexe au cerfa n° 17602*01 CERFA candidat n° 17603*01 (à remplir par chaque candidat composant la liste)

3. Je suis candidat à l'élection du conseil de la Métropole de Lyon :

Je suis candidat tête de liste à...	Je dois remplir les documents suivants pour mon dossier de candidature :
La métropole de Lyon	CERFA liste n° 16003*02 Annexe au cerfa n° 16003*02 CERFA candidat n° 15994*02 (à remplir par chaque candidat composant la liste)